A

TI



TRAITÉ
DE LA DISSOLUTION
DU MARIAGE
POUR CAUSE
D'IMPUISSANCE,

AVEC

Quelques Piéces curieuses sur le même Sujet.



A LUXEMBOURG,
Chez JEAN MARIE VANDER KRAGT.

MDCC. XXXV.

AVERTISSEMENT.

UN *Curieux de ce Païs étant l'année dernière à* Paris, *fut assez heureux pour y recouvrer une Copie des Piéces, que nous donnons ici au Public. A son retour les aïant communiquées à des Personnes très intelligentes, elles ont jugé qu'elles contenoient des choses, qui par elles mêmes, & par la maniére exacte, dont elles sont traitées, méritoient bien d'être mises au jour. Nous espérons donc, qu'on nous sçaura quelque gré, d'avoir déféré à leur Conseil.*

Le Lecteur intelligent reconnoitra sans peine, que la prémiére Partie de cèt Ouvrage vient de la Plume d'un Savant consommé dans le Droit Civil *&* Canonique. *En éfet on l'atribuë à un célèbre* Magistrat *de l'un des prémiers* Parlements *du Roïaume. Elle renferme un* Traité, *sur les Procédures, qui sont en usage dans les* Cours Ecclesiastiques *de* France, *sur la* Dissolution du Mariage, *causée par l'Impuissance, dont le* Mari *est accusé. Il est précédé d'une* Préface, *où* l'Auteur *tâche de justifier les* Femmes, *qui se trouvent obligées d'intenter cette action, contre divers préjugez, qu'on leur oppose.*

Quoiqu'il combate dans cet Ouvrage de certaines préventions, qui depuis quelque tems ſont devenuës preſque générales, on peut dire qu'il n'y avance rien, qui ne ſoit appuiè ſur des principes, de l'évidence deſquels il paroit difficile de ſe défendre. Comme nous vivons dans un Siécle, où l'on ne ſe laiſſe pas eblouïr par les idées vulgaires, on eſt perſuadé, que les Lecteurs judicieux, voudront bien ſuſpendre celles, où ils ont été nouris ſur cette matiere, juſqu'à ce qu'ils aïent lû, & examiné avec ſoin ce que l'Auteur a ècrit pour les détromper. Ceux, qui le croiront lui même dans l'erreur, ſeront libres de le contredire, & le fruit de ce combat ne peut tourner qu'à l'avantage de la vérité.

La ſeconde Piéce *eſt un* Factum, *fait autrefois par le célèbre* Eſtienne Paſquier, *dans un Procès de cette eſpèce. L'Auteur du Traité, dont on vient de parler, en a en quelque maniére reſſuſcité la mémoire, qui ètoit enſevelie dans l'oubli, depuis plus d'un Siécle. On a donc crû rendre ſervice au Public, d'en donner ici une Edition nouvelle. Tout le monde connoit le mérite de ce grand Avocat, & cèt Ouvrage, quoique composé dans un ſtile bien different des Ecritures, qui ſe font aujourd'hui, étoit trés*

digne

digne d'être conservé ; quand ce ne seroit que pour nous apprendre les motifs secrets, qui engagérent Antoine Hotman *son Confrére à publier son Discours, sur la Dissolution du Mariage pour fait d'Impuissance.*

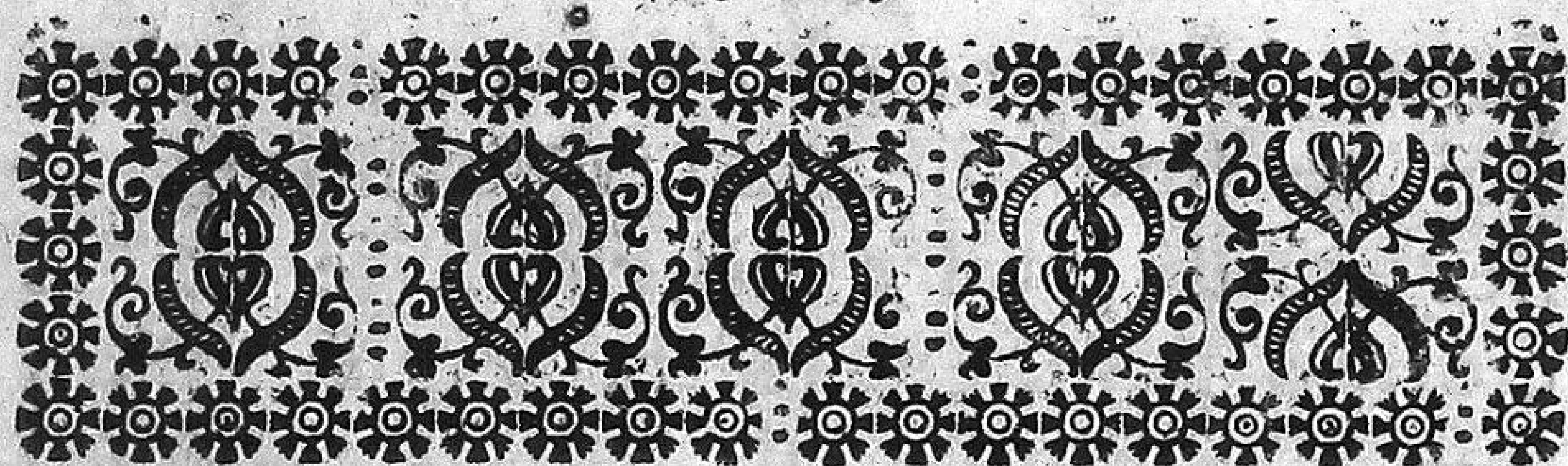
On trouvera à la suite une Histoire *très curieuse d'un pareil Procès, qui avoit été intenté quelques années auparavant, à la requête de* Catherine de Parthenay, *contre* Charles de Quellenec, *Baron du Pont son Mari, & qui fut terminée par la mort malheureuse de ce jeune Seigneur, qui se trouva enveloppé dans le* Massacre de la St. Barthelemi.

M. Bayle *a parlé fort au long de cette affaire à l'Article,* Quellenec, *de son* Dictionnaire critique. *Mais il ne pouvoit en être instruit aussi parfaitement que l'Auteur de cette Histoire, qui avoit en main les piéces de ce Procès, & qui en raporte les faits avec une grande exactitude. Cette Rélation s'est trouvée dans un des* Manuscrits *de feu* Mrs. du Puy, *où la fin manque malheureusement. Comme elle étoit ecrite d'un stile fort diffus, celui qui l'a copiée, l'a un peu abrégée. Mais on s'apercevra aisément par les détails, qui s'y trouvent, qu'on n'y a rien omis dessentiel.*

Il étoit d'autant plus important de la joindre

joindre ici, qu'on y voit de quelle maniére pensoient alors sur cette matiére le fameux Théodore de Béze, *& les autres principaux* Théologiens *de sa* Communion. *La conformité de leur Doctrine sur ce point, avec celle des* Canonistes, *est un grand préjugé pour ces derniers, & par conséquent pour le sentiment soutenu dans la* Préface du Traité, *qui est à la tête de ce Volume.*





TRAITÉ

Sur la maniére de procéder dans les Instances en Dissolution de Mariage, pour fait d'Impuissance.

PRÉFACE.

Je me suis souvent étonné, de voir la prévention de la plûpart des gens du monde contre les Femmes, qui accusent leurs Maris d'impuissance. Quoi-qu'ils n'ignorent point, que cette Action est établie par les Loix, cela ne leur suffit pas pour l'approuver; & l'autorité de l'Eglise, qui permet ces sortes de poursuites, ne les empêche pas d'attacher une espèce de deshonneur aux Femmes, qui usent de cette permission.

1 Prévention contre les Femmes, qui intentent l'Action d'Impuissance.

Si ce préjugé n'etoit répandu que parmi

2 Excès,

où est porté ce préjugé.

parmi les ignorans, ou parmi ceux, qui ne font que peu d'attention aux devoirs de nostre Réligion, je ne le croirois pas digne d'être réfuté. Mais tout injuste qu'il est, il semble depuis quelques années s'être emparé de tous les Esprits, même les plus éclairez. (1) Et ce qui me surprend davantage, c'est qu'on n'ait encore osé resister au torrent de cette prévention, ni entreprendre de réfuter les prétenduës raisons de bienséance, qu'on oppose aux femmes, qui ont le malheur d'estre engagées dans de pareilles instances.

3 Raisons, qui ont donné lieu de le combattre.

Ce fut il y a quelques années le sujet d'un long entretien, que j'eus avec un homme de grand mérite, à l'ocasion d'un procès de cette nature, qui faisoit alors beaucoup de bruit, & dont chacun raisonnoit à sa maniére. Comme cette personne étoit fortement préocupée du préjugé commun, que je combatois de toutes les raisons les plus plausibles, & qu'à cette occasion nous agitames plusieurs Questions incidentes, sur la maniére de procéder dans ces sortes d'affaires, elle m'engagea à mettre par écrit ce que j'en pensois; & l'effet que cela produisit sur son esprit, quoique difficile

(1) V. sur tout Bayle, *Diction. Art. de Quellenec*.

le à ébranler, me persuade, qu'il n'est pas impossible de déraciner des autres les mêmes impressions.

Dans cette vuë j'ai rassemblé ici toutes les raisons, que j'employai en cette occasion, & j'y en ai joint quelques autres, que les réflexions m'ont suggerées; en observant par tout cette métode, de n'avancer aucun principe, qui ne soit fondé sur des preuves solides, & sur des autoritez du plus grand poids. Cela m'a paru nécessaire dans une discution, où il n'est pas moins facile, que dangereux de s'égarer. J'ai d'ailleurs à réfuter des gens, qui ne me passeroient pas mes propositions, sans de bons garants. J'ai donc crû devoir les citer par tout, & examiner avec soin les autoritez, sur lesquelles on appuie le sentiment contraire. Mais il est tems d'entrer en matiére. 4 Métode, dont on se servira pour cela.

L'une des plus constantes Loix de l'Eglise, est que tout Mariage, contracté avec celui, qui est véritablement impuissant au tems du Mariage, & d'une impuissance perpétuelle, est en lui même nul, & invalide. C'est la résolution, non seulement des Canons, (1) & 5 Le Mariage conctracté avec un Impuissant, est nul en lui même.

(1) *Can. 13. & 14. Caus. 27. Quæst. 2. & ibi Interpret.* Sanchez, *De Matrim Lib. 7. Disput. 23. &c.*

& des Canonistes, ainsi que de tous les Théologiens, sans exception, mais encore des Loix Civiles. Car en la *Novelle* 98. de l'Empereur *Leon*, il est dit, que cette conjonction ne peut pas être appellée un mariage dans son principe: *Ne ab initio quidem matrimonium vocari potest*; & tel est l'avis des Jurisconsultes, (1) qui ont traité cette matiére.

6 Suite. Je sçais bien que l'Auteur de la *Bibliotheque Canonique* (2) a voulu sur cela répandre quelques nuages. Mais ils ont été dissipez si solidement par l'habile homme, qui a rédigé *les Conférences Ecclesiastiques de Paris sur le mariage*, (3) que je ne pense pas, qu'il puisse rester le moindre doute à cet égard.

7 Des Canons, qui en ce cas permettent aux Mariez de vivre ensemble. Il est vrai, que malgré l'invalidité du mariage, les *Constitutions Canoniques* ont permis aux Contractans, qui par un pareil empêchement ne peuvent vivre ensemble, comme Maris & Femmes, de vivre

(1) Ant. Hotman, *de la Dissolut. du Mariage par impuiss. Opusc. Pag.* 191. d'Argentré, sur *l'Art.* 450. de la nouv. Cout. de Bret. & autres citez, & suivis par Jean Georg. Simon, *de Impotentia Conjug. Cap.* 5. *Thes.* 1. *n.* 3. & *Cap.* 7. *Thes.* 2.

(2) Biblioth. Canonique, *Tom.* 2. *Pag.* 81.

(3) Confér. Ecclesiastiques sur le mariage, *Tom.* 3. *Liv.* 3. *Confer.* 1. §. 4.

vivre comme Fréres & Sœurs, s'ils le veulent bien ainsi (1) : *Quas tanquam uxores habere non possunt, habeant ut Sorores*.

8 Pourvû que ce soit comme Fréres & Sœurs.

Mais tous les Docteurs (2) demeurent d'accord, que cette cohabitation fraternelle éxige la même retenuë entre les Contractans, que celle qui doit être gardée entre les autres personnes des deux Sèxes, qui ne sont point mariées. Parmi une infinité d'autoritez conformes, j'en choisirai seulement deux modernes, qui ne trouveront, je pense, aucun Contradicteur.

9 Ils ne le peuvent autrement sans péché.

La premiére est celle de M. de *Ste. Beuve*, qui dit en deux endroits, (3) que *les attouchemens impudiques entre Mari, & Femme, sans aucun raport à l'usage naturel du Mariage, sont péché.* Surquoi il cite la fameuse Bulle du Pape *Sixte V*. de l'année 1587. au sujet du mariage des Eunuques.

10 Suite.

La seconde est celle de l'Auteur des Conférences, que j'ai ci-dessus citées,

 lequel

(1) *Cap.* 4. *&* 5. *Extr. de Frigid. & ibi Interpr.*

(2) V. entr'autres Soto, *in IV. sentent. Dist.* 34. *Quæst.* 1. *Art.* 2. *Concl.* 3. *sub. fin.* Sanchez, *De Matrim. Lib.* 7. *Disp.* 97. *n.* 5. *& seq.*

(3) Ste. Beuve, Cas de consc. *Tom.* 2. *Pag.* 349. *&* 538.

lequel en parle ainsi : (1) *Il faut donc conclure, que si les Conjoints usent du Mariage, lorsqu'ils en connoissent la nullité, on ne peut plus dire qu'ils usent du Mariage ; mais qu'ils commettent le péché de Fornication ; parce que dès que le Mariage est nul, ils savent qu'ils n'ont plus ce droit.* (2) Ce qu'il confirme encore plus au long dans un autre endroit.

II Danger d'user de cette permission.

Telle est la Loi, que le Christianisme impose sagement aux personnes mariées, qui se trouvent en cette situation. Je ne puis qu'approuver ceux, qui ont la vertu & la force de la mettre en pratique. Mais comme l'éxécution en est fort difficile, & par conséquent très périlleuse, les Casuistes les plus prudens sont d'avis, qu'on ne doit pas permettre facilement cette espèce de confédération ; sur tout si les mariez sont jeunes, & ont quelque disposition à l'incontinence : *Si sunt juvenes, & in venerea propensi, ut jure optimo sit incontinentiæ timor.* C'est le Sentiment des Canonistes, (3) & de tous les autres, qui ont traité cette matiére. Un

(1) Confér. Ecclésiast. sur le Mariage, Tom. 2. *Liv.* 1. *Confér.* 5. Parag. 2.

(2) *Ibid. Tom.*3. *Liv.*3. *Confér.* 2. Parag. 11.

(3) V. Novarrus, & autres citez par Sanchez, *De Matrim. Lib.* 7. *Disp.* 97. *n.* 6. 7. Menoch., *de Arbitr. Jud. Cas.* 519. *n.* 32.

Un tel danger suffiroit, ce me semble, pour rendre une Femme Chrétienne excusable, de ne pas donner son consentement à un traité, qu'il est si mal aisé de tenir. Car quand elle auroit assez de vertu, & de courage, pour surmonter l'ennui, & les dégouts d'une pareille union, cela ne suffiroit pas, pour mettre sa conscience en repos. Il faudroit de plus, qu'elle pût s'assûrer de la fidélité de son Mari à éxécuter cet engagement indispensable, de ne la regarder desormais, que comme une Sœur, & de renoncer à des privautez, qui seroient autant de crimes.

12 Raisons pour empêcher la Femme d'y consentir.

Or il est notoire, que rien n'est plus difficile, que de réduire les Impuissans, à convertir l'amour conjugal en amitié fraternelle; l'expérience ayant appris, que l'impossibilité de satisfaire leurs desirs, loin de les amortir, ne sert qu'à les enflammer davantage. *Amatores mulierum esse audieram eos maxumos*, dit le Poëte comique. (1) Nous avons une infinité de pareils témoignages, non seu-

13 Difficulté de réduire les Impuissans à la continence prescrite en ce cas

(1) Térence *Eunuch. Act.* 4. *Scen.* 3. *v.* 23. V. aussi: Dion Chrysost. *Orat.* 4. *Pag.* 65. Arnobe, *Advers. Gent. Lib.* 5. *Pag.* 163. *Edit.* 1651. & autres citez par le P. Théophile Raynaud *Eunuch. Nati &c. Pag.* 142. *Edit* 4.

ſeulement des Auteurs profanes, mais même des Peres de l'Egliſe. *S. Baſile* entr'autres (1) dit que cette eſpèce d'hommes aime les femmes à la fureur: *Mulierum amore inſaniens*: Et dans un Traité, *De la Virginité*, (2) qui ſe trouve parmi ſes Ouvrages, on lit ſur cela des faits très ſinguliers, leſquels méritent d'eſtre vûs dans l'Original. S. Auguſtin, (3) aprés en avoir raporté un exemple illuſtre, fait ce raiſonnement: *Neque enim & in Libro Eccleſiaſtico adhiberetur inde ſimilitudo, atque diceretur:* VIDENS OCULIS, ET INGEMISCENS, QUASI SPADO COMPLECTENS VIRGINEM, ET SUSPIRANS, *niſi & ipſi moverentur concupiſcentiæ carnalis affectibus, licet deſtituti carnis effectibus.*

14 Suite. Si l'on demande des exemples plus récens des pétulances laſcives de ces maris impuiſſans, on en trouvera de trés remarquables dans un célèbre Juriſconſulte, (4) qui a été Juge d'un pareil fait. On en trouvera un autre, qui fit beaucoup de bruit ſous Henry IV. dans l'Hiſtoire de la Dame d'Argenton,

(1)

(1) S. Baſile, *Epiſt.* 115. *Edit. ult.*
(2) *Lib. De Virginit. Sect.* 61. *& ſeq.*
(3) S. Auguſtin, *Contr. Julian. Lib.* 6. *Sect.* 14. *n.* 41. *Tom.* 10. *Pag.* 683. *Edit.* 1690.
(4) Ant. Gomez, *in Leg. Tauri* 80. *n.* 34.

(1) qui demandoit pour toute grace à un pareil mari, de la laisser vivre retirée chés sa mére, moiennant quoi elle tiendroit ses plaintes secrettes. Consentement qu'elle ne pût neantmoins obtenir de lui, quelque avantageux qu'il lui fût. On en trouvera un troisiéme dans les Cas de consçience de Mr. de *Ste. Beuve.* (2) On en trouvera enfin un plus illustre encore dans ce qui donna lieu à la dissolution du mariage prononcée en 1668. entre Alphonse VI. Roi de Portugal, & la Reine son Epouse; (3) & il ne seroit pas difficile d'en trouver beaucoup d'autres. (4)

Que fera donc une femme vertueuse dans cette triste situation? Si elle souffre les odieuses saillies de son pretendu mari, la voila criminelle. Si elle lui resiste, elle s'expose à ses emportemens, & à sa fureur. Faut-il donc qu'elle passe ainsi ses jours entre deux précipices, dont le moindre est capable d'effrayer l'ame la plus ferme, & la plus constante? Exigera-t'on d'elle de demeurer

15 Injustice, d'exposer une femme à un tel danger.

(1) Peleus, *Act. For. Lib. 6. Act.* 14.

(2) Ste. Beuve, *Cas de Consc. Tom* 2. *Pag.* 538. 539.

(3) V. le Dictionn. de Bayle, *Art. Portugal. Remarq.* 1.

(4) *Concupiscentia spadonis devirginavit juvenculam* Ecclesiast. XX. 3.

rer exposée à être éternellement malheureuse en ce Monde, & en l'autre? Doit-elle risquer son Salut, pour éviter les vains discours du monde? Qu'on se mette un moment en sa place. Qu'on se mette en celle de son Directeur. On verra, si l'on sera d'avis, qu'elle refuse le secours, que lui offrent les Loix de l'Eglise, & si l'on s'arrêtera à la fausse honte, que des gens peu réfléchis voudroient lui inspirer.

16 Autre raison tirée de l'objet légitime du Mariage.

Une autre consideration, qui paroitra peut être moins touchante dans un Siécle aussi corrompu, que le nôtre, mais qui fera sans doute impression sur les Esprits pénétrez des devoirs du Christianisme, c'est que la fin naturelle, & principale du Mariage, est la procréation des enfans: *Propagatio filiorum, est prima, & naturalis, & legitima causa nuptiarum*, dit S. Augustin (1). Et ce qui est remarquable, c'est que les Romains, tout Païens qu'ils étoient, avoient les mêmes principes, comme l'a observé le même Saint. Car tous leurs Contracts de mariage portoient la clause, (2) *Liberorum procreandorum causâ*. Ce qui prouve, que nôtre Religion est sur

(1) S. Augustin, *De Conjugiis adulterin. Lib. 2. n. 12.*

(2) Le P. Brisson, *De Formul. Lib. 6. Pag. 605.*

ſur ce point parfaitement d'accord, non ſeulement avec le bien public, mais encore avec le vœu naturel des hommes. D'ailleurs un ſecond objet permis du mariage, c'eſt d'y trouver un remède à l'incontinence. Si donc il eſt honnête, & même néceſſaire, d'avoir de telles vuës en ſe mariant, peut-on dire raiſonnablement, qu'il ſoit mal-honnête, de demander la diſſolution d'un lien, où l'on eſt privé de ce double avantage?

La maniére de raiſonner de la pluſpart des Hommes eſt étrange. Ils accordent, ils aprouvent même la réſolution des Contracts de la plus petite importance, pour le moindre dol perſonnel. Et dans le Contract du Monde le plus interreſſant, ils ſemblent autoriſer la plus grande de toutes les fraudes, en condamnant au ſilence la partie, qui s'y trouve léſée. Peu s'en faut même, qu'ils ne blâment la Loi, qui lui permet de s'en plaindre. Mais n'aïant pas le pouvoir de l'abroger directement, ils s'efforcent de le faire d'une maniére indirecte, en introduiſant un faux point d'honneur, capable de fermer la bouche à un Sèxe naturellement timide. En quoi ils ſont en quelque maniére ſemblables à ces Peuples, qui n'aïant oſé ordonner, que les veuves ſuivroient

17 Faux raiſonnemens de ceux, qui condamnent l'Action d'Impuiſſance.

leurs

leurs maris dans le tombeau, ont trouvé le ſecret de les y forcer, en attachant une eſpèce d'infamie au refus de ſe bruler ſur leur bucher.

18 Suite. Qu'une Femme après avoir gouté les douceurs d'un premier mariage, paſſe à de ſecondes, & à de troiſiémes noces, ſouvent même dans un age, qui auroit dû moderer ſes ardeurs, c'eſt une action, qui ne la deshonore point. Mais qu'une jeune perſonne, qui comptoit d'avoir un Epoux, & qui n'en a trouvé que l'ombre, s'aviſe de ſe plaindre, qu'on l'a trompée, on entend auſſitôt mille voix s'élever contre elle. On veut qu'elle étouffe celle de la Nature qui lui crie ſans ceſſe (1).

Solane perpetuâ mœrens carpere juventâ?
Nec dulces natos, Veneris nec prœmia noris?

On la condamne à renoncer pour jamais au doux nom de mére. On lui fait une eſpèce de crime, d'uſer d'un Droit, que les Loix lui accordent. On exige d'elle, ſous peine de deshonneur, de demeurer toute ſa vie unie, & ſoumiſe à un homme, qu'elle ne ſauroit aimer; qui même par ſa mauvaiſe foi s'eſt rendu indigne de ſon eſtime; & qui de

(1) Virgile *Æneid.* IV. 32.

de plus l'engage souvent dans les désordres les plus criminels du libertinage. Croiroit-on, qu'un sentiment aussi inhumain, aussi injuste, fût proposé, fût goûté, fût même commun dans une Nation, qui se pique de la raison la plus épurée ?

Ne condamnons pas néantmoins les 19
Partisans de cette opinion, sans les entendre. Former, disent-ils, (1) une accusation d'impuissance contre son mari, c'est confesser publiquement, qu'on ne peut garder la continence. C'est en fournir au Public un Acte authentique, qui demeure dans les Greffes. C'est donner d'avance un sujet d'ombrage au nouveau mari. C'est enfin s'exposer aux railleries de la plus part des gens du monde.

Suite.

Mais ils ne voyent pas, que ce qu'il 20
y a de plus fort dans ce raisonnement, peut être aisément rétorqué contre toute fille, qui se marie; contre toute veuve, qui passe à de secondes Nôces. Car ne peut-on pas dire de même, que c'est faire un aveu public, qu'elles ne s'accomodent pas de la continence ? N'en fournissent-elles point pareillement

Que la plainte des femmes en ce cas n'est pas toûjours une preuve d'incontinence.

(1) Tagereau, *disc. de l'impuiss. ch.* 4. Bayle, *Diction. Art. de Quellenec.*

ment un Acte authentique, qui passe à la posterité? Voudra-ton donc en conclure, qu'il est honteux à elles de se marier, & que leurs Maris en auront moins bonne opinion de leur Vertu?

21 Que c'est quelques fois une preuve du contraire.

Il y a plus. Ce raisonnement est beaucoup plus fort contre la fille, qui passe à l'état du mariage, que contre la femme, qui veut en sortir, à cause de l'impuissance de son Mari. Car on ne peut douter, que celle qui se marie, n'ait en vuë le devoir de l'État, auquel elle s'engage. Au lieu qu'il est incertain, si la Femme, qui veut être démariée, n'a pas dessein de garder une continence perpétuelle. Car on en a vû plus d'un exemple (1); & dans le doute il y a une injustice extrème, de regarder comme une preuve d'incontinence une Action, qui peut avoir un objet tout contraire.

22 Et une marque de leur vertu.

D'ailleurs, quand une Femme ne seroit pas apellée à un si grand état de perfection, n'est-elle pas toûjours loüable, de fuir le danger d'incontinence, dont elle est menacée par les irruptions d'un Mari voluptueux, quoiqu'impuissant? Seroit-elle même répréhensible, quand elle n'auroit d'autre motif, que celui

(1) V. le Chapitre, *Causam* 14. *Extr. de Probation.*

celui qu'ont autorisé les Sts. Decrets (1) : *Volo esse mater, & filios procreare?* Desir, que la Nature semble avoir imprimé dans le cœur du Sexe, suivant Justinien (2) : *Cum mulieres ad hoc natura progenuerit, ut partus ederent, & maxima eis cupiditas in hoc constituta sit.*

Pour ce qui est des plaisanteries, c'est dequoi une honnête Femme doit peu s'embarasser, quand elle a de son côté la Religion, la Justice, & le témoignage de sa conscience. Car dequoi ne plaisante-t'on point, sur tout en ce Siecle? Les personnes les plus respectables, les choses les plus sacrées, en sont elles à l'abri? Un bon mot ne décide de rien, qu'autant qu'il est fondé sur la raison. Or il n'y en a aucune à censurer une accusation, qui non seulement est permise; mais même presque toûjours nécessaire, comme je crois l'avoir démontré. 23

Si elles doivent s'embarasser des plaisanteries.

Cette nécessité sert de réponse à un autre reproche, qu'on fait aux Femmes, qui se pourvoient en dissolution de mariage pour fait d'impuissance. Il faut, leur dit-on (3) avoir perdu toute hon- 24

Et des procédures, qu'il leur faut essuier.

(1) S. Grégoire, *Can. Requisisti. 2. Caus. 33. Quæst.* 1. & le Pape Honorius, *Cap. Literæ 7. Extr. de Frigid.*

(2) Justinien, *L. 2. Cod de Indict. Viduit.*

(3) Tagereau, & Bayle, *Loc cit.*

te, pour ſe prêter aux differentes épreuves, par leſquelles on les oblige de paſſer dans ces ſortes d'inſtances; comme les interrogatoires réïterez; les viſites de leurs perſonnes; & peut être même le Congrès.

25 Reſolution pour la négative.

Je ne m'explique point encore ſur cette derniére formalité. Mais quelque mortifiantes, qu'elles ſoient toutes, je ſoutiens qu'une femme vraiement Chrétienne ne ſçauroit ſe diſpenſer de s'y soûmettre; lorſque ſans cela elle ne peut rompre un lien, qui l'expoſe à la perte de ſon ſalut. Car de toutes les néceſſitez la plus grande eſt celle de ſe ſauver: *Omni neceſſitate major neceſſitas eſt ſalutis*, dit S. Ambroiſe (1). On ne ſçauroit donc nier, que tout moyen fourni par l'Egliſe, pour y parvenir, ne ſoit honnête, encore que les apparences ſemblent contraires. Autrement les femmes ſeroient forcées de mettre leur honneur à ſe procurer une damnation éternelle. Propoſition, qu'aucun Chrétien n'oſeroit ſoutenir.

26 Ce n'eſt point par les idées

Si la pluſpart des hommes en jugent autrement, elles ne s'en doivent pas mettre en peine. Car ce n'eſt pas de la

(1) S. Ambroiſe, *Sermon. in Dominic.* 14. *poſt Pentecoſt.*

la multitude, que le Sage apprend à juger de ce qui eſt honnête, ou non. *Quærimus honeſtum, quod etiamſi nobilitatum non ſit, tamen honeſtum ſit, quodque verè dicimus, etiamſi à nullo laudetur, naturâ eſſe laudabile*, dit Cicéron, en ſon admirable Livre, *Des Offices* (1). Ce n'eſt donc pas dans les maximes du vulgaire, qu'une Femme en pareil cas doit prendre des Leçons, ſur ce qu'il lui convient de faire. Elle doit mettre ſa confiance dans un Directeur ſage, & éclairé; lui expoſer au vrai ſa ſituation; & ſuivre ſes Conſeils dans une conjoncture auſſi délicate.

vulgaires, qu'ô doit décider de ce qui eſt honnête.

Quand autrefois les perſécuteurs des Chrétiens condamnoient de Saintes Vierges à ſouffrir les indignitez les plus honteuſes, ſi elles ne vouloient pas ſacrifier aux Idoles, un fidèle auroit-il oſé dire, qu'elles étoient deshonorées, pour avoir plûtôt ſubi cette condamnation, que de renoncer à leur Salut? Les accuſoit-on d'incontinence, pour avoir préferé le nom de Martyre, à celui de Vierge? Pourquoi donc ſommes nous plus injuſtes à légard d'une Femme, qui pour ſe ſouſtraire à une eſpèce de concubinage, déguiſé ſous le nom de mariage, conſent à des procédures, 27

Qu'on ne peut regarder, comme dèshonnête, ce qui eſt autoriſé par la Religion.

tristes

(1) Cicéron, *de Offic. Lib.* 1. *Cap.* 4. *in fin.*

triſtes à la vérité pour une perſonne, qui a de la pudeur; mais néceſſaires à ſon Salut, & autoriſées par les Saints Decrets?

28 Et approuvé par l'Egliſe.

Cette approbation de l'Egliſe auroit au moins dû fermer la bouche à nos Cenſeurs. Car croyoient-ils en ſçavoir d'avantage, ſur ce qui regarde la pudeur, & les bienſéances, que les Saints Péres, que les Souverains Pontifes? Y ont-ils fait de plus meures réflexions, que les Théologiens, & que les Juriſconſultes? C'eſt ce qu'ils ne perſuaderont à aucune perſonne ſenſée.

29 Que la viſite de la Femme n'a point été regardée par les premiers Chrétiens, comme une flêtriſſure.

La viſite de la Femme, contre laquelle ils ſe récrient tant, & qu'ils regardent comme une eſpèce de flétriſſure, étoit ſans doute enviſagée d'un œil bien différent par les Chrétiens des prémiers Siécles. On en peut juger par la maniére, dont ils ont parlé (1) d'une ancienne tradition ſur une pareille épreuve, qu'on prétendoit avoir été juridiquement faite à la perſonne de la plus ſainte des Vierges; ſans même s'arrêter à conteſter la vérité du fait, quoi qu'il y eût tout lieu de le faire.

30 Divers

En effet, ce n'eſt pas ſeulement dans les

(1) Clement d'Alexandrie, *Stromat. VII.* 16. & Suidas, *au mot*, Ièſous

les Procès ſur le fait d'impuiſſance, que les Loix de l'Egliſe ont ordonné la viſite des perſonnes du Sèxe, pour reconnoitre, ſi elles ſont Vierges, ou non. Elles ont auſſi preſcrit cette formalité pour le cas, où une Religieuſe eſt accuſée d'un commerce criminel avec quelque homme. C'eſt la diſpoſition d'un Canon, (1) tiré de St. Cyprien, dont le paſſage ſera diſcuté plus au long au Traité, qui ſuit. Les Sts. Decrets (2) ont encore permis la même reconnoiſſance, quand une femme mariée demande d'être receuë à ſe faire Religieuſe, avant que ſon mariage ſoit conſommé. Si ces épreuves flétriſſoient l'honneur de celles, qui les ſubiſſent, l'Egliſe y expoſeroit-elle des perſonnes conſacrées à Dieu, ou qui ſont dans le deſſein de s'y conſacrer?

cas, où elle eſt ordonnée par les S. S. Decrets.

Qu'une Femme ait quelque incommodité aux endroits du Corps, que la bienſéance ne permet pas de nommer, elle ne fait aujourdhui aucune difficulté de les expoſer aux yeux, je ne dis pas des Matrones ſeulement, comme au cas de la Viſite, dont je viens de parler; mais des Médecins mêmes, & des Chi- 31

Suite des raiſons, pour la juſtifier.

(1) Can. *Quod ſi pœnitentiam* 5. *Cauſ* 27. *Quæſt*. 1.

(2) *Cap*. 2. *Extr. De Convers. Conjugat.*

rurgiens, & d'y souffrir les opérations, que le mal exige. Son honneur reçoit-il pour cela la moindre diminution ? Nullement. La nécessité de se guérir lui sert, dit-on, d'excuse légitime. *Omnis honesta ratio expediendæ salutis.* Je crois qu'on a raison en cela. Mais ce qu'on veut bien excuser pour le salut du corps, pourquoi le blâmer, quand il s'agit du salut de l'Ame, qui est incomparablement plus important ? Avoüons qu'il y a une grande dépravation dans ce jugement du vulgaire.

32 L'abus, qu'en ont fait quelques Femmes, n'en doit pas empêcher l'usage.

S'il s'est trouvé, comme on l'assûre, des Femmes assez effrontées, pour intenter de semblables procès contre leur propre consçience, & même après avoir eu des enfans de leurs Maris, ou dans le tems, qu'elles étoient actuellement grosses, c'est sur elles que doivent tomber, & l'indignation du public, & les railleries des Plaisans. On ne sauroit couvrir leur impudence de trop d'infamie; & je ne sçais même, si l'infamie est une peine suffisante pour elles. Mais parce qu'il y aura eu quelques scandales de cette espèce, regardera-t'on de même œil toutes les Femmes, qui feront les mêmes plaintes ? L'exemple de quelques Calomniateurs, fait-il rejetter, ou regarder comme odieuses

tou-

toutes ſortes d'accuſations? C'eſt au Juge à diſtinguer à connoiſſance de cauſe la calomnie de l'innocence; & il y auroit une injuſtice extrême d'en décider ſur l'etiquette.

Les Partiſans de l'avis contraire ſe parent d'une infinité de beaux paſſages des Poëtes, d'Orateurs, de Philoſophes, & de Saints Peres même, où la modeſtie, & la pudeur ſont recommandées aux Femmes, comme des Vertus, qui leur ſont eſſentielles. Vain étalage d'erudition. Car qui doute de la vérité de ces principes? Mais il s'agit de ſçavoir, s'il y a plus de pudeur, & de modeſtie, à demeurer toute ſa vie en bute aux irruptions laſcives d'un faux Mari, qu'à paſſer une fois par des épreuves, mortifiantes à la vérité, mais exemtes de crime, pour ſe délivrer à jamais de la plus inſuportable, & de la plus dangereuſe de toutes les ſituations. Il faut ſe déterminer, ou à eſſuier quelques formalitez humiliantes, mais regardées par les Sts. Decrets, comme abſolument néceſſaires, ou à demeurer toute ſa vie dans un péril eminent de ſe perdre. Que le Sage pèſe ces deux extrémités, & qu'il juge. 33

33 Vaines autorités employées contre celles, qui intentent cette Action.

Il eſt vrai qu'un Evêque de Chartres, 34

34 Réfuta-

tion de celle de Jean de Sarisbery.

(1) qui vivoit au douzième Siécle, a traité d'impudence, & d'éfronterie la plainte d'Impuissance, formée par une Femme contre son Mari : *Erumpit impudens, & in faciè erubescentium populorum genialis tori revelat, & denudat arcana.* Surquoi il loüe beaucoup un Avocat de son tems, qui ayant été consulté par une Femme sur un tel cas, & la voiant affirmer avec confiance, qu'elle étoit encore Vierge, la couvrit de confusion, en lui demandant, où elle avoit appris, comment on cessoit de l'être, & surquoi elle pouvoit s'assurer, qu'ayant passé tant de nuits entre les bras d'un Epoux, elle n'eût pas perdu cette fleur, qu'elle croyoit avoir encore?

35 Suite.

Mais ce trait, qui pourroit se souffrir dans la bouche d'un Plaisant, ne convenoit point dans celle d'un homme grave, & réflêchi. Il eût été aisé de la lui fermer par ces paroles d'un ancien Pere : (2) *Nulla adeo infans est Virgo, modò pubens sit corpore, ut quidquam ignoret ad naturam illius attinens, cujus*

(1) Jean de Sarisbery, *Polierat. Lib. 8. Cap. 11.*

(2) Traité, *De Virginitate*, qui est parmi les Ouvrages de S. Basile, *n. 65. Tom. 3. Pag. 649. Edit. Ult.*

cujus è latere avulſa eſt, &c. M. Bayle lui même, qui a voulu tirer avantage de la plaiſanterie de l'Avocat, eſt convenu ailleurs, (1) qu'*aujourd'hui, de quelque Sexe que l'on ſoit, on n'a pas plutôt vû le monde quatre ou cinq ans, que l'on ſçait par oui dire une infinité de choſes graſſes.* Comment donc nous perſuader, qu'une Femme mariée doive ignorer ce que la Nature apprend à tout ce qui reſpire; ce que la lecture, les peintures, les converſations, ou le hazard ont pû lui apprendre; ce qu'elle a vû pratiquer aux animaux; ce que ſon Mari même lui a pû enſeigner par ſes vaines tentatives?

Quoiqu'il en ſoit ce Juriſconſulte peu aviſé, s'il avoit ſçû ſon devoir, au lieu de faire à cette Femme des queſtions auſſi contraires à la bienſéance, qu'inutiles à l'affaire, devoit plutôt la renvoyer à un ſage Directeur, pour décider, ſuivant les circonſtances, ſi elle pouvoit en conſcience demeurer avec ſon Mari. Et ce Directeur auroit répondu, comme le judicieux Auteur, *des Conférences Eccleſiaſtiques ſur le*

36 **Devoir d'un Sage Conſeil en cette occaſion.**

(1) **Bayle**, *Eclairciſſ. ſur les obſcén. à la ſuite de ſon Dict. Hiſt. n. 72.*

le mariage, (1) qu'en cette occasion la Femme, non seulement *peut sans blesser sa conscience demander la dissolution de son mariage*, *mais qu'il y a même des Femmes*, *qu'un Confesseur doit y obliger*. Les Canonistes les plus sensez (2) ont sur cela poussé si loin l'obligation de la Femme, qu'en cas qu'elle se trouvât injustement condamnée à retourner avec son Mari, ils veulent qu'elle soufre plûtôt toutes sortes de peines, sans excepter celle de l'excommunication que d'obeïr à un tel Jugement.

37 Que la Femme, qui est bien fondée en cette action, ne peut-être blamée de l'intenter.

Mérite-t'elle donc en cette extrémité le nom odieux d'impudente, pour avoir malgré elle révélé les secrets de sa couche, par l'avis d'un Directeur éclairé, ou plutôt par l'ordre de l'Eglise, dont il est le Ministre, & l'organe? Peut-on raisonnablement la reprendre, pour vouloir mettre sa conscience en repos, & son innocence en seureté? Blâmer une telle action, c'est blâmer les Constitu-

(1) Conférences de Paris sur le mariage, *Tom. 3. Liv. 3. Confér. 2.* Parag. 11. V. aussi Sanchez, *De Matrim. Lib. 7. Disp. 97. n. 5. 6. 8.*

(2) Cabassut, *Prax. Canon. Lib. 3. Cap. 25. n. ult.* Gerbais, *Du pouvoir de l'Eglise &c. sur le Mariage, Pag. 440. Edit. de 1696.* suivant le Chapitre, *Inquisitioni. 44. Extr. de sentent. Excom.*

tutions Canoniques, qui ont autorisé ces sortes de poursuites. C'est blâmer les Ordonnances de nos Rois, (1) & la pratique de l'Eglise de France, ou pour mieux dire de l'Eglise universelle; & par conséquent c'est se rendre ridicule.

Les rieurs citeront à ce sujet tant qu'il leur plaira ces vers de nôtre Satyrique : (2) 38 Suite.

Jamais la Biche en rut n'a pour fait d'impuissance,
Trainé du fonds des bois un Cerf à l'audiance;
Et jamais Juge, entr'eux ordonnant le Congrès,
De ce burlesque mot n'a sali ses Arrêts.

C'est là un jeu poëtique aussi peu concluant, que si pour me moquer de l'engagement du mariage, je disois sérieusement, que jamais Cerf en rut n'a promis par un Acte solemnel d'etre fidèle à sa Biche. Bayle, (3) tout oposé qu'il est à l'accusation d'impuissance, ne laisse pas de reconnoitre la foiblesse de ce Sophisme, & d'en faire voir l'absurdité. Ainsi je ne m'y arrêterai pas davantage.

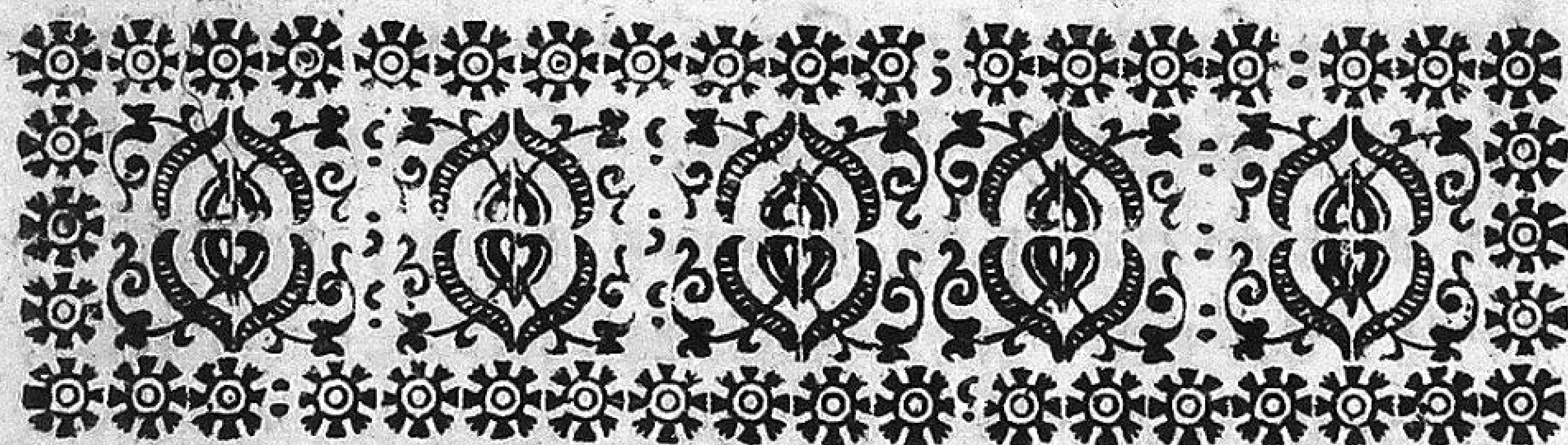
Ce qui m'a surpris, c'est que ce fameux Critique, après avoir donné en cet 39 Variations de Bayle sur ce sujet.

(1) V. Gonzalez, *in Cap.* 2. *Extr. de Frigid.*
(2) Despreaux, *Sat. VIII.* 143.
(3) Bayle, *Dictionn. en l'Articl. de Barbe, Rem. C.*

cet endroit des preuves de la justesse de son raisonnement, en ait montré si peu, lors qu'il a raisonné ailleurs, (1) sur les procés d'impuissance. J'en ai même été dautant plus étonné, que dans un autre endroit (2) parlant d'une instance pareille, intentée par la Reine de Portugal contre le Roi Alphonse VI. il approuve la conduite de cette Princesse, & convient que dans les circonstances, où elle se trouvoit, elle étoit obligée en conscience de faire ce qu'elle fit. Pourquoi donc censurer dans les autres Femmes, ce qu'il trouve loüable dans celle cy? N'est-ce pas avoir deux poids, & deux mesures? Mais les hommes ne raisonnent pas toûjours conséquemment. Ils aiment d'ailleurs les paradoxes, & les opinions nouvelles. On en verra plus d'un exemple dans le Traité, qui suit.

(1) Bayle *Art. de Quellenec.*
(2) *Ibid. Art. de Portugal*, *Rem.* 1.





TRAITÉ

Des Procédures, qui sont en usage en France pour la preuve de l'Impuissance de l'homme.

1 Sujet de ce Traité.

QUoique le Titre de cet Ecrit paroisse embrasser toutes les Actions d'Impuissances, qui peuvent être intentées contre un homme, je n'ai pas néantmoins dessein de parler de celles, où les Maris avoüent leur inhabilité au mariage. Car elles ne souffrent que fort peu de difficultez. Je me propose uniquement de m'expliquer sur le cas, où un homme, accusé d'Impuissance, prétend en être injustement soupçonné. Mais pour éclaircir cette matiére, il est à propos d'établir d'abord de certains principes, d'où depend la décision de tout le reste.

2 Le Juge.

1°. Il est certain, que le Jugement de

ment des Procès pour impuissance apartient aux Juges d'Eglise.

de ces sortes de Causes apartient aux Cours Ecclesiastiques. Outre ce qui en a été dit par *Chopin* (1), par *Fevret*, & par nos autres Jurisconsultes, on peut voir l'Art. 34. de l'Ordonance de 1539. l'Art. 12. de l'Edit de 1606, & en dernier lieu l'Art. 34. de celui, qui fut acordé au Clergé en 1695. Ensorte que c'est sans aucun fondement, qu'un certain *Michel Roussel*, qui fit imprimer en 1625. une Histoire Latine, de la Jurisdiction Ecclesiastique (2), a voulu soutenir, que les Procès pour impuissance devroient être portez par devant les Juges Séculiers.

3 Ainsi l'on y doit suivre les Constitutions Canoniques.

2. Il s'ensuit de là, qu'on y doit prendre pour règle les Constitutions Canoniques, qui sont reçeües parmi nous. *Nemo in actionibus, vel judiciis Ecclesiasticis, suo sensu, sed Canonum auctoritate ducatur*, dit un Canon du Concile de Meaux, d'où a été tiré le Chapitre premier du Titre, *de Constitutionibus*

(1) Chopin, *de Sacr. Polit. Lib.* 2. *Tit.* 7. *n.* 22. Charondas, *Resp. Liv.* 12. *Ch.* 21. Fèvret, *de l'Abus, Liv.* 5. *Ch.* 1. *n.* 1. *& Chap.* 5. *n.* 26. Les nouveaux Mémoires du Clergé, *Tom.* 5. *Pag.* 692. V. aussi le Concile de Trente, *Can.* 12. *Sess.* 24.

(2) Mich. Roussel, *Hist. Jurisdict. Pontif. Lib.* 6. *Cap.* 5. *n.* 25.

tionibus. En ſorte que ce n'a pas été ſans raiſon, que le ſçavant Antoine Hotman (1), en ſon Traité, *de la Diſſolution du mariage par impuiſſance*, s'eſt moqué de ceux, qui en de telles diſputes prêférent l'autorité du Droit Civil, & des Philoſophes, ou même leurs propres idées, aux déciſions de l'Egliſe.

3. Comme au cas de l'Impuiſſance il eſt queſtion de la Diſſolution d'un Sacrement, la raiſon veut que le Juge y procède avec une extrème circonſpection; d'autant plus qu'il y peut être facilement trompé, à cauſe de l'incertitude de la pluſpart des preuves, qu'on peut fournir en cette occaſion. *Omnis Cautela, quæ adhiberi poteſt, in talibus eſt adhibenda, propter periculum animæ*, dit la Gloſe, ſur le Chapitre dernier *De Frigidis*; & c'eſt le ſentiment unanime des Canoniſtes.

4 On doit prendre toutes ſortes de précautions en ces ſortes de Cauſes, pour découvrir la vérité.

4. Sur ce fondement on laiſſe une entiere liberté au Juge, de chercher tous les éclairciſſemens, dont il peut s'aviſer, pour parvenir à la vérité, pourvû qu'ils ne ſe trouvent point oppoſez aux Loix de l'Egliſe. C'eſt ce qui paroit manifeſtement par le Chapitre *Literæ.* 7. *De Frigidis*, où le Pape Honorius III. approuva la procédure d'un Juge, qui

5 Les Juges y ont la liberté de chercher tous les éclairciſſemens, qu'ils jugent néceſſaires.

(1) Hotman, *Opuſc. pag.* 260.

qui pour découvrir, si on n'accusoit point faussement un mari d'Impuissance, avoit ordonné d'office au Curé du lieu de s'enquerir, si ce mari n'avoit point eu d'habitude avec quelque autre femme. Chose, qui assurément n'auroit point été tolérée en toute autre cause de moindre importance. Mais en celle-ci l'on ne doit épargner aucuns moyens, pour se garantir de la surprise : *quia in talibus non potest adhiberi nimia diligentia, secundum Hostiensem, qui consuluit, ut in talibus per inspectionem mulieris, & viri, & per Sacramentum utriusque, & viciniæ, & per omnem alium modum laboretur ad veritatem investigandam, &c.* comme le dit fort bien un célèbre Canoniste (1), & après lui tous les autres, ausquels on peu ajouter *Tagereau*, en son Discours de *l'Impuissance* [2].

6 On n'exige point en ces sortes de choses une certitude entiére.

5. Encore que l'Eglise enjoigne aux Juges, d'apporter en ces sortes d'affaires la plus scrupuleuse circonspection, elle ne leur prescrit pas neantmoins d'attendre, pour prononcer sur la dissolution du mariage, qu'il y ait une

(1) Joan. Andreas, *In Cap. Fraternitatis. Extr. de Frigid. n.* 3. V. aussi Mascardus, *de Probat, Concl.* 817. *n.* 18.

(2) Tagereau, *de l'Impuiss. Ch.* 5.

une pleine certitude de l'Impuissance du Mari. Car bien qu'il y ait des cas, où elle peut être parfaitement avérée, il y en a d'autres, où elle est tellement occulte, qu'on ne peut la prouver, que par des presomptions.

7 Réfutation du sentiment contraire.

Quelques Ecrivains ont voulu avancer, qu'en cette occasion il valoit mieux confirmer le mariage, que de risquer de le dissoudre mal à propos. Mais cette opinion est réprouvée de tous les Canonistes, & se réfute facilement par quelques Décrétales [1], où l'on voit que les Juges Ecclesiastiques y ont été quelques fois trompez. Ce qui ne seroit point arrivé, si on ne se déterminoit, que sur des preuves incontestables. Mais comme souvent il seroit impossible à la femme d'en raporter, quoiqu'elle eût au fonds raison de se plaindre, les Sts. Decrets ont jugé, qu'il suffisoit de décider en ce cas sur de légitimes présomptions. Et c'est ce qu'a voulu dire *Joannes Andreas* [2], par ces paroles : *Hoc casu, sicut in multis aliis, privatur quis jure suo sine culpâ, sed non sine causâ. Quod ideo contingit, quia Ecclesia non sequitur veritatem, quam nescit, sed opinionem.* Il

(1) *Cap.* 5. & 6. *Extr. de Frigid.*

(2) Joan. Andreas, *In Cap. ult. n.* 11. *Extr. de Frigid.*

8 Il y a mille occaſions, où l'on eſt obligé d'en uſer de la ſorte. Qu'une femme mariée ſoit trouvée couchée avec ſon galand, on la traite comme adultère [1]; quoiqu'il ſoit poſſible, que le crime n'ait pas été conſommé. Un Acte eſt déclaré faux, ſur le raport des Experts, qui l'ont jugé tel. Cependant il ſe peut faire, qu'ils ſe ſoient trompez, comme il n'y en a que trop d'exemples. On condamne même quelques fois au gibet des Accuſés ſur de ſimples indices du crime. Souvent néantmoins ces indices ont fait condamner des Innocens.

Les hommes ſont obligez en pluſieurs occaſions de juger ſur des préſomptions.

9 Telle eſt la malheureuſe condition des Hommes. Leurs lumiéres ne ſont que trop bornées. Mais comme ils ſont obligez de les ſuivre, telles qu'elles ſont, il s'enſuit que leur conſçience eſt à couvert, quand ils ſe ſont déterminez par les préſomptions, que les Loix ont autoriſées. Puis donc que l'Egliſe en a marqué pluſieurs, ſur leſquelles on peut diſſoudre le mariage pour impuiſſance, & que ſes déciſions doivent être ſuivies ſur ce point, il ne faut pas héſiter de s'y conformer. Car, comme l'a fort bien remarqué depuis peu

Et même dans les Procès d'Impuiſſance.

(1) *Cap. Literis. Extr. de Præſumpt.*

peu un habile Avocat (1), dans une cause de cette nature, *comme on est réduit à choisir entre deux perils également affreux, ou de dissoudre le Sacrement, ou d'en négliger la profanation, la raison veut qu'on se détermine pour le parti, où est la preuve, quoique non démonstrative, contre le parti, pour lequel il n'y a point de preuve démonstrative, ni autre.*

6. Quand les preuves se trouvent douteuses de part & d'autre, la régle est, que *in dubio, pro matrimonio standum.* Ce qui est fondé sur deux principes; l'un, que quand le demandeur ne prouve rien, il faut renvoyer le défendeur; L'autre que suivant les Canons mêmes (2), il vaut mieux risquer de confirmer un mariage invalide, que d'en dissoudre un, qui est légitimement contracté: *Tolerabilius est, aliquos contra Statuta hominum dimittere copulatos, quàm conjunctos legitime contra statuta domini separare.* 10 Dans le doute neantmoins le Mariage doit être confirmé.

Ces principes supposez, je viens au détail des moyens, qu'on a coutume d'employer, pour découvrir l'impuissance 11 Des procedures usitées en ces sortes de procès.

(1) Me. Bégon, *Réponse générale au Mémoire de Mr. de G. . . . Pag. 29. Edit. in Fol.*

(1) *Cap. Licet ex quadam. 47. Extr. De Testib.*

ce de l'homme, quand il ne veut pas en demeurer d'accord de bonne foi.

12 De l'Interrogatoire des deux Parties.

Le premier est d'ouïr juridiquement, & séparement la femme, & le mari, & de les faire répondre par serment sur les faits, qui ont été respectivement par eux posez. Telle est la pratique des *Officialitez* de *France*, comme on le voit par le Stile ancien de celle de *Paris* (1), imprimé par les soins de *Chenu*. Les Canonistes étrangers (2) ne jugent pas cette formalité absolument nécessaire. Mais l'usage en est si certain parmi nous, que si les Juges Ecclesiastiques avoient ordonné la visite des Parties, avant que de les avoir interrogées, on seroit bien fondé à en interjetter appel comme d'abus. (3)

13 Effet du Serment de la femme sur le fait d'Impuissance.

Le Serment de la femme a en ce cas un effet fort remarquable. Car comme la foi d'un Acte autentique qui avoit pour lui la présomption de Droit, commence à devenir suspect par l'Inscription en faux, & le rend sujet à la reconnoissance des Experts; de même la puissance de l'homme, qui naturellement est présumée, suivant *Menochius*, (4) & tous les autres

(1) *Tit.* 3. *Art.* 1.

(2) V. Sanchez, *De Matrimon. Lib.* 7. *Disput.* 107. *n.* 3.

(3) Fèvret, De l'Abus, *Liv.* 5. *ch.* 4. *n.* 14.

(4) Menochius, *De Præs. Lib.* 6. *Cap.* 9.

tres Docteurs, perd cet avantage par l'affirmation contraire de la femme, & oblige le Mari à prouver sa virilité, suivant la décision de *Justinien*. (1) Ce qui conduit naturellement à ordonner, que sa personne sera visitée.

Anciennement, lorsqu'on ordonnoit cette visite, on prononçoit par le même jugement, que la femme seroit aussi visitée, & l'on n'en faisoit pas à deux fois. (2) Cela est même porté ainsi par l'ancien Style de l'Officialité de Paris; (3) & cette pratique est approuvée par quelques Canonistes, comme *Cabassut*, (4) & autres. 14 Visite de la femme si elle doit être ordonné en même tems, que celle du mari.

Il n'y a nul doute, que la chose ne se doive faire de cette sorte, dans le cas, où le Mari, qui se dit puissant, rejette le défaut de consommation du mariage sur la mauvaise conformation de la Femme. On en peut voir des exemples dans le Recueil des procédures des Officialitez par *de Combes* (5), & ailleurs. 15 Suite.

 Mais

(1) Justinien, *Novell.* 22. *Cap.* 6. en ces mots: *Ille verò, quia pro veritate est vir, non ostendat.*

(2) Tagereau, *De l'Impuissance, ch.* 6.

(3) *Tit.* 3. *Art.* 2.

(4) Cabassut, *Juris Canonic. Theor. Lib.* 3. *Cap.* 25. *n.* 19.

(5) De Combes, *Part.* 1. *Pag.* 734. Rouillard, *Reliefs Forens. Part.* 2. *Plaid.* 49.

16 Suite. Mais quand le mari soûtient, que le mariage a été consommé, ou qu'il le sera, quand il lui plaira, il n'est pas convenable de visiter la femme, que l'Epoux ne l'ait été. La raison est, que comme on ne peut nier, qu'il n'y ait quelque sorte d'indécence dans la visite de la femme, il ne faut y venir, qu'en cas de nécessité. Or il se peut faire, que sans y avoir recours, l'impuissance de l'homme soit pleinement reconnuë par l'inspection de sa personne. C'est donc par là, qu'il faut commencer, suivant l'avis de tous ceux, qui ont le mieux traité cette matiére, comme (1) *Hotman*, *Tagereau*, *Chenu*, *Fèvret*, & en dernier lieu l'Auteur des *Conférences Eccésiastiques sur le Mariage*.

17 Trois choses, qui peuvent résulter de la visite de l'homme. Les Médecins & Chirurgiens, choisis pour faire cette visite, peuvent raporter l'une de ces trois choses. 1. Que le Mari leur a paru véritablement impuissant. 2. Qu'ils lui ont trouvé des marques de virilité; mais douteuses, & équivoques. 3. Qu'ils lui en ont trouvé tous les Signes.

Au

(1) Hotman, *Opusc. pag.* 216. 219. Tagereau, *chapit.* 3. Chenu, *Prax. Civil. Can. pag.* 40. Fèvret, *de l'Abus*, *Liv.* 5. *Ch.* 4. *n.* 14. Conférences Eccles. *Tom.* 3. *Liv.* 3. *Confer.* 3. *Parag.* 4.

Au premier cas, la dissolution du mariage doit être prononcée par le Juge, sans autre délai, ni procédure. C'est la décision du Chapitre *Laudabilem* 5. *De Frigidis*, & de tous les Canonistes. (1).

18 Du cas, où le Mari est reconnu impuissant.

Je crois pourtant, qu'elle ne doit pas être prise si fort à la lettre, qu'il ne puisse y avoir quelque exception. Car le mari peut fort bien demander un nouveau raport; & si on l'accorde dans des matiéres souvent très légéres, à plus forte raison ne peut-on le refuser dans un cas de cette importance.

19 Qu'il peut être reçeu à demander un nouveau raport.

D'ailleurs, quand même il y auroit plusieurs raports conformes, il me semble que le Mari pouroit être reçeu à donner contr'eux des Contredits, lorsque le jugement des Experts seroit fondé sur des Préjugez de l'Ecole, qui se trouveroient combatus par d'autres Ecoles de Médecine, ou par des Auteurs d'une grande réputation.

20 Ou à donner des Contredits contre le Jugement des Experts.

Non que je voulusse autoriser le Mariage des vrais Eunuques en quelques occasions, sous prétexte que plusieurs habiles Médecins, & entr'autres le Docte *Reinesius*, (2) ont prétendu prouver par des raisons, & des exemples, que

21 Qu'il y a des opinions controversées parmi les Médecins sur le fait de l'Impuissance.

(1) V. *Mascardus*, *De Probat. Concl.* 311. *n.* 4.
(2) Reinesius *Epist. ad Nesteros*, 43.

que certains Eunuques peuvent avoir des enfans. A quoi ſemble auſſi s'accorder le Célébre Canoniſte *Navarrus* (1). Car, bien que cela ne ſoit peut être pas impoſſible, ces événemens ſont ſi rares, & ſi extraordinaires, qu'ils ne doivent pas tirer à conſéquence; *Ex his, quæ fortè uno aliquo caſu accidere poſſunt, jura non conſtituuntur*, comme le dit le Juriſconſulte (2).

22 Eunuques ne peuvent ſe marier.

Et cela eſt d'autant plus vrai au cas, dont il s'agit, que par la *Novelle* 98. de *l'Empereur Leon*, & par une *Bulle* expreſſe du *Pape Sixte V*, citée & approuvée par Mr. de *Ste Beuve*, (3) & par l'Auteur *des Conférences Eccleſiaſtiques ſur le Mariage*, il eſt deffendu à ces ſortes d'hommes de ſe marier, à peine de nullité.

23 *Quid* de ceux, qui ſont nez, *ſine teſticulis apparentibus*.

Mais autre choſe ſeroit, à mon avis, dans le cas, où il y auroit lieu de douter, ſi un homme eſt Eunuque, ou non; comme en l'hypothèſe du *Baron d'Argenton*, qui fit tant d'éclat au commencement du Siécle dernier, & dont il a été

(1) Navarrus, *Lib.* 4. *Conſil.* 3. *Tit. De Frigid.*

(2) L. 4. *D. De Legib.*

(3) Ste. Beuve, *Cas de Conſc. Tom.* 2. *ch.* 162. Confer. Eccleſiaſ. *Tom.* 2. *Liv.* 3. *Confer.* 2. *Parag.* 8. & ailleurs.

été parlé fort au long par *Péleus*, (1) & par plusieurs autres. Car ce Baron avoit toutes les marques de Virilité, *exceptis testibus*, qu'il prétendoit avoir internes, attendu qu'il ne les avoit perdus par aucune blessure, ni accident. De plus, de l'aveu de la Dame sa Femme, & par la visite, qui avoit été faite de sa personne, le mariage sembloit avoir été suffisamment consommé. Et cependant il fut déclaré nul par trois Sentences conformes des Juges Ecclesiastiques, après lesquelles le *Parlement* de *Paris* ne voulut plus écouter le Mari, quoi qu'apellant comme d'abus. En quoi, suivant *Charondas*, [2] et *Fevret*, il se détermina plûtôt par la forme, que par les avis de plusieurs Médecins, qui tendoient à la condamnation du Mari. Car il y en avoit aussi de sentiment contraire. 24

Suite: Aussi arriva-t-il, que ce Baron étant

 mort

(1) Péleus, *Act. Forens. Liv. 6. Act.* 14. & plus au long dans un Ecrit Latin très curieux, qu'il fit imprimer en 1602, sous ce Titre: *Quæstio Singularis, De solutione matrimonii, ob defectum testium non apparentium.* Rouillard, *Relief. Forens. Part.* 2. *Chap. dernier.* Chenu, *Prax. Civil. Canonic. Cap.* 25. & en ses Addit. aux Arrêts de Papon, *Liv.* 19. *Tit.* 7. *Art.* 1. Bayle, *Diction. Art. de Quenelec. Rem. F.*

(2) Charondas, *Resp. Liv.* 12. *Ch.* 21. Fevret, *de l'Abus*, *Liv.* 9. *Ch.* 2. *n.* 2.

mort peu après, & ſon corps ayant été ouvert, on reconnut que ce qui manquoit à ſa conformation extérieure, étoit caché au dedans; En ſorte qu'il n'étoit rien moins, que ce qu'on avoit penſé. *Rouillard*, qui raporte ce fait avec toutes ſes circonſtances à la fin de ſon Plaidoyé pour ce mari, l'appuie d'une Conſultation de la *Faculté de Montpellier*, dont la Concluſion eſt, que ce défaut n'eſt point une marque certaine d'Impuiſſance. Déciſion, qui ſe trouve fortifiée par l'autorité de *Reineſius* en l'endroit, que j'ai cité ci-deſſus, comme auſſi de pluſieurs autres Médecins, qu'il allégue, & même de *Zacchias*, (1) lequel tout prévenu qu'il eſt, contre cette défectuoſité, ne laiſſe pas de convenir, qu'il n'eſt pas impoſſible, qu'un tel homme ne puiſſe engendrer : *Id licet ego pro impoſſibili non ducam, quia poſſent teſtes intus manere abſconditi, tamen apud me maximè ardua opinio eſt &c.* D'où je conclus, qu'on condamneroit injuſtement un homme, qui d'ailleurs bien conformé donneroit tous les autres ſignes de virilité, & qui auroit conſommé ſon Mariage, comme le Sr. d'Argenton

(1) Zacchias, *Quæſtion. Medico-Legal. Lib.* 3. *Tit.* 1. *Quæſt.* 9. *n.* 14.

ton l'avoit fait. Car on ne ſçauroit nier, que ce cas, ne ſoit au moins très douteux. Or dans le doute l'on doit prononcer pour la validité du Mariage, ſuivant le dernier des principes, qui ont été établis ci-deſſus ; & c'eſt auſſi l'avis de l'*Auteur* des *Loix Eccleſiaſtiques* (1).

Mais que fera le Juge, ſi par le Raport de la viſite du Mari, les marques de ſa virilité ont paru douteuſes & équivoques ; c'eſt-à-dire, ſi l'on a trouvé ſes parties, diſpoſées à la vérité dans l'ordre de la Nature, *ſed ſine motu ad copulam*? 25 Du cas, où par le Raport le mari s'eſt trouvé bien conformé.

Le même Auteur des *Loix Eccleſiaſtiques*, (2) décide ſans diſtinction, qu'en ce cas la Femme doit eſtre déboutée de ſa demande ; ſurtout, ſi le Mari affirme la conſommation de ſon Mariage ; ſi par la maniére de s'exprimer, il fait connoitre, qu'il ſçait par expérience ces ſortes de choſes ; & s'il eſt ferme dans ſes réponſes. 26 Si alors la Femme doit être déboutée de ſa demande.

Cette doctrine me paroit vraye, quand la Femme, qui ſe plaint, a deja eû un autre Mari. Car comme il lui eſt impoſſible de prouver ſa virginité, la règle 27 L'affirmative peut être tenuë, quand la Femme a deja eu un autre Mari.

(1) Héricourt, *Loix Eccléſiaſt. Part.* 3. *Chap.* 5. *Art.* 4. *n.* 12.

(2) Héricourt, *Ibid. n.* 13.

règle eſt de préſumer pour le Mari bien conformé, ſuivant l'opinion de *Menochius* (1); ſur tout ſi à ſon Serment, il joint celui de ſept de ſes parens, qui dépoſent qu'ils croyent le mariage conſommé, ainſi que les *Canons* l'éxigent (2).

28 Ou quãd elle a eu des enfans depuis le mariage.

A plus forte raiſon cette doctrine doit-elle être ſuivie, s'il eſt né des enfans pendant ce mariage. Car une femme n'eſt pas reçuë, à dire, qu'elle les a eus d'un autre homme, & à confeſſer ainſi ſa propre turpitude. On ne croiroit même pas, qu'il y en eût jamais eu d'aſſez éffrontée pour cela, ſi l'on n'en trouvoit les preuves dans les Archives de *l'Officialité de Paris* (3).

29 Autre choſe eſt, quand la femme a été mariée Vierge, & prétend l'être encore.

Mais autre choſe eſt, à mon avis, quand la femme a été mariée Vierge, & ſe maintient encore telle. La propoſition contraire avoit déja été avancée à la vérité dans des Mémoires imprimez, qui furent compoſez il y a quelques années par Me. *Arrault*, habile Avocat au Parlement de Paris, dans une Cauſe célèbre, où il deffendoit un Mari accuſé

(1) Menoch. *De Arbitr. Jud. Caſ.* 519. *n.* 20.

(2) V. le Canon, *Requiſiſti.* 2. *Cauſ.* 33. *Quæſt.* 1. & le Chapitre dernier, *Extr. De Frigid.*

(3) De Combes, *Procéd. des Officialit. Part.* 1. *Pag.* 723. *& ſuiv.*

ſé d'Impuiſſance. Mais je l'avois regardée, comme un jeu d'eſprit, qui pouvoit d'autant moins faire d'impreſſion ſur les perſonnes éclairées, que cette Doctrine n'étoit fondée ſur aucune autorité, & qu'elle avoit été réfutée par un autre excellent Avocat, avec autant de ſolidité, que d'agrément.

En effet, il eſt ſi peu vrai, que par la diſpoſition des Loix, l'on s'en doive tenir à la bonne conformation du Mari, qu'il n'y en a aucune, qui en parle, ni qui ordonne la viſite de ſa perſonne. Si cette formalité a été introduite dans la ſuite, ce n'a été, que par une ſage précaution des Canoniſtes, & pour un plus grand éclairciſſement de la vérité. Mais l'on oſe dire, qu'il n'y a aucun Auteur, qui ait crû qu'on pût déclarer un Mari puiſſant ſur une ſimple conformation inanimée, au préjudice de l'affirmation contraire de la femme. 30 Réfutation de l'opinion contraire.

Si cette conformation ſuffiſoit, pour donner gain de cauſe au Mari, rien ne ſeroit plus abſurde, que la déciſion des *Décrétales*, (1) qui ordonnent, que ſi l'impuiſſance n'eſt pas ſuffiſamment prouvée, on enjoindra aux Mariez la Cohabitation triennale; & que ſi après ce terme la Femme eſt reconnuë Vierge, le maria- 31 Suite.

(1) *Cap. Laudabilem. 5. Extr. De Frigid.*

mariage sera déclaré nul. Car cette Résolution suppose un Mari, qui a pour lui les apparences de la conformation, & qui par conséquent, suivant les principes de l'opinion nouvelle, ne devroit point être exposé à perdre son procès après la cohabitation.

32
Si le mari déclaré Impuissant, cesse de l'être, il doit reprendre sa premiére femme.

Si cette opinion avoit lieu, les mêmes *Décrètales* contiendroient encore une autre décision non moins ridicule. Car elles portent, que si après la dissolution de ce mariage, le Mari en contracte un autre, & parvient à le consommer, on l'oblige à retourner à sa premiére femme : *Coguntur ad connubia priora redire.* Qui ne voit, que toutes ces circonstances supposent dans le mari une bonne conformation ; mais qui n'ayant produit aucun effet pendant le premier mariage, n'en a pas dû empêcher la dissolution ?

33
Avis des Médecins sur cette Question.

Il ne faut pas croire, que les *Sts. Pontifes* ayent décidé des affaires de cette importance à la legére, & sans consulter les Médecins, qui font profession d'une plus parfaite connoissance des Mystéres de la Nature. C'est d'eux sans doute, qu'ils ont appris, qu'un homme peut être très bien conformé, & même donner quelques fois des signes considérables de virilité, sans neantmoins

moins être puiſſant ; ſoit que ce défaut vienne de ſon tempéramment, ou de la foibleſſe de l'age, ſouvent avancée par les excès de la jeuneſſe ; ſoit qu'il ait été cauſé par quelque bleſſure, ou maladie, ou par quelque autre accident. Cette matiére a été traitée par pluſieurs Médecins, & ſur tout par un d'entr'eux, dont l'autorité eſt d'autant plus volontiers reçuë dans les Tribunaux, qu'il avoit joint à une parfaite habileté dans ſon métier, une grande connoiſſance de la Juriſprudence. C'eſt le célébre *Paul Zacchias*, (1) dont nous avons un ample Recueil de toutes les Queſtions de Médecine, qui peuvent eſtre traitées en Juſtice.

Que ſi l'on demande l'avis des Médecins de nôtre tems, je le trouve bien 34 Suite.
nettement marqué dans les différents raports de ceux, qui furent nommez dans l'affaire ſur laquelle M. *Arrault* fut conſulté, & qui comme on peut croire, furent choiſis parmi les plus habiles de *Paris*. Car ils s'accordérent tous à déclarer, que quoiqu'il n'y eût rien à deſirer dans la conformation extérieure du Mari, néantmoins, comme ils n'avoient point

(1) Zacchias, *Quæſt. Medico-Legal. Lib.* 3. *Tit.* 1. *Quæſt.* 1. *& ſeq. & Lib.* 9. *Tit.* 3. *Quæſt.* 2. *n.* 10. 11. 24. *& Quæſt.* 4.

point aperçeu en lui le signe principal de la virilité, ils ne pouvoient décider, s'il étoit en état de consommer le mariage.

35 Jurisprudence des Tribunaux.

Je pourois joindre à cela l'usage constant de tous les Tribunaux, où ces sortes d'affaires ont coutume d'être portées, & qui se sont perpétuellement conformez à l'avis des Médecins Il y en a une infinité d'exemples, & même dans un cas bien plus fort; comme quand le signe principal, dont on vient de parler, se trouve joint à la bonne conformation. J'en raporterai la preuve ci-après; lorsque je parlerai de la troisième espèce de reconnoissance de l'état du Mari. Mais ce que je viens de dire me paroit plus que suffisant, pour l'éclaircissement de la Question presente, & pour en conclure, que la visite de l'homme, telle que je viens de la marquer, n'ayant fourni aucune preuve, ni de sa puissance ni de son impuissance, il ne peut encore être ni condamné, ni absous.

36 Ce que le Juge doit faire, au cas que le mari paroisse bien conformé.

Dans ce doute, à quoi se déterminera le Juge? Les *Canons* lui fournissent deux voyes. L'une d'ordonner aux *Conjoints* d'habiter ensemble trois ans. C'est la disposition du Chapitre *Laudabilem*, ci-dessus cité. L'autre, de faire visiter la femme, pour reconnoitre, si elle a encore

encore ſa Virginité. Cette forme eſt preſcrite par les Chapitres, *Propoſuiſti.* 4. *& cauſam.* 14. au Titre *De Probationibus*, & telle étoit auſſi la pratique ancienne de *l'Egliſe d'Orient* (1).

Mais il y a ſur ce point de grands conflits entre les Juriſconſultes; les uns voulant, que l'on commence par la viſite de la femme; les autres, qu'on ordonne préalablement la cohabitation triennale. Et ſur ce dernier Article, ils ne ſont pas encore d'accord entr'eux. Car les uns ſoutiennent, que cette cohabitation n'eſt néceſſaire, que quand la femme s'eſt plainte avant les trois ans expirez depuis la célébration du mariage; & les autres diſent, que le tems n'en court, que depuis l'Ordonnance du Juge; ou du moins que cela eſt arbitraire.

37 Si l'on doit faire viſiter la femme, avant que d'ordonner la cohabitation triennale.

Un Juriſconſulte moderne (2) a voulu trancher une partie de ces difficultés, en ſupprimant tout d'un coup la viſite de la femme, comme peu ſéante en ſa bouche, & abſolument inutile. Car ſelon lui, il n'en peut réſulter aucune certitude de la Virginité; mais ſeule-

38 Contre l'opinion de ceux, qui veulent abolir cette viſite.

(1) V. les preuves, qu'en raporte Rouillard, *Reliefs Forens. Part.* 2. *fol.* 226. 227.

(2) Héricourt, *Loix Eccleſiaſtiques, Part.* 3. *ch.* 5. *Art.* 4. *n.* 13.

ſeulement une légére préſomption. D'où il conclut, que cette formalité doit être abolie, & employe pour cela l'autorité de *St. Cyprien*, & de *St. Ambroiſe.*

39 Que cette viſite n'eſt ni illicite, ni inutile.

Il n'eſt pourtant pas le premier, qui ſe ſoit efforcé de prouver l'indécence, & l'incertitude de cette viſite. *Antoine Hotman*, & *Vincent Tagereau* ont fait à ce ſujet une grande parade d'érudition ſacrée & profane. Mais ils n'en ont fait uſage, que pour montrer, qu'il falloit différer cette formalité le plus qu'on pouroit; c'eſt-à-dire juſques après la cohabitation triennale. Car ils conviennent l'un & l'autre, qu'au bout de ce tems la viſite eſt indiſpenſablement néceſſaire; malgré les beaux paſſages de *St. Cyprien*, & de *St. Ambroiſe*, qu'ils avoient eux mêmes alléguez, & qui en effet ne diſent rien de ce qu'on leur fait dire. C'eſt un fait, qu'il me paroit important d'éclaircir, afin de diſſiper une bonne fois l'impreſſion, que les paſſages détachez de ces Peres ont faite ſur de bons eſprits (1), faute d'avoir pris la peine de recourir aux ſources.

Le

(1) Entr'autres le Docteur Gerbais, en ſon Traité, *du pouvoir de l'Egliſe ſur le mariage*, *pag.* 442. *de l'Edit. de* 1696.

Le premier de ces Sts. Evêques (1) avoit été consulté, sur ce qu'on devoit faire à l'égard de certaines Religieuses de son Diocése, lesquelles étant convaincuës d'avoir couché avec des hommes, ne laissoient pas d'assurer, qu'elles avoient conservé leur Virginité, & demandoient à le prouver par la visite de leurs personnes. Il répondit, qu'elles comptoient en vain sur le succès de cette reconnoissance. Car outre que l'œil & la main des Matrones pouvoient facilement se tromper, l'innocence d'une Vierge se perdoit de plus d'une maniére : *Nec aliqua putet, se hac excusatione defendit, quòd inspici, & probari possit, an Virgo sit. Quum & manus obstetricum, & oculus sæpe fallantur; Et, si incorrupta inventa fuerit Virgo eâ parte sui, quâ mulier potest esse, potuerit tamen ex aliâ corporis parte peccasse, quæ violari potest, & tamen inspici non potest.*

40 Explication d'un passage de St. Cyprien sur ce sujet.

Tout ce qu'on peut donc conclure de ce passage, c'est que le raport des Matrones n'est pas infaillible. Conclusion, que personne ne révoque en doute. Mais *St. Cyprien*, avoit si peu intention d'abo-

41 Qu'il a ordonné lui même de pareilles Visites.

(1) S. Cyprien, *Epist. 62. Ad Pomponium, De Virginibus*. Edit. de Pamelius. C'est le 4me de l'Edition d'Oxford.

d'abolir pour cela ces ſortes de viſites, qu'il en approuva l'uſage par la même Lettre, pour un ſujet bien moins important. Car ſur ce qu'on lui demandoit, ſi l'on admettroit ces Religieuſes à la Communion, voici quelle fut ſa réponſe: *Quod ſi pœnitentiam hujus illiciti concubitus ſui egerint, & à ſe invicem receſſerint, inſpiciantur interim Virgines ab obſtetricibus diligenter. Et, ſi Virgines inventæ fuerint, acceptâ communicatione, ad Eccleſiam admittantur, &c. Si autem de eis aliqua corrupta fuerit deprehenſa, agat pœnitentiam plenam.*

42 Concluſion, qu'on doit tirer de ſon paſſage.

Loin donc, que l'autorité de ce grand Saint ſoit contraire à la Viſite des femmes, j'en tire trois conſéquences entiérement oppoſées. 1. Que cette viſite, malgré ſon indécence, étoit employée dès la primitive Egliſe, & par les Chrétiens les plus rigides, pour des raiſons aſſez legéres. 2 Que malgré ſon incertitude, la préſomption de Virginité, qui en reſultoit, l'emportoit ſur l'apparence preſque évidente de la défloration. 3. Que ſi on a employé ce moien pour des filles, qui par leur vie licentieuſe ne méritoient guères d'être aidées, à plus forte raiſon doit on s'en ſervir, quand il s'agit de tendre la main à une

femme

femme vertueuse, pour la délivrer d'un péril éminent, où l'exposent les approches d'un Mari impuissant. Je ne crois pas que cela puisse être raisonnablement contredit.

St. Ambroise (1) n'est pas plus favorable à l'opinion de ceux, qui veulent proscrire la visite des femmes. Le fait, qui lui donna lieu d'en parler, est remarquable.

43 Explication d'un autre passage de St. Ambroise.

Il s'étoit répandu un bruit dans *Vérone*, qu'une Réligieuse de cette Ville, nommée *Indicia*, étoit accouchée d'un enfant, qui avoit disparu. Cela étant venu aux oreilles de *Syagrius*, Evêque du même lieu, il voulut éclaircir cette affaire, & quoi qu'il ne parût point de corps du délit, & qu'il n'y eût ni Instigant, ni Délateur, ni Témoins, il ordonna que cette fille seroit visitée par des Matrones. *Indicia* en ayant porté ses plaintes à *St. Ambroise*, il en fit une forte réprimande à *Syagrius*. Il lui remontra, que n'y ayant ni preuve, ni indice contre cette fille, il étoit injuste de l'obliger à souffrir, sans nécessité, une inspection aussi mortifiante. D'ailleurs, que son innocence étant manifeste,

44 Cette visite ne doit point être ordonnée sans nécessité.

(1) S. Ambroise, *Epist.* 46. *seu Lib.* 6 *Epist.* 1.

ste, il y auroit un danger extrème, de l'exposer au rapport des femmes, sujettes à se tromper, & qui par leur impéritie pouroient rendre suspect, ce qui ne l'étoit pas. Et qu'ainsi la présomption étant toute entiére pour *Indicia*, laquelle avoit vécu jusqu'alors sans reproche, il y avoit lieu de la renvoyer, sans autre procédure.

45 Ni pour autoriser une accusation téméraire, formée contre une fille.

Cette décision est digne, non seulement d'un St. Evêque; mais d'un grand Jurisconsulte. Car puisqu'il n'y avoit contre cette Réligieuse, que des bruits vagues, il étoit des régles de l'absoudre; & le parti, qu'avoit pris l'Evêque de *Vérone* étoit d'une trop grande conséquence, pour pouvoir être autorisé. Autrement, comme l'observe fort bien *St. Ambroise*, il ne tiendroit qu'à un Accusateur. de calomnier une fille, & quand il manqueroit de preuves, il demanderoit qu'elle fut visitée: *Itaque ergo liberum erit accusare omnibus. Et quum probatione destiterint, patebit ut genitalium secretorum petant inspectionem, & addicentur semper sacræ Virgines ad hujus modi ludibria, quæ & visu, & auditu, horrori, & pudori sunt.*

46 A moins que pour sa propre

C'est ainsi, que s'explique avec grande raison *S. Ambroise*, contre la visite ordonnée par *Syagrius*. Mais auroit-il

décidé

décidé la même chose, s'il y avoit eû contre la Réligieuse des preuves considérables, & que pour éviter sa condamnation, & justifier son innocence, elle eût demandé d'être visitée? Nullement; & il nous en fournit la preuve dans la même Lettre. *Relinquamus illis*, dit-il, *si quæ gravibus appetitæ calumniis, oppressæ testimoniis, strangulatæ argumentis, ad id confugiunt, ut se offerant inspectioni, quò corporis probetur custodia, si tamen deprehendi potest.* Ce langage fait bien voir, qu'il ne croyoit pas l'épreuve de la visite plus assurée, ni moins indécente dans ce cas, que dans l'autre. Mais s'il l'autorise en celui-ci, c'est à cause qu'elle y est absolument nécessaire pour la justification de l'accusée. D'où l'on doit juger, que s'il eût été consulté sur le cas de la femme mariée, à un impuissant, il ne lui auroit pas refusé les mêmes secours; puisqu'elle n'est pas moins forcée à s'en servir, pour prouver sa Virginité, & la mettre en seureté.

justification elle ne demande, d'être visitée.

On tâche donc inutilement d'affoiblir la décision des *Décrètales*, qui ont ordonné la visite de la femme dans les procès d'impuissance, par l'autorité de *St Cyprien*, & de *St. Ambroise*. Leurs principes, & ceux des *Saints Pontifes*, de

47 Qu'il faut se conformer aux Décrètales, qui ordonnent

la visite de la femme.

de qui les Constitutions Canoniques sont émanées, n'ont rien de contraire. Les uns & les autres n'ont point ignoré sans doute, combien il étoit triste à une Femme, de subir cette épreuve, & à un Juge d'Eglise de l'ordonner. Mais ils ont compris aussi, que toute mortifiante qu'elle est, on ne peut s'empêcher d'y recourir dans les cas, où elle est nécessaire. Or on ne peut douter, qu'ils n'ayent été Juges légitimes de cette nécessité dans les affaires Ecclesiastiques, & qu'ainsi l'on ne doive s'en raporter à leur décision.

48 De la prétenduë incertitude de cette visite.

Je sçais bien, que l'incertitude de cette épreuve a frapé de grands Jurisconsultes, & sur tout *Mr. Cujas*, (1) qui a dit: *An sit Virgo, est in difficili, ac penè impossibili, nec hujus rei usquam legitur obstetricibus delatum arbitrium.* Mais il se trompe sur ce dernier fait, comme on vient de le voir par les passages formels de *St. Cyprien*, & de *St. Ambroise*. Il paroit même par l'exemple, que j'ai raporté en la Préface *n.* 20. & par ce qu'en a dit le docte *Selden*, (2) en l'un de ses Ouvrages, que cette manière

(1) Cujas, *Observ. Lib.* 17. *Cap.* 27. *& in Cap. penult. Extr. de Frigid.*

(2) Selden, *Uxor. Hebraïc. Lib.* 3. *Cap.* 1.

manière de reconnoitre la Virginité n'étoit pas moins en usage parmi les Juifs, que parmi les Chrétiens.

Pour ce qui est de la prétenduë impossibilité de découvrir la vérité par cette visite, *Mr. Cujas* ne l'a fondée, que sur le sentiment particulier de quelques Médecins. Et il faut bien, qu'il ne leur ait pas ajouté une foi entiére, puisque dans un autre endroit il a dit, (1) qu'en de certains cas on peut sur ce point s'en raporter au raport des Matrones: *Verùm huic ratione probandæ Virginitatis locus est, si non multò post contractum matrimonium queratur puella de imbecillitate viri.* Comme si les traces de la Virginité disparoissoient, à mesure que le mariage s'éloigne. 49 Variation de Mr. Cujas sur ce point.

Quand les *Sts. Pontifes* ont formé sur cela leurs Décisions, il ne faut pas croire, qu'ils l'ayent fait sans consulter les plus habiles Médecins de leur tems, & sans se faire instruire du fond, qu'on peut faire sur ces sortes de raports. Ils sçavoient comme nous, qu'il n'est pas impossible d'y être trompé, & ils avoient sans doute lû dans la (2) compilation des 50 Fondement des Décrétales qui ont ordonné la visite.

(1) Cujas, *In Cap. Proposuisti 4. Extr. De Frigid.*

(2) *Can. 4. Caus. 27. Quæst. 1.*

des anciens *Canons* ce trait de *St. Cyprien*, dont j'ai deja parlé, & qu'on relève tant : *Obstetricum manus, & oculi sæpe falluntur.* Mais ils ont jugé, que puisque, suivant le plus grand nombre des Gens du métier, la Virginité a des signes tout au moins probables, ils suffisoient pour la faire présumer en faveur de la Femme, quand le Mari ne prouve rien de sa part. Car dans une matiére conjecturale, il faut bien se contenter de presomptions, suivant le cinquiéme des principes, que j'ai établi au commencement de ce Traité; pourvû qu'elles se trouvent autorisées par les Loix.

51 De quelques Anatomistes, qui croyent qu'elle ne peut servir pour reconnoitre la Virginité.

Par ce que quelques Anatomistes modernes, (1) s'imaginant être plus habiles, que leurs devanciers, auront avancé, qu'il n'est pas possible, de juger par l'inspection, si une fille est Vierge, ou non, il faudra donc effacer d'un seul trait les Loix, qui ont décidé le contraire. Il faudra désormais, que les *Officiaux* fassent un Cours de Médecine, & qu'ils assistent à la dissection des Corps humains Il faudra enfin, que les Chefs de l'Eglise réforment leurs Loix, & leur pratique Judiciaire sur les idées

(1) Pinæus, *De Notis Virginitatis*, & quelques autres.

idées creuſes de ces nouveaux Philoſophes. Ce n'eſt pas ainſi qu'en ont raiſonné dans tous les tems les Gens ſages; & l'on en peut juger par ce beau trait de *Ciceron* (1): *Quum de religione agitur, T. Coruncanium, P. Scipionem, P. Scævolam, Pontifices Maximos, non Zenonem, aut Cleanthem, aut Chriſippum ſequor.*

D'ailleurs, pour changer la pratique ancienne de l'Egliſe, il ſeroit neceſſaire que ces Novateurs fiſſent convenir toutes les Ecoles de Médecine de leurs principes. Sans cela je demanderois volontiers, ſurquoi ils veulent, qu'on les en croye plûtôt, que le reſte de leurs confréres? Eſt ce aux Juges à prendre parti entre ces opinions differéntes? Sont-ils obligez d'en ſçavoir plus, que ce Sçavant Médecin *Zacchias*, (2) qui après avoir diſcuté les raiſons de ces Docteurs modernes, & les avoir même aprouvées pour la plus grande partie, ne laiſſe pas de conclure, que s'il n'y a point de ſignes indubitables de la Virginité, il y en a du moins de certaines marques, qui ſe trouvant raſſemblées peuvent paſſer pour évidentes : *Hæc omnia*

52 Que leur ſentiment eſt communement rejetté par les Médecins.

(1) Ciceron, De Natur. Deor. III. 2.

(2) Zacchias, *Quæſt. Medico-Legal. Lib.* 4. *Tit.* 2. *Quæſt.* 1. *&* *Quæſt.* 2. *n.* 9.

omnia signa, simul conspirantia, integræ Virginitatis evidentem conjecturam præbent. Sommes nous plus habiles, que les Srs. *Héquet* & *Litre*, fameux Médecins de *Paris*, lesquels trouvant des marques de virilité douteuses en la personne d'un Mari, qui étoit il n'y a pas longtems accusé d'impuissance, déclarérent par leur raport, (1) ainsi que les Chirurgiens, dont ils étoient accompagnez; que pour être en état d'en juger, *il seroit à propos de visiter la Dame sa Femme?* Preuve invincible, que les uns & les autres n'ont pas regardé cette visite comme entiérement incertaine; & qu'aucun d'eux n'a deferé à l'opinion nouvelle de quelques particuliers.

53 Nécessité de conserver l'usage de cette visite en divers cas.

Si on abrogeoit l'usage de visiter les Femmes en de certaines occasions, où en seroient de saintes Vierges, qui se trouvant accusées, & même pressées par des indices violens, d'avoir mal gardé le Vœu de Virginité, n'auroient d'autre ressource pour se justifier, que la visite, qui est le cas où *St. Ambroise* veut qu'on la permette? Que feroient d'honnêtes filles, qui ont eû le malheur d'être

(1) Ces Raports sont inserez dans les Factums de M. Bégon, pour Made. de G. . . . qui ont été imprimez plus d'une fois.

d'être ravies contre leur gré, & qui demandent à prouver la consommation du rapt, par l'inspection de leurs personnes? Qu'auroient fait enfin ces deux Demoiselles de *Paris*, chés qui s'étoient tenuës en 1560. diverses assemblées de *Calvinistes*, dans lesquelles on les accusa de s'être abandonnées à la lubricité de quelques hommes de leur Secte? Toute l'animosité du Parti contraire ne pût empêcher, qu'elles n'obtinssent du Parlement la permission de se justifier par cette épreuve (1); & par la même raison la Cour, par Arrêt du 20. Aout 1604. (2), confirma la visite, qu'une Fiancée avoit demandée qu'on fit de sa personne, pour prouver la fausseté de ce qu'avoit dit son Fiancé, qu'il avoit eu avec elle des habitudes criminelles.

S'il y a du risque dans cette épreuve, on doit convenir qu'il est tout entier du côté des Femmes. Car puisqu'il est dit-on, si difficile de reconnoitre la Virginité; puisqu'il faut le concours de tant de circonstances, pour la faire seulement présumer; puisque souvent la main même, qui est employée à l'examiner, la fait évanouir, *dum inspicit*, *per-*

54 Le risque de cette visite tombe particuliérement sur la Femme.

(1) Béze, *Hist. Ecclesiastique*, Tom. 1. pag. 235, *& suiv.*

(2) Péleus, *Quæst. illustr. ch.* 83.

perdidit, ſuivant *St. Auguſtin*, (1) la raiſon veut que dans le doute on interprète tout contre la perſonne viſitée. Or il n'y a guêres, que l'innocence, qui ait l'audace de ſubir un pareil examen, *ubi non ſolùm verecundiæ diſpendio, ſed etiam obſtetricis periclitatur judicio*, comme le dit élégamment *St. Ambroiſe*. (2)

55 Des artifices, dont elle peut ſe ſervir, pour tromper les Matrones.

L'on me dira ſans doute, qu'il y a des remèdes pour réparer la perte de la Virginité, & qu'il s'eſt trouvé des Femmes aſſès effrontées, pour ſe preſenter à la viſite, tandis même qu'elles étoit groſſes, ainſi que l'aſſure *Tagereau*. (3)

56 Il y a des moyens ſeurs de les découvrir.

Mais je réponds, qu'il ny a que les ignorans, qui puiſſent s'y laiſſer attraper. Car outre la précaution ordonnée par les Canoniſtes, & raportée par le même Auteur, de faire baigner les Femmes avant ces ſortes de viſites, on trouve dans (4) *Zacchias*, & dans tous les Médecins, pluſieurs moyens, qu'ils aſſurent être infaillibles, pour découvrir ces ſortes de fourberies, leſquelles ne ſervent qu'à couvrir de confuſion les Fem-

(1) St. Auguſtin, *De Civit. Dei*, *Lib* 1. *Cap.* 18.

(2) S. Ambroiſe, *Epiſt. Supr. Cit.*

(3) Tagereau, *De l'Impuiſſance*, *Chap.* 4.

(4) Zacchias, *Quæſt. Medico-Legal. Lib.* 3. *Tit.* 2. *Quæſt.* 7.

Femmes, qui les ont mises en œuvre. 57

Gardons nous donc bien, de vouloir nous ériger en Réformateurs des Loix. C'est pour les suivre, & non pour les abolir, qu'ont été établis les Juges. Leur conscience ne risque jamais rien à s'y conformer, quand même ils y trouveroient quelque défaut. La raison est, que suivant nôtre premier principe, ils doivent juger *non suo sensu, sed Canonum auctoritate*. Or ce seroit donner tout à son sens, que de refuser la visite de la Femme dans le cas, où l'Eglise l'ordonne, & où les Casuistes les plus sévéres l'aprouvent (1).

Enfin les meilleurs Auteurs modernes aprouvent la visite.

D'ailleurs cette formalité se pratique dans tous les Tribunaux Ecclesiastiques, non seulement *d'Italie*, *d'Espagne*, & des *Païs-Bas*; mais encore de ce Roiaume. C'est un fait trop certain pour nous arrêter à le prouver. Ainsi l'opinion contraire est un paradoxe, qui n'auroit pas dû être avancé dans un Ouvrage destiné à nous instruire des Loix Ecclesiastiques. 58

Et la Jurisprudence y est conforme.

Reste

(1) Conférences Ecclesiast. de Paris sur le Mariage, *Tom. 3. Liv. 3. Confér. 3. Parag. 4. Pag.* 178. Gerbais, *Du pouvoir de l'Eglise, & des Princes sur le Mariage, pag.* 440. *Edit. de* 1696. Voyez aussi Gonzalez, *in cap.* 4. *Extr. De Probat.*

59 Si la cohabitatiõ trien. doit précéder la vis. de la Feme.

Reste à examiner, si la visite de la Femme doit être suspenduë jusqu'après la cohabitation triennale. Mais pour se déterminer sur ce point, je crois qu'il faut distinguer trois cas.

60 Cas, où le mari veut prouv. la cõsõmat. du Mar. par l'insp. de sa Feme.

1. Le Mari peut soûtenir, qu'il a consommé le Mariage, & demander que le fait soit verifié par la visite de la Femme.

61 2me Cas, où il avouë qu'il nelà pas consommé, quoiqu'il puisse le faire.

2. Il peut dire, qu'il est en état de le consommer; & que s'il ne l'a pas encore fait, c'est à cause de quelque maladie, d'une absence, de quelque amourette, ou autre cause pareille. Il peut même alléguer la foiblesse d'un âge encore tendre, & se prévaloir de l'exemple *d'Alexandre le Grand*, (1) qui dans sa jeunesse se trouva dit-on, impuissant auprès d'une très belle Courtisanne. A l'aide de ces excuses, il est en droit de demander du tems, pour satisfaire aux devoirs du Mariage.

62 3me Cas, où il affirme simplement la cõsommation du mar.

3. Il peut affirmer la consommation; mais sans requerir, que la reconnoissance en soit faite par l'inspection de sa Femme.

(1) Athénée, *Lib.* 10. *Cap.* 10. *pag.* 435.

Au premier cas, il ne faut pas hésiter de faire procéder à cette visite. La raison est que si la Femme n'y est pas reconnuë Vierge, la consommation est prouvée, & par conséquent le procès terminé, suivant le sentiment des meilleurs Canonistes, entr'autres de *Soto* [1], & de *Cabassut*.

63 La visite de la Femme doit précéder, si le Mari la demande, pour prouver la consomatiō.

Si on en avoit usé ainsi dans le fameux procès du Marquis de *Langey*, dont les circonstances sont raportées au *Journal du Palais* [2], il n'auroit pas essuié la honte & l'infamie, d'être déclaré impuissant, après avoir consommé son mariage. Car par le procès Verbal de visite de la Dame sa Femme, il paroissoit qu'elle n'étoit plus Vierge. Et la demande imprudente & surabondante du *Congrès*, que fit ce Mari mal conseillé, ne devoit point engager les Juges, à lui en faire courir le risque sans nécessité.

64 Et si elle n'est pas reconnuë Vierge, elle doit être deboutée de sa demande.

Aussi le *Parlement de Paris*, qui avoit rendu ce Jugement, ne tarda pas à en sentir les Conséquences. Cela parut

65 Si en ce cas l'Official re-

[1] Soto, *In IV. Sentent. Dist.* 34. *Quæst.* 1. *Art.* 2. *Conclus.* 2. Cabassut, *Lib.* 3. *Cap.* 25. *n.* 20. V. aussi Mascardus, *De Probat. Concl.* 311. *n.* 6. & *Concl.* 817. *n.* 9. 15.

[2] Journal du Palais, *Tom.* 5. *p.* 1. *Edit.* 4.

fuſe la viſite, il y a abus.

rut dans une Cauſe, qui s'y preſenta peu après. [1] Un Mari accuſé d'impuiſſance ayant été viſité, & trouvé bien conformé, avoit demandé, que ſa Femme fût viſitée à ſon tour. *L'Official de Coûtances*, ſans s'arrêter à cette demande, avoit ordonné que les Parties en viendroient au *Congrès*; Procédure, qui n'avoit point encore été abolie au *Parlement de Paris*. Le Mari en ayant interjetté apel comme d'abus, la Cour par Arrêt du 7. Juin 1674., en déclarant le Jugement abuſif, renvoia les Parties par devant *l'Official de Coûtances*, autres que celui dont étoit apel, pour y être procédé ſur la demande en diſſolution de mariage. En quoi elle jugea tacitement, que l'Official auroit dû ordonner la viſite de la Femme, ſuivant que l'obſerva judicieuſement Mr. *l'Avocat Général de La Moignon* en ſes Concluſions.

66 Suite.

Hotman [2], *Tagereau* & *Chenu* ne ſe ſont donc pas expliquez ſur ce point, avec aſſez d'exactitude, quand ils ont ſoûtenu indiſtinctement, que la viſite

[1] Le même Journal *Tom.* 3. *p.* 466. & 475. Soëfre, *Tom.* 2. *Cent.* 4. *Chap.* 80.

[2] Hotman, *Opuſc. p.* 212. & *ſuiv.* Tagereau, *Chap.* 3, 4, 5, 6. Chenu, *ſur le Reglement des Officialitez, pag.* 40.

ſite de la Femme ne devoit être ordonnée qu'après la cohabitation triennale. Car cela eſt bien vrai, lorſque c'eſt la Femme, qui demande la viſite de ſa perſonne, afin de prouver l'impuiſſance de ſon Mari; qui eſt le cas, que ces Auteurs ont eu ſeulement en vuë. Mais il en doit être autrement, lorſque cette viſite eſt demandée par le Mari, pour y trouver des preuves de la conſommation du Mariage, comme en l'eſpèce de l'Arrêt de 1674. qui vient d'être cité. Car puiſque la cohabitation triennale doit être refuſée, ſuivant les Arrêts raportez par Me. *Charles Fevret* (1), lorſque par l'inſpection de l'homme ſa frigidité eſt pleinement avérée, il s'enſuit qu'elle ſeroit abuſivement ordonnée, lorſque par l'inſpection de la Femme on peut être aſſuré de l'injuſtice de ſa plainte.

67 Du cas où le Mari, qui ſe dit puiſ. avouë neantm. n'avoir pas conſommé.

Je viens au ſecond cas; ſçavoir quand le Mari qui ſe dit puiſſant avouë qu'il n'en a donné aucune marque à ſa Femme. Alors il faut diſtinguer.

68 La cohabitation doit être

Si les Mariez n'ont point habité enſemble le tems de trois années, on doit leur

(1) Fevret, *De l'Abus*, *Liv*. 5. *ch*. 4. *n*. 11.

ordonnée, & cõment. leur ordonner d'achever encore ensemble le reste de ce terme, qui a été accordé aux Maris par la Novelle 22. de Justinien, au lieu des deux ans, qu'il leur avoit otroyez auparavant. La raison qu'en apporte cet Empereur, est remarquable : *Edocti namque sumus ex iis, quæ ante hæc provenerunt, quosdam amplius, quàm biennium temporis, non valentes, posteà potentes ostensos ministrare filiorum procreationi.* Il a donc décidé, qu'il ne falloit pas un moindre tems, pour éprouver la valeur d'un Mari ; & cela se trouve confirmé, non seulement par trois Décrétales au Titre, *De Frigidis*, & par le sentiment unanime des Docteurs, (1) mais encore par la pratique des Tribunaux Ecclesiastiques, (2) tant François qu'Etrangers. A l'égard de la visite de la Femme, il seroit ridicule de l'ordonner en ce cas ; puisqu'elle doit être présumée Vierge, quand le Mari convient qu'il n'a pas consommé le Mariage.

69 Que l'usage de la Cohabi- Quelques personnes ont voulu soûtenir

(1) Chenu, *sur le Réglement des Officialitez*, *pag.* 40. Fèvret, *De l'Abus*, *Liv.* 5. *ch.* 4. *n.* 11. 12. Mascardus, *De Probat. Concl.* 817. *n.* 3. *& seq.*

(2) Capell. *Tholos. Decis.* 381. *Rotæ Decis.* 7. 14. *&* 22. *ad Calcem Zacchiæ.*

tenir à la vérité, que la cohabitation triennale étoit hors d'usage en France; se fondans sur quelques Arrêts du Parlement de Paris, raportez par Chopin, (1) & par Févret, & sur un passage d'Aléxandre de la Chassagne, en ses Paratitles sur les Décrétales, où il dit: *In usu est, non expectari triennum. Sed simul atque constitit, virum non esse parem nuptiis peragendis, matrimonii jura statim resolvantur; & ita constituit Senatus Parisiensis &c.* — tation n'a point été abrogé en France.

70 Explication de quelques autoritez, qui semblent contraires.

Mais l'on voit par ces autoritez mêmes, que si la cohabitation triennale a été déclarée abusive, ça été dans des cas, où l'impuissance du Mari étant certaine, il étoit absurde d'ordonner une preuve, qui ne pouvoit réussir. D'ailleurs ç'auroit été contrevenir aux Canons, qui ne l'ordonnent qu'en cas de doute sur la frigidité du Mari: (2) *Si Frigiditas prius probari non possit.*

71 Jurisprudence des Tribunaux.

Si l'on excepte ce cas, & celui, où la virilité du Mari est parfaitement prouvée par l'inspection de la Femme, il paroit indispensable d'ordonner la cohabita-

(1) Chopin, *Polit. Sacr. Lib.* 2. *Tit.* 7. *n.* 22. Fèvret, *de l'Abus, Liv.* 5 *ch.* 4. *n.* 11. Chassan. *Paratitl. in Tit. De Frigid.*

(2) *Cap. Laudabilem.* 5. *De Frigid.*

bitation de trois ans. Tel est l'usage des Parlemens de Provence, & de Dauphiné, suivant Boniface (1). Et l'on assure (2) qu'en 1634. quelques Avocats du Parlement de Paris ayant mis en question, si dans d'autres circonstances l'usage de cette cohabitation étoit abusif, l'illustre Mr. Bignon Avocat Général, s'éleva contre cette proposition, & fit juger le contraire. Aussi Me. Louis de Héricourt, en ses *Loix Ecclesiatiques*, (3) met-il cette formalité entre celles, qui s'observent parmi nous.

72 D'un Arrêt de 1648. qui semble contraire.

Je trouve neantmoins dans le Recueil de *Soëfve* (4) un Arrêt du même Parlement du 13. Aout 1648. qui semble contraire à ces principes. Car une Femme, après trois mois de Mariage, s'étant plainte de l'impuissance de son Mari, ceux qui le visiterent, raporterent qu'ils n'avoient trouvé en lui aucun signe apparent d'Impuissance. La Femme de sa part fut reconnuë Vierge, & sur cela le Juge ordonna, que les Parties en viendroient au Congrès dans trois mois,

(1) Boniface, *Tom.* 1. *Liv.* 5. *Tit.* 6. *ch.* 1. 2.

(2) Bégon, 2e. *Replique pour Madame de G. . . . pag.* 10. *Edit. in Fol.*

(3) Héricourt, *Loix Eccles. Part.* 3. *ch.* 5. *Art.* 4 *n.* 14.

(4) Soëfve, *Tom.* 1. *Cent.* 2. *ch.* 93.

mois, paſſé lequel tems dès à preſent comme dès lors, il ſeroit permis à la Femme de ſe remarier. Le Mari duëment ſommé de venir au Congrès dans le tems preſcrit, n'ayant point comparu, ſept mois après ſans autre forme de procès la Femme avoit convolé à des ſecondes nôces. Le Mari en appella comme d'abus. Mais il en fut débouté. En quoi la Cour ſemble avoir jugé, que le *Triennium* n'étoit pas néceſſaire. Mais elle ſe détermina apparemment ſur la Contumace du Mari, & ſur la bonne foi de la Femme, qui avoit ſuivi à la Lettre la permiſſion, qui lui avoit été donnée par une Sentence, dont il n'y avoit point d'appel, & qui avoit eû deux enfans de ſon ſecond Mariage. Cependant les Concluſions de Mr. l'Avocat Général Talon furent contraires; & bien des gens trouveront peut être, qu'il eût été plus régulier de les ſuivre.

73 Précautiõs pour la ſeureté de la Femme, au cas de la cohabitation.

Le ſeul inconvénient de la cohabitation, eſt d'obliger une Femme à retourner avec ſon Mari, qu'elle a cruellement offenſé par ſon accuſation. Car il ſemble que ce ſoit l'expoſer à un reſſentiment, dont il eſt difficile qu'elle évite les triſtes effets. D'ailleurs, comme cette épreuve n'eſt ordonnée, que pour parvenir, s'il ſe peut, à la conſomma-

tion du Mariage, la régle eſt de viſiter enſuite la Femme, pour reconnoitre ſi elle eſt encore Fille. Or, dit agréablement un homme d'eſprit, (1) c'eſt la rendre reſponſable de la garde d'un joyau, dont elle n'eſt pas maitreſſe. Car, ajoute-t'il, que n'inſpirent point à un impuiſſant la rage, l'interêt, le point d'honneur, quand la piéce de conviction de ſon impuiſſance eſt à ſa merci? La Femme peut en effet perdre cette piéce de plus d'une maniére ſans être neantmoins devenuë Femme. Cela ſe comprend aiſément, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'entrer dans aucun détail. Il eſt donc dangereux, de remettre une Femme en de telles mains.

74 Suite. Ce danger eſt grand ſans doute. Mais on peut-bien croire, que les Canoniſtes ne l'ont pas laiſſé ſans remède. Celui, dont ils ſe ſervent, eſt d'ordonner que la Femme ſera ſéqueſtrée, ſi elle le requiert, chès quelqu'une de ſes parentes, ou amies, non ſuſpecte, où le Mari aura la liberté de la voir, & de coucher avec elle, quand il lui plaira. Cela ſe trouve dans quelques Déciſions de

(1) Bégon en l'un des Factums, ci-deſſus citez.

de la Rote (1), & s'est pratiqué plusieurs fois en France; entr'autres par un Arrêt remarquable du Parlement de Grenoble, raporté par Boniface (2) & par Cabassut, lequel en cite encore d'autres exemples. C'est en ce cas à la Femme à prendre ses précautions, pour qu'on ne lui fasse aucune violence injuste. On ne croit pas la chose bien difficile.

75 Si le *Triennium*, peut-être abrégé.

Par ces exemples on voit que les Juges ont abrégé quelques fois le tems de trois années. Mais puisque c'est un terme légal, accordé au Mari, on ne peut lui en rien ôter, sans contrevenir aux Constitutions, qui l'ont fixé; & par conséquent sans abus. Il est vrai, que par les Décisions de la Rote (3) il paroit que la chose y est laissée à l'arbitrage des Juges. Mais cela vient de ce qu'on y décide, que quand même les Mariez auroient vécu ensemble trois ans avant la plainte, on n'en doit pas moins ordonner un nouveau *Triennium*. Or c'est le tems de cette seconde cohabitation, que les Officiaux peuvent dimi-

(1) Rotæ *Décis.* 14. *n. ult. ad calcem Zacchiæ.*

(2) Boniface, *Tom.* 1. *Liv.* 5. *Tit.* 6. *ch.* 2. Cabassut, *Lib.* 3. *Cap.* 25. *n.* 9.

(3) Rotæ, *Decis.* 22. 27. & 80. *ibid.*

diminuer, ſuivant l'exigence des cas, & non celui de la premiére, auquel ils ne touchent jamais. Puis donc que parmi nous on ſe contente de cette premiére cohabitation, comme l'a remarqué Févret (1), il ne ſeroit pas juſte d'en rien retrancher au Mari.

76 Si en cas que la Femme ſoit demeurée trois ans, ſans ſe plaindre, on peut encore ordonner une nouvelle cohabitat.

Mais que faut-il reſoudre, ſupoſé que les Mariez ayent demeuré enſemble pendant trois ans, avant l'accuſation de la Femme, & que le Mari demande encore quelque tems, pour faire de nouvelles tentatives ?

77 Raiſon pour la négative.

Ce qui fait le doute, c'eſt qu'en France, comme il a été dit, on n'accorde point de nouveau *Triennium*, quand il ſe trouve deja rempli avant la plainte. Ainſi le terme fatal étant paſſé, il ſemble qu'on ne doive plus accorder de nouveau délai au Mari.

78 Qu'il ſemble plus juſte d'accorder au

Pour moi j'eſtime, qu'il eſt convenable de lui accorder encore un tems modique, à l'arbitrage du Juge. C'eſt l'avis de Panorme (2) & celui de pluſieurs

(1) Fèvret, *De l'Abus*, *Liv.* 5. *Chap.* 4. *n.* 12.
(2) Panorme, *in Cap. ult. Extr. De Frigid. ſub fin.*

autres citez en l'une des Décisions de la Rote, (1) qui ont été insérées à la suite de Zachias. Il paroit même, que c'est l'esprit de la derniére Décrétale, au Titre, *De Frigidis*, en ces mos: *Qui post plures terminos ad vestram reversi præsentiam &c.* Et la raison en est évidente. Car il se peut faire, que pendant les trois ans du Mariage, le Mari, par quelque bizarrerie, ou amourette, n'ait pas voulu consommer le mariage, quoi qu'il ait été en état de le faire. Il n'est pas impossible aussi, que quelque maladie ne l'en ait empêché. Si donc l'humanité veut, qu'on donne à un débiteur un peu de répy, pour payer ce qu'il doit, quoique le terme en soit expiré, je ne vois pas pourquoi on traiteroit plus rigoureusement un Mari, qui n'auroit pas encore aquitté sa dette.

Mari une autre cohabitation modique.

Que si l'on me demande, quel sera ce nouveau délai, je trouve le tems de trois mois accordé par le Parlement de Grenoble, (2) & par quelques Officiaux en pareils cas, très raisonable. Si neanmoins le Mari alléguoit quelque moyen légitime, pour en obtenir un plus long, il semble qu'il ne doit pas lui être refusé;

79 Quel en doit être le tems.

(1) *Decis.* 22. *n.* 4.
(2) Cabassut, *Lib.* 3. *Cap.* 25. *n.* 9.

fusé; & la chose doit être laissée à la prudence du Juge.

80 Si après la cohabitation la Feme se trouve Vierge, elle doit être démariée.

Quand enfin le terme de la cohabitation est expiré, si la Femme continuë, à soutenir qu'elle est Vierge, l'ordre est de la visiter encore. Et si par le raport elle est reconnuë telle, il n'y a plus d'autre ressource pour le Mari, que de demander le Congrès. S'il est juste, ou non, de le lui accorder, c'est ce que nous éxaminerons dans la suite. Mais en cas que cette preuve justificative lui soit refusée, la dissolution du Mariage doit être prononcée sans difficulté, suivant le Chapitre dernier, au Titre, *De Frigidis*.

81 Si alors au Serment de la Feme on doit ajouter celui de sept de ses parens.

La seule précaution qu'éxige cette Décrétale, est de prendre en ce cas le Serment des Parties, & de sept de leurs parens. Ce qui doit être entendu du Serment des deux Parties, quand elles sont d'accord de leurs faits; & du Serment de la Femme seulement, & de ses parens, quand le Mari nie l'impuissance.

82 Différence de ces Sermens.

Mais la formule de ces Sermens est fort différente. Car, les Parties sont obligées de jurer précisement sur le fait d'impuissance. Au lieu que les parens sont seulement tenus d'affirmer, qu'ils croyent qu'en effet le Mariage n'a point été consommé.

Ce

Ce n'eſt pas au reſte tout a fait ſans raiſon, que les Sts. Decrets ont exigé cette Déclaration des Parens. Car encore qu'ils ne puiſſent guére ſçavoir avec certitude le fait, dont-il s'agit, il eſt pourtant vrai, qu'il y a peu de familles, où ces événemens ne viennent bien-tôt à la connoiſſance de ceux, qui voyent familiérement les Mariez. Leurs viſages, leurs diſcours, leurs procédez, tout découvre bien-tôt le triſte myſtère, qui doit procurer le divorce. 83 Pourquoi les Canons ont en ce cas exigé le Serment des parens.

A la vérité il y a longtems, que ce Serment des Parens des Parties n'eſt plus d'uſage en France, ſuivant le témoignage d'Hotman (1). Mais je crois avec Tagereau (2), & les Compilateurs du Journal du Palais, que cette formalité n'eſt pas à négliger. Plus les preuves ſont difficiles, & incertaines, en ces ſortes de procès, moins on doit en retrancher le nombre; *& ideo juramenta propinquorum requiruntur*, dit la Gloſe ſur la même Décretale. Cette procédure s'obſerve encore religieuſement en Italie (3), & en Eſpagne, & je ne vois pas 84 S'il eſt à propos d'en conſerver l'uſage.

(1) Hotman, *Opuſc. pag.* 223.
(2) Tagereau, *Chap.* 5. Journ. du Palais, *Tom. XI. pag.* 57. 58.
(3) Rotæ, *Decis. ad Calcem Zacchiæ*, *Décis.* 6. *n. ult.* & *Deciſ.* 51. *n.* 2. Las Siete Partidas, *Part.* 4. *Tit*, 8. *L.* 5.

85 pas de raiſon pour nous en diſpenſer.

Quelque précau-tiõ qu'on prenne en ces ſortes de cas, on peut encore y être trõpé.

Ce n'eſt pas, qu'avec toutes ces précautions, l'Egliſe ne ſçache bien, qu'elle peut encore être trompée. Mais comme je l'ai deja dit, elle n'exige point en ces ſortes de matiéres une certitude phyſique, il lui ſuffit d'en avoir une morale. C'eſt ce qu'a judicieuſement obſervé Cabaſſut (1) en ces termes : *Certitudinem prorſus indubitatam impotentiæ perpetuæ, nec ipſa triennalis experientia poteſt ſtabilire ; licet ſufficiat ad morale, & practicam ſeparationis judicium.*

86 Cohabitation ſi doit être ordõnée, quand le Mari eſt bien conformé, & ne demãde néantmoinspas la viſite de ſa Femme.

Reſte le troiſieme des cas ci-deſſus propoſez ; ſçavoir, quand le Mari, dans la perſonne duquel il n'y a aucun défaut apparent, ſoutient & affirme, qu'il a conſommé le Mariage, ſans neantmoins oſer demander la viſite de la femme.

87 Reſolution pour l'affirmative.

Cette affirmation ne le met pas dans une meilleure ſituation, que celui qui avouë de bonne foi, qu'il n'a pas conſommé, lorſque la Femme demande en même tems à être viſitée, pour prouver ſa Virginité. La raiſon eſt, que quand les preuves ſont douteuſes du

côté

(1) Cabaſſut, *Lib.* 3. *Cap.* 25. *n.* 9.

côté du Mari, on a moins d'egard à son Serment, qu'à celui de la Femme, qui se dit Vierge, & offre de le justifier. C'est l'ésprit des Constitutions Canoniques, & la décision de la Glose (1) sur un Canon tiré des Epitres de St. Grégoire : *Quoties mulier, quæ Virgo est, se incognitam vult probare per aspectum corporis, hæc probatio præfertur omnibus, etiam juramento viri.* Il n'y a pas deux voix là dessus parmi les Canonistes.

Mais ce n'est pas à dire, qu'on prononce pour cela d'abord la dissolution du Mariage. On ordonne auparavant la cohabitation triennale; ou, si elle a déja précedé la plainte, il faut encore en prescrire une courte, suivant qu'il a été dit ci-dessus. Après quoi on procède à la visite de la Femme; & si elle est trouvée Vierge, ce raport joint au Serment de la Femme, & à celui de ses Parens, si on veut en rétablir l'usage, doit suffire pour déclarer le Mariage nul, au cas qu'on refuse le Congrès au Mari. 88

88 Après la cohabitation, si la Femme est trouvée encore Vierge, le mariage est déclaré nul.

Une chose neantmoins, qui doit être observée, à mon avis, c'est qu'alors le Serment de la Femme ne doit pas contenir simplement l'affirmation de sa Virginité. 89

89 On doit neantmoins prendre le Ser-

(1) La Glose, *in Can. Quod autem.* 25. *Caus.* 27. *Quæst.* 2.

ment de la Femme, & commét. ginité. Car il se pouroit bien faire, que pendant le tems de la cohabitation, la Femme auroit mis quelque obstacle à la consommation du Mariage, soit par aversion pour son Mari, ou pour quelque autre cause. C'est à quoi les Loix d'Espagne (1) ont sagement pourvû, en ordonnant qu'elle se purgera de ce soupçon par son Serment : *Que jure la muger, que non fizo enganno ninguno, nin lo destorvo por ninguna manera, que no Yoquiesse con ella su marido.* Précaution, qui paroit sur tout indispensable, si le Mari s'est plaint de quelque supercherie pareille.

90 Du cas, où par la visite du Mari, on lui a trouvé tous les signes de Virilité.

Ce qui a été dit ci-dessus regarde les deux premiéres espèces de rapports, qui peuvent être faits de la visite du Mari; sçavoir, quand il a été reconnu véritablement impuissant, ou quand les signes de Virilité ont seulement paru douteux, & équivoques en sa personne. Mais que dirons nous de la troisiéme espèce; c'est-à-dire, quand on lui a trouvé toutes les marques extérieures de puissance, qui sont, selon les Docteurs, suivis par l'Auteur *des Conférences Ecclesiastiques sur le Mariage,* (2) la

(1) La Siete Partidas, *Part.* 4. *Tit.* 8. *L.* 5.

(2) Confér. de Paris sur le Mariage, *Tom.* 3. *Liv.* 3. *Confer.* 3. *Parag.* 4.

la conformation convenable, *cum motu ad copulam* ?

91 Réfutat. de ceux, quicroiēt que la Femme doit en ce cas être déboutée.

Cet Auteur tient, qu'un tel rapport eſt déciſif pour le Mari, & qu'il eſt inconteſtable, que la Femme doit être deboutée en ce cas de ſa demande en diſſolution.

92 Qu'on peut avoir les ſignes apparens de Virilité, & être impuiſſant.

Mais l'eſtime, que j'ai pour ce ſage & judicieux Ecrivain, ne m'empêchera pas de dire, qu'il s'eſt manifeſtement trompé en ce point. Car encore, qu'il ſoit vrai, que la vertu elaſtique en l'homme ſoit le principal ſigne de virilité, elle n'eſt pas neantmoins ſuffiſante, *niſi vir coire verè poſſit*, ſuivant les Canons, & le bon ſens. (1) Or ce défaut d'impuiſſance peut avoir plus d'une cauſe, ſuivant les Médecins, & les Juriſconſultes.

93 Exemples citez par les Médecins.

En effet, ſans parler de ceux, qui ne montrent cette vertu qu'à demi, & d'une maniére imparfaite, il y en a d'autres, qui ont les plus belles apparences du monde, & qui pour me ſervir des expreſſions du Docte Zacchias (2), *quodam*

(1) V. Zacchias, *Quæſt. Medico-Legal. Lib.* 3. *Tit.* 1. *Quæſt.* 1.

(2) Zacchias, *ibid. Lib.* 9. *Tit.* 3. *Quæſt.* 2. *n.* 10. 11.

dam appetitu ad Coitum moventur, & Virgam erigunt. Sed quum coire tentant, in ipso ostio, & vestibulum ante ipsum, primoque in limine, semen effundunt, absque ulla penis intromissione.

94 Autres citez par Argentré.

Argentré, sur la Coutume de Bretagne, (1) en raporte deux exemples remarquables, arrivez de son tems. L'un d'un Gentilhomme, jeune & vigoureux, lequel a été vraisemblablement ce Charles de Quellenec, Baron de Pons, qui fait le sujet d'un des Articles du Dictionnaire de Bayle, & qui malgré ses prétendus signes de virilité fut condamné au Congrès, par un Arrêt du Grand Conseil. C'est un fait que Bayle a ignoré, & que j'ai appris d'un Factum curieux du célèbre Estienne Pasquier, dont j'aurai occasion de parler dans la suite. L'autre exemple est d'un Villageois, qui avoit le même défaut, lequel n'avoit pû être corrigé pendant trois ans d'une cohabitation, qui s'étoit faite de très bonne foi.

95 Exemple de Martin, Roi d'Arragon.

Les Médecins conviennent encore, (2) que l'excessive grosseur d'un homme peut empêcher l'effet d'une virilité d'ailleurs bien marquée. Et cela me fait souve-

(1) Argentré, *in antiq. Consf. Brit. Art.* 429. *Gl.* 4. *Sect.* 1. *n.* 8. & *Sect.* 2. *n.* 1.

(2) Zacchias, *ibid. Quæst.* 4. *n.* 13.

ſouvenir d'un fait très ſingulier de cette nature, que j'ai lû dans la vie de Ferdinand, Roi d'Arragon, composée par Laurent Valle, au ſujet du Roi Martin, prédeceſſeur de Ferdinand, & qui étoit prodigieuſement gros. Car l'Hiſtorien raconte, (1) *nullo pacto, nec medicorum arte, nec multifariis machinis, potuiſſe eum concumbere cum uxore, vel puellæ Virginitatem demere; licet mater, aliæque nonnullæ fœminæ, velut miniſtræ, puellæ adeſſent, licet viri quoque aliquot auxilio Regi eſſent, qui ventre quaſi appenſum, per faſcias à lacunari pendentes, quibus tumor proni ventris cohiberetur, dimitterent eum ſenſim in gremium puellæ, ac ſuſtinerent.* Car on peut bien croire, qu'on n'en ſeroit pas venu là, ſi ce Prince n'avoit donné des ſignes évidens de virilité.

Il eſt auſſi des impuiſſances reſpectives, dont les unes peuvent venir, *ex virgæ craſſitie*, les autres de quelques maléfices, ſoit naturels, ou autres. Les Médecins ont fait mention de ces differens cas, (2) de même que les Juriſ- 96 Autres raiſons naturelles.

F consul-

(1) L. Valle, *in Vita Ferdinandi*, *Lib.* 2. *Inter Hiſpanicæ Hiſtoriæ Scriptores*, *Tom. I. p.* 755.

(2) Zacchias, *ibid. Quæſt.* 2. *n.* 22. *& ſeq. & Quæſt.* 3. *n.* 1. Sanchez, *De Matrimon. Lib.* 7. *Diſput.* 93. Hotman, *Opuſc. pag.* 259.

consultes, & ils conviennent tous, qu'on peut fort bien être impuissant pour une Vierge, sans l'être pour une Veuve, & l'être pour sa Femme, sans l'être pour d'autres. Les Livres sont pleins de ces sortes d'exemples.

97 Exemple de maris, qui sont impuissans pour leurs femmes, sans l'être pour d'autres.

Je me contenterai d'en raporter un, qui m'est fourni par un homme respectable par son mérite, & par sa Doctrine. C'est Jean Lapon, à qui Du Moulin (1) a donné avec raison la qualité de *dignissimus & æquissimus Montis-Brissonii Præfectus*, & qui raconte la chose, comme arrivée tout récemment en sa Province (2). Il dit qu'un Gentilhomme, & une Demoiselle, tous deux de Maisons illustres, avoient vécu onze, ou douze ans dans une parfaite intelligence, à ce qu'il paroissoit. Que neanmoins au bout de ce tems, la Dame qui étoit d'une vertu éminente, choquée de ce que son Mari entretenoit depuis quelque tems chés lui des Concubines, & en avoit eu des enfans, se retira chès sa Mére, laquelle étoit pareillement d'une grande pieté, & lui déclara, ce qu'elle n'avoit pas encore fait, que son Mari étoit impuissant pour elle, quoi qu'il ne le

(1) Du Moulin *In Consuat. Borbon. Parag.* 202

(2) Papon, *Notair. Tom.* 3. *pag.* 273.

le fût pas pour d'autres. De l'avis de ſa Mére, & de ſa famille, ayant fait ſçavoir à ſon Mari, qu'elle ſe vouloit pourvoir en diſſolution de Mariage, il voulut d'abord dénier le fait d'impuiſſance. Mais enfin il l'avoüa, tant aux parens, que devant le Juge d'Egliſe. Enſorte que de l'Ordonnance du même Juge, la Dame ayant été *vuë, & reviſitée par Sages femmes, de nom & Maiſon honorable* (ce ſont les termes de Papon) il fut rapporté, qu'elle étoit Vierge. Et là deſſus la diſſolution du Mariage fut prononcée, avec permiſſion à tous les deux de ſe remarier à d'autres. Ce que neantmoins ils ne firent ni l'un ni l'autre.

98 Qu'aucun ſigne de Virilité du Mari ne doit empêcher la viſite de la femme, qui la demande.

En voila plus qu'il n'en faut, pour être convaincu, que les ſignes les plus parfaits de Virilité, que puiſſe donner un homme, à l'inſpection de ſa perſonne, ne ſont point concluans contre une femme, qui proteſte qu'elle eſt Vierge, & demande à le prouver. Et ſi l'on en veut ſçavoir la raiſon, la voici, telle quelle eſt rapportée par le Docte Zacchias (1): *Ad Coitum tria requiruntur, ut ubi ab unâ, vel pluribus earum vir deficiat, frigidus Dicatur. Sunt verò membri*

(1) Zacchias, *Quæſt. Medico-Legal. Lib.* 9. *Tit.* 3. *Quæſt.* 2. *n.* 5.

membri genitalis erectio, usq. ad operis consummationem perdurans; ipsius intromissio in vas fœmineum; & Seminis ejaculatio in ipsum uterum.

99 Sentimens des Canonistes

Il est donc vrai, que le prémier de ces Signes ne suffit pas, & par conséquent, que c'est un peu trop legérement que l'Auteur des Conférences Ecclesiastiques, quoique d'ailleurs très éclairé, nous a donné l'opinion contraire pour incontestable, contre l'avis de tous les Docteurs, entr'autres du célébre Dominique Soto, dont il ne sera pas inutile de raporter les termes: (1) *Quamvis masculo instrumentum erigatur, & fœmineum reseret, si tamen impotens sit seminare, frigidus censetur. Imo verò, licet quis esset potens seminare; tamen præproperè, ita ut non posset vas idoneum expectare, sed foris semen fundere, ut frigidus haberetur.*

100 De l'impuissance pour sortilége, ou maléfices

Ce seroit ici le lieu de rechercher, si ces sortes d'événemens, qui sont assez rares, peuvent provenir de sortiléges, ou de maléfices, comme quelques Constitutions Canoniques paroissent le supposer. Mais je n'ai garde d'entrer dans une discution, qui n'est pas de mon ressort

(1) Soto, *in IV. Sentent. Dist.* 34 *Quæst.* 1. *Art.* 2.

ſort. Peut être que la crédulité d'une part, & l'incrédulité de l'autre, ont été pouſſées trop loin. Quoiqu'il en ſoit, il nous ſuffit, non ſeulement que ces ſortes de cas arrivent quelques fois, mais qu'ils puiſſent arriver par des Cauſes très naturelles, comme en conviennent les Médecins, & les Naturaliſtes.

Et quand Tagereau (1), & De Combes ont dit qu'en France on ne faiſoit plus de diſſolutions de mariage pour ſortiléges, & maléfices, ils ont ſeulement voulu dire, que les femmes, qui ſe plaignent de l'impuiſſance de leurs Maris n'aléguent plus ces ſortes de cauſes; ſe contentant de jurer, qu'elles ſont Vierges, comme le dit le même Tagereau. C'eſt l'unique fait, qui les intéreſſe. Pour ce qui eſt des Cauſes, elles laiſſent aux Médecins ou aux Juges mêmes à les rechercher, afin de pouvoir déterminer, ſi en prononçant la diſſolution du Mariage, on permettra au Mari, ou non, de prendre une autre femme. 101 Suite.

Car c'eſt la différence, qu'on doit faire entre les Impuiſſans & les Maléficiez, ſuivant St. Thomas: (2) *Hæc eſt differentia inter frigiditatem, & malefi-* 102 La forme de prononcer ſur ces ſortes d'impui-

(1) Tagereau, *Chap. 6.* De Combes, *Part. 1. pag.* 745.

(2) St. Thomas, *in IV. Sentent. Diſtinct.* 34. *Quæſt. unic. Art.* 1. *in fin.*

ſances eſt différente de celle, qui eſt en uſage pour les autres.

cium, quòd frigiditas facit æqualiter impotentem ad omnes, maleficium autem non. Unde, quando matrimonium dirimitur judicio Eccleſiæ propter maleficium, datur eis licentia aliis nubendi; non autem, quando dirimitur propter frigiditatem. Et cette doctrine eſt celle de tous les Théologiens, & Canoniſtes. D'où il s'enſuit, que les Officiaux, en prononçant ſur ces ſortes de Cauſes, ne doivent pas oublier de marquer par leurs Jugemens, ſi les Parties auront la liberté de ſe remarier, ou ſi elle leur ſera interdite. Cela eſt de conſéquence.

103 Si la Féme, qui eſt reconnue Vierge, doit être auſſi-tôt démariée.

Suivant les maximes, qui ont été établies ci-deſſus, l'on voit que quand la Femme a été reconnuë Vierge, après la cohabitation triennale, on ne peut s'empêcher de prononcer la diſſolution du Mariage, quelques ſignes plauſibles, que donne le Mari de ſa virilité, en préſence des Experts nommez pour le viſiter.

104 Ou ſi la preuve du Congrès peut être permiſe en ce cas.

Mais que fera le Juge, ſupoſé que le Mari, prêt à ſe voir comdamner, ſe récrie contre l'injuſtice du raport, par lequel ſa Femme a été reconnuë Vierge, eſt qu'il offre de conſommer le Mariage, en préſence de tels temoins, qu'il plaira au Juge de nommer? Procédure, qui a été autrefois fort en uſage en Fran-

France ſous le nom de *Congrès* & que le Parlement de Paris jugea à propos d'abolir par un Arrêt célèbre du 18. Fevrier 1677. (1).

Je ſçais bien qu'à cauſe des défenſes portées par ce même Arrêt, les Juges d'Egliſe, qui ſont dans l'étenduë de ce Parlement, ne pouroient y contrevenir, ſans expoſer leur jugement à un appel comme d'abus. Mais je demande ſi ces deffenſes ſont juſtes, ou ſi cet exemple doi être ſuivi dans les autres Parlemens? 105 Suite.

Il ne faut pas diſſimuler, que pluſieurs Ecrivains (2) ont fait de grandes plaintes, non ſeulement de la turpitude, & de l'inutilité de cette épreuve, mais encore du trop fréquent uſage qu'on en faiſoit, & des abus, qui s'y rencontroient. Mais comme Me. Antoine Hotman & Vincent Tagereau ſont ceux, qui ont en quelque maniére ſonné le tocſin contre cet uſage, & qu'on peut les regarder 106 Des Ouvrages d'Ant. Hotman, & Vincent Tagereau, contre le Congrès.

(1) Cèt Arrêt eſt raporté, avec les raiſons des Parties, & les Concluſions de Mr. l'Avocat Général de la Moignon, au Journal du Palais Tom. 5. Pag. 1., Edit. in. 4.

(2) Outre les Ouvrages d'Antoine Hotman, & de Vincent Tagereau qui ont été pluſieurs fois citez ci-deſſus, V. Nic. de Blegny, *Des Rapports*, *Pag.* 64.

garder, comme les premiers Auteurs des préventions, qui se sont répanduës à ce sujet, il n'est pas hors de propos de dire un mot de leurs Ouvrages, & de ce qui y a donné lieu. On ne sera pas fâché non plus de trouver ici une Histoire abrégée du procès d'Etienne de Bray, qui fit tant de bruit du tems de ces Auteurs (1).

107 Histoire du procès d'Estienne de Bray, qui a donné lieu à l'ouvrage d'Hotman.

Cet homme, qui étoit un riche Trésorier de Paris, avoit épousé Marie de Corbie. Au bout de vingt sept mois de mariage, elle intenta l'action d'impuissance par devant l'Official de la même Ville, lequel après avoir interrogé les Parties, ordonna qu'elles seroient toutes deux visitées à la forme ordinaire. A l'inspection du Mari, il se trouva en sa personne quelque défaut de conformation; mais non tel, qu'il pût le faire déclarer impuissant. Les Matrones, qui visiterent la Femme, déclarérent, *qu'elle leur sembloit corrompuë*, sans neantmoins pouvoir assurer, si c'étoit *par œuvre naturel d'homme*, ou

(1) Je l'ai composée sur un Factum imprimé d'Estienne Pasquier pour Marie de Corbie, Femme d'Estienne de Bray, que j'ai heureusement recouvré, & ur ce qui est raporté de ce proces dans Tagereau, *Chap.* 2. *&* 4. *Pag.* 31. *&* 81. *de l'Edit. de* 1612.

ou par extension faite de quelque chose violente. Ce sont les termes du Raport. Alors de Bray demanda d'être renvoyé. Subsidiairement il conclut à la cohabitation triennale, ou au Congrès. Par Sentence du 31. Juillet 1577. le Congrès fut ordonné en une certaine forme, qui n'est point marquée dans le Factum de Me. Estienne Pasquier pour la Femme. *De Bray* en ayant appellé au Métropolitain, y obtint un Jugement approbatif du Congrès; mais dans une autre forme. La Femme à son tour en interjetta appel comme d'abus, sur lequel la Cour dit, qu'il avoit été mal, & abusivement jugé, & ordonna que la Sentence du premier Juge seroit éxécutée.

Le Congrès s'étant fait en consé- 108
quence jusques à trois différentes fois Suite.
en 1578. il fut raporté, que le Mari *arrexerat sufficienter ad coeundum, ac substantiam serosam, & aquosam extra vas emiserat, quæ non poterat dici verum semen; sed non intromiserat.* C'est ainsi, que s'expliquérent les Médecins. Sur cela le Juge d'Eglise ordonna, que de Bray pouroit encore retourner au Congrès, si bon lui semboit, dans un tems qui lui fut marqué. Il en fit refus, & posa certains faits, à la preuve des-

quels il fut admis par Sentence. Sur l'appel, qui en fut interjetté par la Femme, l'Official Métropolitain emendant, déclara par Jugement du 18. Juin 1580. le Mariage nul, & permit à la Femme de se remarier. De Bray s'en rendit appellant. Mais après bien des incidens portés au Parlement (1), & même au Conseil privé, cette derniére Sentence fut enfin confirmée par une troisiéme, dont je ne sçais pas la date, & qui fut renduë par Mrs. Vaillant, de Guélis, de Saveuse & Brisart, Conseillers à la Cour, Juges d'Eglise de cette part déléguez.

109 Ouvrage d'Hotman pour la deffense d'Estienne de Bray.

Pendant le cours de ce grand procès Me. Antoine Hotman, célébre Avocat du Parlement de Paris, qui étoit allié d'Estienne de Bray, entreprit sa deffense. Et non content d'avoir fait quelques Ecritures en sa faveur, pour y donner plus de poids, il s'avisa de publier un Traité Dogmatique, *de la dissolution du Mariage par l'impuissance & froideur de l'Homme, ou de la Femme*. Dans cet Ouvrage anonyme, discourant de cette matiére en général, & sans parler du fait d'Estienne de Bray, il fronda

(1) Outre les Auteurs cy-dessus citez, V. Chopin, *De Sacr. Politi Lib. 2. Tit. 4. n. 27.*

da une partie des procédures, qui étoient alors en usage dans ces sortes de procès, & surtout celle du Congrès. Adresse, dont cet habile homme s'est servi plus d'une fois; témoin un autre Traité, qui parut en 1594. *Sur la clause de fournir, & faire valoir*, & qui fut depuis réimprimé parmi ses Opuscules. C'est Me. Charles Loyseau, qui nous a révélé ce petit mystère (1).

110 Ecrit contraire d'Estienne Pasquier.

Le Traité de l'impuissance fut imprimé en 1581. Mais le Sçavant Estienne Pasquier, qui écrivoit pour Marie de Corbie en reconnut bien-tôt l'Auteur (2). Pour le réfuter, il composa un Factum très curieux, que j'ai entre les mains. Son nom n'y est pas à la vérité. Mais Chenu, en ses Notes sur le Réglement Général des Officialitez de l'an 1606. (3) nous apprend, qu'il est de lui, & l'on y reconnoit assès son Stile. L'Ouvrage d'Hotman y est fort maltraité. On y montre, (4) qu'il

(1) Loiseau, *De la Garantie des Rentes*, *Chap. 6.*

(2) Rouillard, & d'autres ont aussi instruit le Public du sujet de cet Ecrit d'Hotman, V. Bayle, *Dictionn. Art. de Quellenec*, *Rem. H. sur la fin.*

(3) Chenu, *Not. sur le Régl. des Official. Pag.* 45.

(4) Factum. d'Est. Pasquier.

qu'il eſt aiſé de voir, qu'on ne l'a compoſé, que pour le beſoin de la Cauſe d'Eſtienne de Bray. On ajoute même, qu'il contenoit des propoſitions ſi dangereuſes, qu'il avoit été cenſuré par les Théologiens, & ſupprimé en conſéquence. Cela n'empêcha pas neantmoins Hotman, de le faire réimprimer 14. ans après à Paris, augmenté d'une ſeconde Partie, & d'y mettre ſon nom. Après ſa mort ou l'imprima encore une troiſième fois l'année 1610. en la même Ville, & cette édition ſe trouve groſſie d'un ſecond Traité, qui n'eſt proprement qu'un Abrégé, ou Récapitulation du premier, & qu'on retrancha dans le Recueil des Opuſcules Françoiſes des Hotmans, qui parut en 1616.

111 Défiance, avec laquelle on doit lire l'Ouvrage d'Hotman.

L'Hiſtoire de cet Ouvrage m'a paru de quelque conſéquence, pour faire connoitre, qu'il doit être lû avec défiance; puiſque c'eſt un véritable plaidoyé pour un Mari, qui ſe plaignoit du Congrès. Paſquier n'eſt pas le ſeul, qui ait fait ce reproche à Antoine Hotman. Rouillard, (1) ſon contemporain en un endroit de ſes Reliefs Forenſes, & l'Auteur du Journal du Palais,

(1) Rouillard, *Reliefs For. Part.* 2. *fol.* 272. 273.

lais, (1) ont fait la même remarque, & ne l'ont pas jugée indifférente.

Vincent Tagereau fit aussi imprimer à Paris en 1611. un *Discours sur l'impuissance de l'Homme & de la Femme.* Il y en eut une seconde Edition l'année suivante, augmentée d'un Chapitre entier, & où l'on trouve par cy-par là plusieurs autres augmentations, où retranchemens. Ce discours fut encore depuis inséré au troisième (2) Tome de la Bibliothèque du Droit François de Bouchel; mais avec tant de négligence, qu'on y suivit la premiére Edition, au lieu de la seconde. 112 Traité de Vincent Tagereau, sur l'impuissance.

Je n'ai pû déterrer, qui étoit cet Auteur. Mr. Bayle a supposé, (3) qu'il étoit Avocat au Parlement de Paris. Mais il s'est trompé. Tagereau n'auroit pas oublié de mettre cette qualité à la tête des deux Editions de son Livre, au lieu qu'il n'y prend, que celle d'*Angevin*. Il paroit aussi par sa Preface, qu'il n'etoit point Medecin. Il y a grande apparence, que c'étoit un hom- 113 Qu'il paroit avoir été fait pour la déffense de quelque Mari accusé de ce défaut.

(1) Journal du Palais, *Tom.* 5. *Pag.* 20. *Edit.* 4.

(2) Bouchel, *Biblioth. du Droit Franc. Tom.* 3. *Pag.* 509.

(3) Dictionn. de Bayle, *Art. de Quellenec. Rem. A.*

homme, qui prenoit intérêt à quelque procès de la nature de celui d'Est. de Bray. Ce qui acheve de me le persuader, est que dans le chapitre huitiéme, qu'il ajoûta à l'Edition de 1612. il est parlé d'un Arrêt donné au Parlement de Paris le 12. Avril 1611. dont il n'avoit point été question en la premiére, & qui paroit lui avoir tenu fort au cœur. Car il s'y plaint, qu'en cette Cause un homme avoit été démarié, après deux ans de cohabitation, seulement sur le raport de la Virginité de la femme, joint au refus du Mari d'aller au Congrès; quoi qu'il n'eut aucun défaut apparent en sa personne. Ainsi il est fort probable, que son Ouvrage avoit été composé pour la défense de ce Mari, qui lui paroissoit si malheureux.

114 Jugement sur cet Ouvrage.

Pour ce qui est de l'Ouvrage même, il ne différe de celui d'Hotman, qu'en ce qu'il lui a donné un peu plus d'ordre, en le divisant par Chapitres, & en ajoutant quelques Questions, qu'Hotman n'avoit pas traitées. Il s'est paré de plus de tout ce qu'il a trouvé de fleurs, & de raisonnemens convenables à son sujet dans quelques Plaidoyers d'Anne Robert, de Julien Péleus, & de Sebastien Rouillard. Il y a joint encore, & presque en même termes, les Obser-

Observations, que Jaques Guillemeau (1) avoit inserées dans un petit traité, *sur les abus, qui se commettent sur les Procedures de l'impuissance des hommes & des femmes*, & qui se trouvent parmi les Oeuvres de cet habile Chirurgien. Du reste ce sont les mêmes principes, que ceux d'Hotman, duquel il n'est presque que le Copiste.

J'ai déja dit mon sentiment sur la plûpart de leurs maximes. Il ne me reste plus qu'à examiner ce qu'ils ont dit du Congrès; procédure, qu'ils ont voulu bannir des Officialitez, & qui me paroit ne devoir pas être si généralement rejettée. Leurs motifs sont 1. que cette épreuve est honteuse, & contraire à l'honnêteté publique. 2. qu'elle est nouvelle. 3. qu'elle est inutile, & plus propre à opprimer la vérité, qu'à la mettre en évidence. 4. qu'elle est condamnée par des autoritez de grand poids. 115 Raisons de ces Auteurs pour abolir le Congrès.

A l'egard du premier point, on ne peut nier, que la pudeur ne soit allarmée au seul nom de Congrès. L'idée, que s'en forment la plûpart des gens, augmente encore l'horreur qu'on en a naturellement. Ils se figurent, que les Mariez sont exposez à cette épreuve en 116 De la turpitude de cette procédure.

(1) Oeuvres de Guillemeau, *pag.* 479. *de l'Edit. de* 1612.

en présence de témoins, à la maniére des anciens Ciniques; & sur cela on ferme les Oreilles à tout ce qui peut servir à la justification de cette procedure.

117 Qu'elle n'est pas si grande, qu'on se figure. Cependant le Congrès ne se fait pas tout à fait de la sorte. (1) Le Mari & la Femme y sont dans un lit bien fermé. A la vérité il reste dans la Chambre des Matrones, pour servir de temoins, en cas qu'il arrive quelque altercation entr'eux. Mais tout se passe d'ailleurs entre quatre rideaux. Quand il s'est écoulé un tems suffisant, & que le Mari juge à propos d'apeller les Experts choisis, la Femme est visitée par les Matrones, afin de reconnoitre, suivant les régles de leur Art, les vestiges de la consommation, si elle s'est faite. Les Médecins, & les Chirurgiens, qui pendant le Congrés étoient dans une Chambre voisine, assistent aussi à cette reconnoissance en cas de besoin. Ainsi le Congrés, par raport aux têmoins, qui s'y trouvent, n'est proprement qu'une nouvelle inspection de la femme, faite dans un tems, où l'on peut mieux juger de son état, & où il est impossible d'y être trompé. Il n'est donc pas plus odieux, que la prémiere visi e.

(1) V. la description, que Tagereau lui même en fait au *Chap. 6.*

Après tout, si l'on s'arrête à ces apparences de turpitude, il faut abolir la Dissolution du mariage pour impuissance. Car on ne sçauroit faire un pas, pour y parvenir, qui ne semble blesser la modestie. Les Interrogatoires, les Visites, tout choque également les yeux, & les oreilles. Tout est marqué au même coin. Malgré cela neantmoins ces procédures sont non seulement permises, mais ordonnées par les Sts. Decrets. Quelle en est la raison? L'impossibilité de découvrir autrement la vérité. La nécessité, qui rend excusable tout ce qui n'est pas illicite. L'importance extrême d'une affaire, où il s'agit de sçavoir, s'il y a un Sacrement, ou non; où le Juge ne marche, pour ainsi dire, qu'à l'aveugle; & où il a également à craindre, soit de rompre un lien, qui devant Dieu est indissoluble, soit de confirmer un engagement, qui est une suite continuelle d'abominations. Enfin, comme le disoit Quintilien, (1) *Nullum debet inimicum videri genus probationis esse, quod solum est.* D'ailleurs, quel front, quelle pudeur veut-on menager? Et qui ne scait, que les personnes, qui sont obligées de prêter leur ministère à ces sortes d'actions, ont tous

118 Qu'au fonds elle n'a rien d'illicite, & que la nécessité lui sert d'excuse.

(1) Quintilien, *Declamat. 7. Sect. 4.*

les jours de pareils objets ſous leurs yeux, pour des Cauſes bien moins néceſſaires

119 Preuve de cette néceſſité.

Il n'y a donc qu'un point à examiner, au ſujet du Congrès; ſçavcir s'il y a quelque cas, où la néceſſité exige abſolument cette épreuve. Or cela ne me paroit pas difficile à prouver.

120 Le Congrès eſt le dernier moyen de la juſtification du Mari.

Suppoſons, par exemple qu'un Mari ait véritablement conſommé le mariage, mais qu'à la viſite de ſa perſonne il n'ait pû donner des preuves ſuffiſantes de ſa puiſſance, & que la Femme de ſon côté ait été reconnuë Vierge, ſoit par l'impéritie des Matrones, ſoit par leur ſéduction. En ce cas la condamnation du Mari eſt inévitable, comme on l'a montré ci-deſſus; s'il ne lui reſte point d'autre reſſource. Sera-t'il donc juſte de lui refuſer celle du Congrès, s'il la demande? Ne ſera-ce pas le cas, d'alléguer l'impoſſibilité de reconnoitre autrement la vérité, & de dire, que la néceſſité de la choſe en excuſe la turpitude? Otera-t'on enfin au Juge ce moyen de mettre ſa conſçience en repos dans un Jugement de cette importance?

121 Réponſe à quelques autoritez,

Tous les beaux paſſages des Peres, des Philoſophes, & des Poëtes, qu'on cite contre le Congrès, ne prouvent donc

donc rien. Qu'on louë la pudeur, qu'on blâme l'immodestie, & l'indécence c'est un point, sur lequel tout le monde sera de même avis dans la thèse générale. Mais il faut sçavoir, si leurs principes sont applicables dans les cas de nécessité. Il faut voir, si les exemples, qu'ils alléguent, peuvent servir de règle au fait dont il s'agit.

qu'on oppose au Cōgres.

122 Réponses aux exemples.

Qui doute, à parler en général, que les plaisirs de l'hymen, & de l'amour, ne doivent être secrets? Quelle nécessité y a-t'il en effet de les rendre publics? C'est avec raison, qu'on a horreur de l'impudence des anciens Cyniques à cet égard. Car quel prétexte pouvoit la rendre excusable? Lucien s'est moqué de ceux, qui avoient proposé un Congrés, entre Bagoas & une Courtisane, pour connoitre s'il étoit Eunuque, ou non. Mais dequoi s'agissoit-il? De sçavoir si Bagoas étoit digne d'être admis parmi les Philosophes. Beau sujet, pour donner au Public une pareille Scène! Et qui n'en auroit ri avec Lucien? Voila cependant tous les exemples, qu'on nous oppose.

123 Objection, tirée de la

La nouveauté du Congrès a quelque chose de plus spécieux contre cette pratique.

nouveauté du Congrès. tique. Car Hotman (1) a prétendu, qu'on ne l'avoit introduite, que 35. ou 40. ans avant le tems, où il écrivoit; c'est-à-dire, vers le milieu du 16e Siécle. Tagereau a dit la même chose, (2) & a soutenu de plus, qu'il n'en étoit parlé dans aucun ancien Canoniste. Sur leur témoignage ce fait a été tenu pour constant par tous ceux, qui en ont écrit depuis, & a imprimé une espèce de tache aux Officiaux de ce Royaume auxquels on a imputé cette introduction.

124 Preuves, que cette procédure est au contraire trés ancienne. Mais il n'est pas dificile de les justifier sur ce point. Car Joannes Andréas, sçavant Canoniste, qui mourut au milieu du 14e Siécle, en son Commentaire sur la Décrétale *Laudabilem 5. De Frigidis, n. 5.* a marqué nettement le Congrès parmi les épreuves, qui étoient en usage de son tems en ces sortes de Causes. Voici ses termes: *Si jurat vir, quòd possit, cogetur sustinere, quòd mulieres hoc inspiciant tempore coitus. Et si mulieres referant, quòd nihil fecit, poterit matrimonium separari.* Petrus Ancharanus, qui mourut au commencement du Siécle suivant, en son Commentaire sur la même Décrétale, vers la fin,

(1) Hotman, *en son 2eme Traité De l'Impuissance, pag.* 41. *de l'Edit. de* 1610.

(2) Tagereau, *Chap.* 5. & 7.

fin, & Antonius De Butrio ſon Contemporain, (1) ont mis auſſi cette procédure au nombre de celles, qui étoient alors en uſage. Ainſi la voila tout au moins ancienne de quatre Siécles, & qui plus eſt autoriſée par le ſuffrage des plus illuſtres Canoniſtes.

Il eſt donc ſurprenant, qu'un auſſi habile Homme, qu'Antoine Hotman, ait oſé avancer, qu'elle étoit nouvelle. Mais ce qu'il y a de plus fâcheux en cela, c'eſt que parce moyen il en a impoſé à pluſieurs ſçavans hommes, entr'autres à deux célébres Avocats Généraux du Parlement de Paris, (2) que cette prétenduë nouveauté avoit fort prévenu contre le Congrès, & qui par leur autorité n'ont pas peu contribué à le faire abolir dans une grande partie du Royaume. 125 La fauſſe idée de ſa nouveauté a prévenu les eſprits contr'elle.

L'un de ces Magiſtrats (3) a encore eu de mauvais Mémoires, quand il a dit, qu'en Italie aux Pays-Bas, & ailleurs cette procédure n'étoit point en uſage. 126 Elle eſt en uſage en Italie.

(1) Ant. De Butrio *in Cap. Literæ Extr. De Frigid. n.* 8.

(2) Mrs. Bignon, & de la Moignon, ſi l'on en croit Bordet, *Liv.* 9. *ch.* 3. *&* *le* Journal du Palais, *Tom.* 5. *Pag.* 25.

(3) Au même Journal, *Pag.* 26.

usage. Car à l'égard de l'Italie, entre les témoignages des anciens Canonistes, que je viens de citer, je trouve dans une des Décisions de la Rote, qui ont été données au Public par Zacchias, (1) que les Médecins ayant visité certain Mari, accusé d'impuissance, jugérent qu'il étoit nécessaire, *facto ipso de potentiâ ejus periculum facere, ita ut eâ de causâ solus cum solâ, nudus cum nudâ, in communi lecto jaceat.* Ce qui ayant été éxécuté, il fut raporté, que *duarum circiter horarum spatio cum uxore in lecto jacuit, & illam carnaliter cognoscere non potuit.* N'est ce pas là une description exacte du Congrès?

127 Ainsi qu'en Angleterre, & aux Pais-Bas.

Il est pareillement usité en Angleterre, où l'on a même continué de le mettre en pratique depuis le Schisme. Il y en a un exemple illustre (2) dans la procédure, qui fut tenuë sous le Roi Jaques I. dans l'instance de divorce, que la Comtesse d'Essex intenta contre son Mari. L'usage n'en est pas moins certainement établi depuis longtems dans les Pays-Bas, ainsi que l'atteste Paul Christinæus, célébre Avocat de Malines

(1) *Decis.* 14. *n.* 5. 6.

(2) V. la Bibliothéque Raisonnée des Ouvrages des Sçavans de l'Europe, *Tom.* 5. *Part.* 1. *pag.* 183.

lines (1) en ses Décisions. Bien plus il y assûre, que la visite, & le Congrès sont les moyens les plus sûrs, de découvrir la vérité en ces sortes de Causes; quoi qu'il avouë, qu'on doit user sobrement du dernier. Ce qu'il dit la dessus me paroit si propre à dissiper les préventions du Public, que je ne puis m'empêcher de raporter ici ses termes.

128 Témoignage considérable de Christinæus.

Sanè, quum ipsa tot annorum experientia docuerit, visitationem, & congressum certissimas esse virilitatis probationes, nequaquam damnari, & rejici debent. In visitatione enim primò fit inspectio membrorum, an integra sint, & bene habeant. Quod si visitatio incerta videatur, neque ex eâ satis liquidò veritas constet, tunc congressus decerni solet. Et sic congressus iste, qui licitum finem nuptiarum habet, nec obscœnus videri debet, quum judice decernente fiat. Maximè, quum non libidinis intuitu, aut ullâ impudicâ cogitatione fiat; Sed ad solam veritatis cognitionem. Quidquid rectâ animi intentione fit, laudabile est. Proin de Censeri debet permissum, quod servit ad indagandam veritatem, & nullâ lege invenitur interdictum.

129 Le Congrès est aussi de-

Pour ce qui est de la France, on ne peut douter, que l'usage du Congrès, n'y

(1) Christinæus, *Decis.* 193. *Vol.* 5.

puis très long tems usité en France. n'y soit très ancien; soit qu'il doive son Origine à l'autorité des anciens Canonistes, qui y a toûjours été fort respectée dans ces sortes de matiéres; soit qu'il ait une autre source. Ce qui est seur, c'est qu'Estienne Pasquier, répondant au Livre d'Hotman, lui donna fortement le démenti, sur la prétenduë nouveauté de cette procédure. Il lui en cita grand nombre d'exemples, & qui plus est il lui soûtint en propres termes, (1) *qu'il ne se trouvoit aucune cause de cette nature, en laquelle le Congrès n'eût été ordonné.* Un fait avancé avec cette assurance, par un Homme tel que Pasquier, ne peut être révoqué en doute, sans de bonnes preuves, & puis qu'Hotman n'en a fourni aucunes dans la seconde Edition de son Traité, il faut croire qu'il n'en a point trouvé.

130 Qu'il est faux, que la preuve du Congrès soit toûjours inutile.

Mais, dira-t'on, qu'importe que cette procédure soit ancienne, ou non, si réellement elle est inutile, & plus propre à obscurcir la verité, qu'a la découvrir? C'est en ce point, que consiste véritablement la difficulté. Car si le Congrès en effet ne conduit à aucun éclaircissement, je serai bien-tôt d'avis de le proscrire. Mais tout ce que l'on a dit contre, si l'on veut bien y prendre

(1) Factum pour Marie de Corbie.

ître garde, porte moins ſur cette procédure en général, que ſur l'abus, qu'on en avoit fait dans les derniers tems, & qui véritablement méritoit d'être réprimé.

Pour qu'on ne me croie pas prévenu plus que de raiſon en faveur de cette pratique, je veux moi même remarquer toutes les fautes, qui s'y commettoient autrefois. Il en reſultera deux avantages. L'un, de prouver ce que je viens d'avancer, ſur la ſource des préventions du Public contre le Congrès. L'autre, de faire voir, qu'en le reſtraigant à ſon véritable uſage, les occaſions en ſeront trés rares, & que les gens raiſonnables n'auront plus de ſujet de s'en ſcandaliſer.

131 Qu'à la vérité il s'y commettoit autrefois quelques abus, qu'il étoit à propos de reformer.

Premier abus du Congrès. On l'ordonnoit quelques fois avant que de proceder à la viſite de la Femme, & ſans s'arrêter à la demande, qu'en faiſoit le Mari. L'Official de Coûtances l'avoit jugé de la ſorte dans une affaire, dont il eſt parlé au Journal du Palais, (1) Auſſi ſa Sentence fût elle avec raiſon déclarée abuſive. Car pourquoi en venir au Congrès, lorſque par la ſeule inſpection de la Femme, la vérité pouvoit être reconnuë ?

132 1er. Abus.

2. Abus.

(1) Journal du Palais, *Tom.* 3. *Pag.* 466.

133 2e. Abus. 2e. Abus. On ordonnoït le Congrès, encore qu'à la visite la Femme eût été trouvée telle, que les Femmes mariées ont coutume de l'être. Cela fut fait de la sorte dans la Cause d'Estienne de Bray, dont j'ai parlé ci-dessus, & dans celle du Marquis de Langey, (1) qui a tant fait de bruit. Mais à l'égard de cette derniére, les Juges reconnurent bien-tôt leur faute. Car ce Marquis ayant eu plusieurs enfans d'un second Mariage, le Parlement, qui l'avoit condamné, en fut si touché, que ce fut l'un des principaux motifs, qui le portérent à abolir le Congrès, comme on le verra dans la suite.

134 3e. Abus. 3e. Abus. On l'ordonnoit, à ce que dit Tagereau, (2) encore que la Femme en fût à son second Mari. En quoi l'on contrevenoit manifestement aux Constitutions Canoniques, qui veulent qu'on s'en tienne en ce cas au Serment du Mari, s'il est trouvé bien conformé, comme je l'ai montré ci-dessus.

135 4e. Abus. 4e. Abus. On exigeoit du Mari cette épreuve, lors même qu'il soûtenoit, que si le Mariage n'avoit pas été consommé, c'étoit à cause de la mauvaise conformation de sa Femme, dont il deman-

(1) Journal du Palais, *Tom. 5. pag 2.*
(2) Tagereau, *Chap. 6.*

mandoit la reconnoissance. Rouillard (1) en raporte un exemple en ses Reliefs Forenses. Autre contravention aux Canons, qui veulent avec justice, qu'en cette ocasion le fait soit avant toutes choses reconnu par des Matrones.

5e. Abus. Le Congrès avoit fait abolir presque entierement en France l'usage de la cohabitation triennale, prescrite par les Saints Décrets. Car on suposoit, que tout homme, qui ne réussissoit pas à cette épreuve, étoit véritablement impuissant, & qu'ainsi il étoit inutile d'ordonner une cohabitation, qui ne pouvoit rien produire. Cela paroit non seulement parce qu'en disent Hotman, & Tagereau, & par l'Arrêt rendu contre Estienne de Bray; mais encore par d'autres, raportez par (2) Chopin, Péleus, & Fèvret, & par le témoignage de Cabassut, (3) lequel blâme avec raison cette pratique. Car qu'y a t'-il de plus absurde, que de vouloir juger de l'impuissance perpétuelle d'un 136 5e. Abus.

(1) Rouillard, *Reliefs Forens. Part.* 2. *fol.* 210. *v.*

(2) Chopin, *De Sacr. Polit. Lib.* 2. *Tit.* 7. *n.* 22. Charondas, *Memor. Observ. verb. Mariage, sur la fin*, Péleus, *Plaid.* 23. Fèvret, *de l'Abus, Liv.* 5. *ch.* 4. *n.* 11.

(3) Cabassut, *Lib.* 3. *Cap.* 25. *n.* 6.

d'un homme, sur une expérience d'une heure ?

137 6e. Abus. 6e. Abus. Loin d'attendre, que le Mari demandât le Congrès pour derniere ressource, (1) on l'y condamnoit d'office, & on l'y obligeoit même par emprisonnement de sa personne; comme si cette action étoit du nombre de celles, qui peuvent se commander, & de la nature des dettes, pour lesquelles on accorde la contrainte par Corps.

138 7e. Abus. 7e. Abus. On y forçoit des Maris, que l'age avoit réfroidis, & qu'on avoit laissez tranquiles pendant plusieurs années de Mariage. Le Journal du Palais (2) en fournit un exemple, en la personne d'un Vieillard de plus de 70. ans, lequel avoit vêcu cinq ans avec sa Femme, sans aucune plainte de sa part. Ce qui étoit contre toute sorte de raison. Non que je croie qu'un Vieillard, qui entreprend de se marier, sans consulter ses forces, ne puisse être accusé d'impuissance. Car il ne lui est pas permis, de tromper une fille, qui a crû qu'il étoit en état de satisfaire à ses engagemens, puisqu'il ne craignoit pas de s'y soûmettre. Mais si elle a laissé passer quelque tems, comme un an, ou 18. mois

(1) Tagereau, *Chap. 6. & 7.*

(2) Journal du Palais, *Tom. 3. Pag. 466.*

mois, sans se plaindre, il me semble que c'est le cas d'apliquer la décision du Chapitre I. au Tit. *De Frigidis*, qui porte qu'aprés ce terme le Mari en doit être crû à son Serment.

8e. Abus. En cette épreuve, non seulement on exigeoit l'intromission, *cum seminis emissione*; mais on y faisoit examiner encore par les Médecins, qui y assistoient, *an semen esset prolificum*? Ce fait est attesté par Hotman, (1), & par Tagereau, lesquels blâment avec justice cet examen, par plusieurs raisons, qui me paroissent incontestables, & qui ont paru aussi telles au Sçavant (2) Zacchias. 139 8e. Abus.

9e. Abus. On n'y donnoit au Mari, que deux ou trois heures au plus, pour fournir ses preuves. Rigueur excessive, & dont les Maris se plaignoient avec raison. Il est vrai, qu'elle a été quelquefois temperée par les Officiaux. Chenu (3) louë sur tout celui d'Alby, qui ordonna que les Mariez coucheroient ensemble pendant trois nuits, 140 9e. Abus.

telles

(1) Hotman, *Opusc. Pag.* 199. 238. 239. 253. Tagereau, *Chap.* 2.

(2) Zacchias, *Quæstion. Medico-Legal. Lib.* 9. *Tit.* 3. *Quæst.* 2. *n.* 17.

(3) Chenu, *sur le Réglem. des Officialitez de* 1606. *Pag.* 50. 51.

telles que les choisiroit le Mari dans un certain terme, & que pendant ce tems les Matrones se tiendroient dans la même Chambre. Mais il y a eu peu d'exemples de pareils Jugemens.

141 10e. Abus. 10e. Abus. Si par malheur il arrivoit, que le succès de cette expérience ne repondit pas à l'attente du Mari, on lui en refusoit souvent une seconde. C'est ainsi, qu'en usa le Parlement de Paris lui même en 1659. (1) à l'égard du Marquis de Langey, qui fut la victime de cette précipitation.

142 Ce sont les seuls, qui méritoient d'être réformez. Telles sont les irrégularitez, que j'ai remarquées dans la pratique ancienne du Congrès en ce Royaume, & qui méritoient sans doute, qu'on y aportât une bonne réformation.

143 Si la preuve de l'intromission est nécessaire au Congrès. Hotman, (2) & Tagereau ont prétendu y remarquer encore un autre abus. Ils ont trouvé étrange, qu'on y exigeât l'intromission, *cum seminis emissione*, & ont soûtenu, qu'il suffisoit que le Mari y fit voir le principal signe de virilité. Mais c'est un paradoxe, qui n'est pas soûtenable.

144 Raisons pour la négative. Ils disent, qu'ils n'ont jamais lû, que pour la preuve de la puissance d'un hom-

(1) Journal du Palais, *Tom.* 5. *Pag.* 2.

(2) Hotman, *Opuscul. Pag.* 207. Tagereau, *Ch.* 6.

homme, il ait été obligé de prouver, qu'il eût consommé le Mariage?

Mais qu'ont donc voulu dire les Canons, quand ils ont ordonné la cohabitation triennale? Quel a été leur bût, quand ils ont exigé la visite de la Femme? A quoi servoient ces procédures, s'il n'étoit pas question de voir des effets réels de la prétenduë puissance du Mari? 145 Résolution pour l'affirmative.

D'ailleurs, que deviendroient les dispositions Canoniques, qui ordonnent la dissolution du Mariage des Maléficiez, comme celui des Impuissans? Car les Maleficiez ont le signe, qui paroit suffisant à ces Auteurs, & ce signe même n'est infructueux, que pour leurs Femmes. Il faut donc, suivant cette Doctrine, effacer les Sts. Decrets, qui veulent qu'on les démarie. 146 Suite.

On l'a déja dit plus haut après Zachias (1). Il faut trois marques essentielles, pour éviter le soupçon de frigidité; & de ce nombre sont les deux, que veulent exclure ces nouveaux Docteurs. Si donc le Mari n'en a pas fourni une preuve suffisante par l'inspection de sa Femme, il faut qu'il en donne d'au- 147 Desmarques essentielles de virilité.

(1) Zacchias, *Quæstion. Medico-Legal. Lib.* 9. *Tit.* 3. *Quæst.* 2. *n.* 5.

d'autres au Congrès, ou qu'il s'attende à une condamnation certaine.

148 Des obstacles, que la Femme peut mettre à l'intromission.

L'intromission, dit-on, ne se peut faire au Congrès par quelque Homme, que ce soit, si la Femme y veut mettre obstacle. C'est un inconvénient, on l'avouë. Mais on a tâché d'y mettre remède. 1. en obligeant la Femme de jurer qu'elle ne s'y opposera point. 2. en faisant tenir des Matrones dans la Chambre, où se fait cette épreuve, pour être témoins de ce qui se passe. Si la malice d'une Femme rend ces précautions inutiles, c'est un malheur, que toute la prudence humaine ne peut éviter. Mais après tout, c'est le pis aller du Mari; puisque sans cela il auroit toûjours été condamné sur le raport de la virginité de sa Femme.

149 Suite.

D'ailleurs, par ce qu'il se sera trouvé quelques Femmes d'assés mauvaise foi, pour en user de la sorte, est ce à dire qu'il faille faire le même jugement de toutes les autres? On ne doit pas présumer de mauvaises intentions. On sçait même, que plusieurs Dames d'une haute vertu, comme la Femme du Baron de Quellenec, la Dame d'Argenton, & autres, ont été malheureusement dans le cas. On ne sçauroit penser qu'elles eussentapporté au Congrès aucun

cun esprit de fraude ; & cela suffit pour autoriser dans le doute cette procedure. C'est ainsi qu'en plusieurs rencontres on a conservé l'usage du Serment, quoiqu'une infinité de gens en aient abusé. C'est par la même raison, que l'on continuë de mettre les Criminels à la torture, quoiqu'il y en ait peu, qui y confessent la vérité.

S'il étoit vrai, comme on le dit, que le Congrès fut inutile, & qu'il soit même plus propre à opprimer la vérité, qu'à la manifester, ce seroit sans doute un moïen incontestable pour l'abolir. Mais pourquoi cette épreuve seroit-elle inutile ? Il est évident au contraire, que par elle même elle devroit être la plus propre de toutes les expériences pour découvrir, si un homme est véritablement impuissant. 150 Preuves de l'utilité du Congrès.

L'on a fait voir, que l'inspection de sa personne ne pouvoit suffire, que rarement. Ceux mêmes, qui y ont le plus de foi, conviennent qu'il est difficile, qu'un homme puisse marquer dans cette conjoncture le principal signe de la virilité. 151 Incertitude de la visite de l'homme.

La visite de la Femme paroit à la vérité d'un tout autre poids aux Canonistes. La plûpart même la soûtiennent décisive, soit contre le Mari, en cas 152 *Quid* de la visite de la Femme.

que la Femme ſoit trouvée Vierge, ſoit contre la Femme, dans le cas contraire. Cependant le Siécle dernier a produit une foule d'Ecrivains, qui ont ſoûtenu, que la Virginité d'une Femme n'étoit connoiſſable par aucune marque certaine, & que c'étoit un ſecret impénétrable. Envain nous citons au contraire les Loix de l'Egliſe, & le ſentiment du plus grand nombre des Médecins. Selon ces nouveaux Phyſiciens, c'eſt une vieille erreur, qui doit être réléguée avec les idées de Platon, & les Qualitez ocultes d'Ariſtote.

153 Le Congrés eſt le plus ſeur moyen de juſtification pour le Mari.

Si cela eſt, où en ſommes nous? Si ces moïens de reconnoitre la puiſſance de l'homme ſont inutiles, il faut donc bannir les Actions d'impuiſſance, ou en réduire la preuve au Congrès. Nous ne ſçaurions violer les Saints Decrets juſqu'à ce point, que d'abolir une Action, qu'ils autoriſent. Il faut donc recevoir le Congrès. Car on ne peut nier, que tout homme, qui peut y réuſſir, ne ſoit injuſtement accuſé par ſa Femme.

154 Qu'il ne lui eſt pas impoſſible d'y réuſſir.

Qu'il ſoit impoſſible d'en ſortir à ſon honneur, c'eſt ce qui n'eſt pas croiable. Peut-on penſer, que pendant trois ou quatre Siécles on eût mis cette procédure en uſage, & qu'elle eût même fait prof-

proscrire toutes les autres, si elle n'avoit jamais produit aucun bon effet en faveur des Maris? Peut-on s'imaginer, que les Tribunaux Ecclésiastiques, & Séculiers, se fussent accordez à permettre une expérience, qui ne pouvoit être que fatale à l'une des Parties? Peu de gens se le persuaderont sans doute. On sçait d'ailleurs ce que Mr. Ménage, (1) disoit avoir oui dire là-dessus à un ancien Official de Paris, au sujet d'un Mari, qui sortit de cette épreuve aussi content que sa Femme. Si l'on fouilloit les Greffes des Officialitez, je ne doute pas qu'on n'y trouvât bien des faits semblables.

Il n'est donc pas vrai en général, comme on a voulu le dire, que le Congrès ne soit propre, qu'à opprimer la vérité. Cela pouvoit avoir quelque fondement au Siecle d'Hotman, & de Tagereau, & même au tems du Marquis de Langey, où cette épreuve étoit souvent ordonnée, sans cohabitation triennale préalable, sans visite de la Fem-

155 Les plaintes qu'on faisoit autrefois du Congrès, venoient de l'abus qu'on en faisoit.

(1) Ménagiana, *Tom.* 2. *pag.* 149. *Edit. de* 1715. Et Bayle, *Diction. Art. de Quellenec, Rem. A. tout à la fin, & Rem. H. aussi à la fin,* où il cite d'apres Hotman d'autres faits, qui prouvent que l'expérience du Congres n'est pas toûjours infructueuse.

Femme, & soit qu'elle fût Vierge, ou non. Les Maris avoient sans doute lieu de s'en plaindre, quand on les y forçoit, tout vieux & cassez qu'ils étoient, & quand les Médecins s'ingéroient d'y examiner des choses, que les Canons n'ont jamais exigées pour la consommation du Mariage.

156 Qu'il seroit injuste de refuser au Mari l'épreuve du Congrès.

Qu'on renferme le Congrès dans ses justes bornes, toutes ces plaintes s'évanouïssent. Mais quelles sont ces bornes? On les a marquées ci-dessus. Il faut non seulement qu'un Mari demande cette épreuve, mais encore qu'il ne lui reste plus d'autre moyen d'avoir justice. Il faut que par une reconnoissance erronée de la Virginité de sa Femme, il se voie prêt à succomber. Alors pourquoi souffrira-t'on qu'il soit opprimé par la calomnie? Pourquoi lui refusera-t'on une expérience, dont à la vérité le succès est douteux; mais qui est son unique ressource? *Cui ultima est fortuna, quid dubium timet?* Si par hasard il en sort victorieux, y a-t'il un Juge, qui ne se sçache gré, d'avoir fait triompher la verité par ce moien? Et quel regret n'auroit-il pas, de l'avoir refusé, si la puissance du Mari venoit à être reconnuë dans la suite, comme il arriva dans l'affaire du Marquis de Langey?

Mais,

Mais, ajoutera-t'on, ce moïen, fut-il 157
le meilleur du monde, est prohibé. Les Docteurs Soto, & de Sainte Beuve l'ont condamné. Hotman, & Tagereau en ont fait voir l'injustice. Enfin un Arrêt célébre du Parlement de Paris l'a proscrit; & tous les gens sensez ont applaudi à l'abolition de cette odieuse preuve.

Il n'est pas vrai, que le Docteur Soto ait condamné le Congrès.

Je répons, qu'on a mal entendu le 158
passage de Soto. Dans l'endroit, (1) qu'on a cité de lui, il ne parle nullement du Congrès. Il y est seulement question de sçavoir, si l'on peut accorder la preuve par témoins sur le fait de la consommation du mariage. Surquoi il résout, que la négative ne peut-être prouvée, & que l'affirmative peut l'être difficilement, par ce que des gens mariez n'appellent pas des témoins à ces sortes de choses, à moins qu'ils n'ayent perdu toute honte: *Negativa pars probari neutiquam potest. Neque verò affirmativa per visum, nisi turpissimè adhibeantur testes.* D'où il conclut que, *referenda res est ad testes de auditu.* Ce passage ne prouve donc rien moins, que ce qu'on a voulu dire.

Il décide seulement, qu'on n'est pas reçeu à prouver par témoins la consommation.

 L'au-

(1) Soto, *In IV. Sentent.* Dist. 34. *Quæst.* 1. *Art.* 2. *Concl.* 2. qui est l'endroit cité par Tagereau.

159 Le sentiment de M. de Ste. Beuve n'est point contraire au Congres, quand il est demandé par le Mari.

L'autorité de Ste. Beuve (2) paroit plus expresse. Car il déclare, *qu'il n'estime pas au pouvoir d'un Juge, d'appuier sur le Congrès un Jugement en déclaration de nullité d'un mariage.* Mais en cela son sentiment n'est point contraire au mien. Car je tiens, comme lui, que le Congrès ne doit point être ordonné, comme un moïen de condamnation contre le Mari, en cas qu'il y succombe; mais comme un moïen de justification, en cas qu'il puisse y réussir. Le Congrès forcé étoit l'unique objet de la consultation de Mr. de Ste. Beuve, & il s'en étoit assés expliqué dans le commencement, où sa proposition est, que *le Juge Ecclesiastique ne peut contraindre les Parties à venir au Congrès, ni déclarer un mariage non validement contracté, en cas de défaut de comparoitre par l'accusé.*

160 Suite.

Il dit à la vérité, que le Congrès est aussi incertain, & trompeur, qu'honteux, & deshonnête. Mais il est évident, qu'il ne le traite d'incertain, qu'en-tant qu'il peut conduire à la condamnation du Mari. D'ailleurs il faut observer, que ce qu'il dit du Congrès, il le dit aussi de la visite de la Femme, qu'il a voulu

(2) Ste. Beuve, *Cas de Conscience*, Tom. 1. Chap. 83.

voulu proscrire contre les Constitutions Canoniques, aussi bien que contre la raison, ainsi que je l'ai montré plus haut. Ensorte qu'il y a peu de fonds à faire sur ce que dit là-dessus ce Docteur, lequel en ce point, comme en plusieurs autres de sa consultation, paroit n'avoir pas assés meurement examiné cette matiére, comme il me seroit facile de le montrer, si ce discours ne devenoit déja trop long.

Mais quand Soto, quand Ste. Beuve, quand d'autres Théologiens, ou Canonistes auroient proscrit indistinctement le Congrès, j'aurois toûjours le droit d'examiner, s'ils ont eû raison, ou non; sur tout ayant pour moi des Docteurs d'un aussi grand poids, que le sont les Canonistes que j'ai citez ci-dessus, & le style de l'Officialité de Paris, redigé en 1620. (1).

161 Qu'il faut voir, si le Congrès est fondé en raison.

Pour Hotman & Tagereau, j'ai fait voir ci-dessus les justes raisons, qu'on a de se défier de leurs principes. Je pourois néantmoins les admettre tous ici sans crainte. Car ils n'ont pour objet, que de délivrer les Maris de l'oppression, où l'abus du Congrès pouvoit alors les faire tomber. Ils n'ont parlé ni

162 Qu'Hotman & Tagereau n'õt condamné le Cõgrès, qu'en ce que le Mari y étoit forcé.

(1) V. Chenu, *Prax. Civil. Canonic. Part.* 2. *pag.* 184.

ni l'un ni l'autre du cas, où cette épreuve paroit au contraire absolument nécessaire au Mari, pour se garantir de l'injustice. S'ils avoient été consultez sur ce point, peut-on douter, qu'ils n'eussent été favorables au Congrès? On en peut juger par ces paroles d'Hotman: (1) *Il y a bien de l'apparence, que le Congrès ait été introduit, non tant de l'Ordonnance des Juges, que par appointement des Parties, quand elles mêmes s'y sont offertes. Auquel cas on dit* nullas esse judicis partes. *Et cette pratique ne doit point être tournée en Coûtume, pour être autorisée &c.* Cet Auteur n'auroit donc pas condamné cette pratique dans le cas où elle auroit été demandée par le Mari pour derniere ressource.

163 De l'Arrêt du Parlement de Paris, qui a deffendu le Congrès.

Reste le fameux Arrêt, (2) qui fût rendu à la Grand Chambre du Parlement de Paris le 18. Fevrier 1677., & qui sur les Conclusions du Procureur Géneral du Roi, fit *deffenses à tous Juges, même à ceux des Officialitez, d'ordonner à l'avenir, dans les Causes de mariage la preuve du Congrès.*

164 Motifs, qui l'ont fait rendre.

Ce préjugé est assurément ce qu'il y a de plus fort contre cette procédure. On ne peut même disconvenir, qu'une partie

(1) Hotman, *Opusc. pag.* 233. 284.
(2) Journal du Palais, *Tom.* 5. *Pag.* 1. *& suiv.*

partie des motifs, qui excitérent sur cela le zéle des Gens du Roi ne fût très bien fondée. Ils étoient justement indignez des abus, que j'ai remarquez ci-dessus, & qui s'étoient glissez depuis un Siécle dans la pratique du Congrès. L'affaire du Marquis de Langey, qui donna lieu à cet Arrêt, avoit sur tout revolté les esprits, & les Magistrats, qui l'avoient condamné sur la foi du Congrès, étoient sans doute fâchez, de s'y être laissez tromper.

Mais oserai-je le dire? Il me semble que leur indignation les conduisit au delà du but. Ils rejettérent sur le Congrès une faute, qui venoit moins du reméde, que de son application. Ils pouvoient se souvenir, que dans l'affaire du Marquis de Langey, cette procédure avoit été ordonnée contre les Régles; puisque la Dame sa Femme n'avoit point été reconnuë Vierge. Il y avoit eu d'ailleurs un peu trop de rigueur, à refuser au Mari un second Congrès. Ces observations étoient bonnes, pour rendre les Juges plus circonspects à l'avenir sur l'usage de cette preuve. Mais d'en prendre occasion de l'abolir entiérement, & d'ôter pour jamais aux Maris ce moïen de justification, c'est ce qu'il n'est pas facile de défendre, quand

165 Que la prohibition du Congrès n'auroit pas dû être faite en termes si généraux.

on

on veut approfondir les choſes.

166 Fauſſeté des faits, qui donnerent lieu à l'Arrêt.

Il eſt vrai, que quelques faits, qui leur furent avancez trop légérement, ne contribuerent pas peu à les induire en erreur. Sur la foi d'Hotman, & de Tagereau, on leur fit entendre, que le Congrès étoit une invention nouvelle, inconnuë aux Canoniſtes, & imaginée par nos Officiaux depuis un Siécle. On leur donna pour certain, que cette procédure n'étoit en uſage, ni en Italie, ni aux Païs-Bas, ni dans aucune autre Nation. On leur dit même, qu'elle avoit été réprouvée par ce Sçavant Canoniſte Petrus Ancharanus (1). Tant de circonſtances, peu favorables au Congrès, les frapérent, & les porterent à le ſupprimer.

167 Suite.

Mais un Réglement de cette importance méritoit bien de n'être pas ſi fort précipité. Un examen plus ſérieux auroit donné lieu de reconnoitre, qu'aucun de ces faits n'étoit véritable. On auroit vû, que nos Officiaux, en ordonnant cette eſpèce de preuve, n'avoient fait que ſuivre les leçons des Canoniſtes, & la pratique des Nations voiſines. On en auroit trouvé la preuve dans Petrus Ancharanus lui même, &

(1) Ancharanus, *In Cap. Literæ. Extr. De Frigid. n.* 5.

& on auroit vérifié, que si ce Docteur avoit condamné le Congrès, ç'avoit été dans le cas d'un Official de Venise, qui au lieu de l'ordonner avec la Femme du prétendu impuissant, s'avisa ridiculement de l'ordonner avec une Courtisanne.

On éxagéra à la Cour avec tout l'Art de la plus séduisante éloquence, l'horreur & la turpitude du Congrès. On lui fit sentir, que c'étoit un moïen presque infaillible, de faire succomber les Maris dans ces sortes d'affaires, en les forçant à une action, qui ne se commande pas, qui ne dépend point de la volonté, qui demande du secret, & de l'intelligence. On lui répresenta enfin, que les choses en étoient venuës au point, qu'un homme sage, malgré la justice de sa cause, devoit plûtôt laisser le Champ libre à sa Femme, que de s'exposer à une expérience aussi honteuse, qu'incertaine. 168 De la prétenduë turpitude & incertitude du Congrès.

Quelques réflexions auroient sans doute moderé les conséquences trop fortes, qu'on tiroit de ces considérations. En effet, ce qu'on disoit de l'horreur, & de la turpitude du Congrès, n'étoit bon, que pour orner le Discours. Si ce motif pouvoit avoir lieu en ces sortes d'affaires, il faudroit en bannir aussi la visite des Parties, contre l'in- 169 Suite.

l'indécence de laquelle Hotman, & Tagéreau ont fait de si belles déclamations. Il ne siéd point à des Jurisconsultes, de s'arrêter à de pareilles raisons, ni d'être plus scrupuleux que l'Eglise, plus délicats que les Sts. Pontifes, & plus rigides que les Casuïstes.

170 Il falloit seulemét réprimer les abus du Congrès.

Pour le reste, il étoit juste de mettre les Maris à couvert des véxations des Femmes, en fermant la bouche à celles, qui sur la seule inspection de leurs personnes méritoient d'être condamnées. Rien n'étoit plus raisonnable, que d'empêcher qu'on ne forçât les Hommes malgré eux à une expérience de cette nature. Mais ce qu'on vouloit faire en leur faveur, falloit-il le faire tourner à leur préjudice? Auroit-on deffendu le Congrès en des termes si généraux, si on eût pensé au cas, où sans cette ressource le Mari ne peut éviter sa condamnation? C'est ce que je ne puis me persuader de la sagesse des Magistrats, qui ont rendu cet Arrêt.

171 Si les Juges Séculiers ont pû abolir ce genre de preuve.

Je ne sçais même, s'ils firent alors toute l'attention convenable aux bornes de la Jurisdiction séculiére, sur ce qui regarde les Causes Ecclésiastiques. Car par les anciennes Ordonnances de nos Rois, renouvellées en dernier lieu par

par l'Edit de 1695. (1), il est porté, *que la connoissance des causes, concernant les Sacremens, & autres purement spirituelles, appartiendra aux Juges d'Eglise, sans que les Officiers Roïaux en puissent prétendre aucune Jurisdiction, ni connoissance, si ce n'est qu'il y eût appel comme d'Abus.* Encore en ce dernier cas les Parlemens ne peuvent prononcer, que sur le fait de l'Abus, sçavoir si dans le Jugement Ecclesiastique il y a quelque contravention aux Loix de l'Eglise, ou de l'Etat; sans pouvoir toucher au fonds de l'affaire, lequel doit être renvoïé au Juge d'Eglise.

Il suit de là, comme je l'ai montré au commencement de ce Chapitre, que la connoissance des Causes d'impuissance appartient aux Cours Ecclesiastiques; puisqu'il s'y agit de la dissolution du Sacrement de Mariage. Et de ce premier principe il en nait un second, que j'ai encore établi au même endroit; je veux dire, que pour ces sortes de Causes, il faut suivre les règles prescrites par l'Eglise, lesquelles chargent les Juges, d'y chercher tous les éclaircissemes possibles, pour tâcher de découvrir la vérité. D'où je tire cette conclusion, que les Juges Séculiers n'ont pas 172 Suite.

dû

(1) Edit de 1695. pour le Clergé *Art.* 34. 37.

dû lier les mains aux Ecclesiastiques sur une preuve, qui pouvoit être de grand usage, pour justifier le Mari accusé d'impuissance.

173 Suite. Si dans ces sortes de procès les Tribunaux Séculiers avoient droit d'abolir un genre de preuve, ils pouroient par une conséquence nécessaire abolir tous les autres. En effet quelques uns de nos Jurisconsultes (1) ont dejà voulu abroger l'usage de la visite de la Femme. D'autres (2) ont crû que la cohabitation triennale avoit été réprouvée par l'usage de ce Roiaume. Ainsi on aboliroit peu à peu l'Action d'impuissance, en abolissant les différentes preuves, qui tendent à l'établir; & l'Autorité Séculiere parviendroit à suprimer par une voie indirecte ce qu'elle n'a pas droit de suprimer directement. Car enfin, si elle peut toucher à l'une des espèces de preuves, pourquoi ne le pouroit-elle pas à l'égard de toutes les autres?

174 Si le Congrès a été établi par les Con- L'on m'opposera peut-être, que l'usage du Congrès n'a pas été établi par les Constitutions Canoniques. C'est une formalité introduite par quelques Docteurs, dont l'opinion a été suivie dans

(1) V. ci-dessus, *n. 38.*

(2) V. ci-dessus, *n. 69.*

dans les Officialitez. Ainsi l'on peut abolir ce genre de preuve, sans violer les Sts. Decrets. stitutions Canoniques.

Je répons, que nous n'avons aucune Constitution Canonique, qui ait été faite pour établir précisément des formes certaines aux Causes d'impuissance. Elles ont laissé la chose à l'arbitrage des Juges, se contentant de dire en général : (1) *Si mulier potest probare per verum indicium, per rectum Judicium.* Si quelques Décretales sont entrées dans un plus grand détail, ç'a été seulement à l'occasion de quelques cas, sur lesquels les Papes étoient consultez par des Prélats, qui leur exposoient les différentes espèces de preuves, qu'ils avoient emploiées en de pareilles affaires. Surquoi il est à remarquer, que les Sts. Pontifes n'en ont rejetté aucunes, quoiqu'il y en eût quelques unes, qui pouroient paroitre extraordinaires, ainsi que je l'ai observé ci-dessus (2) : D'où j'ai conclu avec raison, ce me semble, que les Canons ont laissé une entiére liberté aux Juges d'Eglise de chercher en ces matiéres toutes sortes d'éclaircissemens licites.

175 Elle ont laissé à l'arbitrage des Juges l'éclaircissement du fait d'impuissance.

Aussi

(1) *Can. Quod autem.* 25. *Caus.* 27. *Quæst.* 2. *& Cap.* 1. *Extr. De Frigid.*

(2) Ci-dessus, *n.* 5.

176 Suite. Aussi est ce le Sentiment unanime des Canonistes, (1) & entr'autres du Cardinal d'Ostie, (2) qui dit nettement qu'en pareil cas les Officiaux doivent hazarder plusieurs choses, qu'ils ne feroient pas en d'autres occasions, & qu'ils peuvent, pour me servir de ses termes, *viâ Regiâ incedere.* Principe, qui par l'avis des plus habiles Interprêtes a produit l'usage du Congrès, emploïé avec succès pendant tant de Siécles, & confirmé même par l'autorité des Tribunaux Séculiers. C'est donc violer les Constitutions Canoniques, que d'abolir une liberté, qu'elles avoïent laissée aux Juges sur une matiére, qui est entiérement de la compétence de l'Eglise.

177 Inconvéniens de l'abolition totale du Congrès. En effet n'est ce pas en quelque maniére faire violence à la conscience des Officiaux, que de leur interdire une voie, qui pouroit conduire à l'éclaircissement d'un fait obscur, & incertain? N'est-ce pas les réduire souvent à ne sçavoir comment juger, ou à rendre un Jugement injuste? Suposons, par exemple, que les signes de la virilité de l'hom-

(1) Joannes Andreas, Petrus Ancharanus, Panorme, & autres, *In Cap.* 1. *Extr. de Frigid.*

(2) Summa Hostiensis, *Lib.* 4. *Tit. de Frigid. n.* 13.

l'homme ayent paru équivoques, & que la Femme ait été reconnuë Vierge par les Matrones. Le Mari aura beau dire, qu'il est en état de consommer le Mariage, & qu'il est prêt d'en donner des preuves réelles au Congrès. Quoique cette expérience soit décisive, un Official du Ressort du Parlement de Paris n'osera l'ordonner. En vain aura-t'il des soupçons contre le raport des Matrones. Il sera forcé de condamner l'infortuné Mari, qui peut être auroit gagné sa Cause, s'il avoit été admis à cette derniére épreuve.

178 Si l'autorité séculiére peut abolir les formes des Cours Ecclésiastiques

L'on poura m'objecter encore, que la Puissance Séculiére est en droit de prescrire aux Juges Ecclesiastiques des formes de procéder dans leurs Jugemens. Ainsi le Parlement de Paris ayant jugé que la formalité du Congrès n'étoit ni honnête, ni utile, il a pû en défendre l'usage.

179 Suite.

Je ne nie point que les Souverains n'ayent droit de prescrire aux Ecclesiastiques certaines formes, qu'ils sont obligez de garder dans l'exercice de leur Jurisdiction. C'est ainsi que dans l'instruction des procès, ils doivent se conformer aux Ordonnances, que le feu Roi fit en 1667. & en 1670., pour les formalitez des Procédures Civiles, & Crimi-

 nelles.

nelles. Mais cela n'est vrai, que pour les formes, qui ne concernent point le fonds de la chose, auquel les Rois n'ont jamais prétendu toucher. S'ils ont fait quelques fois des Règlemens pour les Causes des Mariages, ce n'a jamais été pour abolir les formalitez, qui étoient reçeuës dans les Cours Ecclesiastiques; mais pour y en ajouter de nouvelles, & comme dit Me. Charles Fevret, (1) pour *amplier les solemnitez, s'il est expédient*. Ils ont toujours reconnu, suivant le même Auteur, que *c'est à l'Eglise, de pourvoir au Spirituel, & à tout ce qui concerne le Sacrement*. C'est donc blesser ses droits, que de la priver d'un moïen, qu'elle avoit jugé utile & convenable, pour reconnoitre, si un Mariage est valide, ou non, & dont la légitimité avoit été reconnuë pendant plusieurs Siécles.

180 Si les abus de la pratique du Congrès ont dû le faire suprimer.

Sur cela l'on m'objectera sans doute, que j'ai reconnu moi même beaucoup d'Abus, qui s'étoient glissez dans la pratique du Congrès, & qui méritoient d'être réformez. Or cela ne pouvoit se faire, qu'en abolissant du moins cette procédure en plusieurs cas. Puis donc que le Parlement pouvoit l'abolir en partie, il le pouvoit pour le tout.

Je

(1) Fèvret, *De l'Abus, Liv. 5. Ch. 5. n. 26.*

Je nie cette conséquence. Par la voïe de l'apel comme d'Abus, le Parlement pouvoit bien dans les occasions réformer le mauvais usage, que quelques Officiaux faisoient du Congrès. Car en l'ordonnant mal à propos, ils contrevenoient aux anciennes Règles, qui leur avoient été prescrites par l'Eglise, ainsi que je l'ai fait voir, lorsque je suis entré dans le détail de ces Abus. En cela leur pratique méritoit donc d'être corrigée, suivant le pouvoir, qu'en ont les Officiers Roïaux. Mais il ne s'ensuit pas, que ces Officiers pûssent abolir entiérement un genre de preuve, qui réduit dans ses justes bornes, n'a rien d'abusif, & sans lequel un Mari peut être quelques fois injustement condamné. 181 Suite.

Cette derniére considération prouve au moins manifestement, ce me semble, que quand le Parlement auroit pû abolir tout à fait l'usage du Congrès, il n'auroit pas dû le faire. Je suis même persuadé qu'il ne l'auroit pas fait si au lieu de rendre son Arrêt à l'Audiance, dans le tems qu'il étoit encore emû par des plaidoïeries vives & pathétiques, & ébloui par un grand nombre de faits, qui quoique contraires à la verité, lui furent avancez comme certains, il avoit pris plus de 182 Suite.

tems pour réflêchir à loisir sur les conséquences d'un Réglement de cette nature. On ne sçauroit douter, que des Magistrats aussi éclairés n'eussent eux mêmes reconnu l'antiquité du Congrès, & la necessité d'y recourir dans de certaines occasions, & qu'ils ne se fussent contentez d'en réprimer les abus, sans en abolir entiérement l'usage.

183 Pourquoi on a tant tardé à se plaindre de l'abolition du Congrès, faite au Parlement de de Paris.

Ce qui est de fâcheux, c'est que le Réglement, qui l'abroge, subsiste depuis longtems, sans que personne ait encore osé en faire sentir les conséquences. Au contraire le Public s'est empressé de lui aplaudir. Critiques, Orateurs, Poëtes, Jurisconsultes même, se sont accordez à le combler d'Eloges. Les Juges d'Eglise, qui étoient particuliérement interessez à s'en plaindre, se sont peut-être fait une honte de parler en faveur du Congrès. Ils se sont contentez de gémir en secret, de l'embaras, où les jette quelques fois l'interdiction de ce genre de preuve, & de l'opression, qu'en ont soufferte quelques Maris. Mais aucun n'a eû le courage de rendre ses plaintes publiques.

184 Si cet exemple a èté suivi dans

A la Vérité on ne voit pas que les autres Parlemens aient encore suivi sur cela l'exemple du Parlement de Paris. Je ne sçais cependant, si l'usage du Congrès

grès y est encore autorisé. Il est du moins à craindre qu'il ne s'y abolisse dans peu. Il est difficile de n'être pas séduit par tant de témoignages, qui se sont élevez contre cette procédure. La plûpart des hommes se laissent entrainer par les Préjugez vulgaires. La voïe de l'examen effraïe leur paresse naturelle; & l'on a plûtôt fait de s'en raporter à une autorité qu'on respecte.

les autres Parlemens.

185 CONCLUSION.

A mon égard, j'ai exposé dans le Discours préliminaire ce qui m'a engagé dans la discussion de cette matiére. Son importance m'y a fait faire des réfléxions, où je souhaite que le Public trouve de l'utilité. Il ne doit pas être indiférent, ce me semble, à tout bon Chrétien, à tout bon Citoïen, d'empêcher autant qu'il lui est possible, la profanation d'un de nos plus augustes Sacremens, & la résolution injuste du plus solemnel de nos Contracts. Il me faloit un motif aussi pressant, pour me déterminer à impugner un Réglement, qui a été fait par des Juges aussi respectables, & qui a reçû de si grands applaudissemens. Je m'attens à trouver par cette raison les esprits fort prévenus contre mon sentiment. Je sçais d'ailleurs combien il est

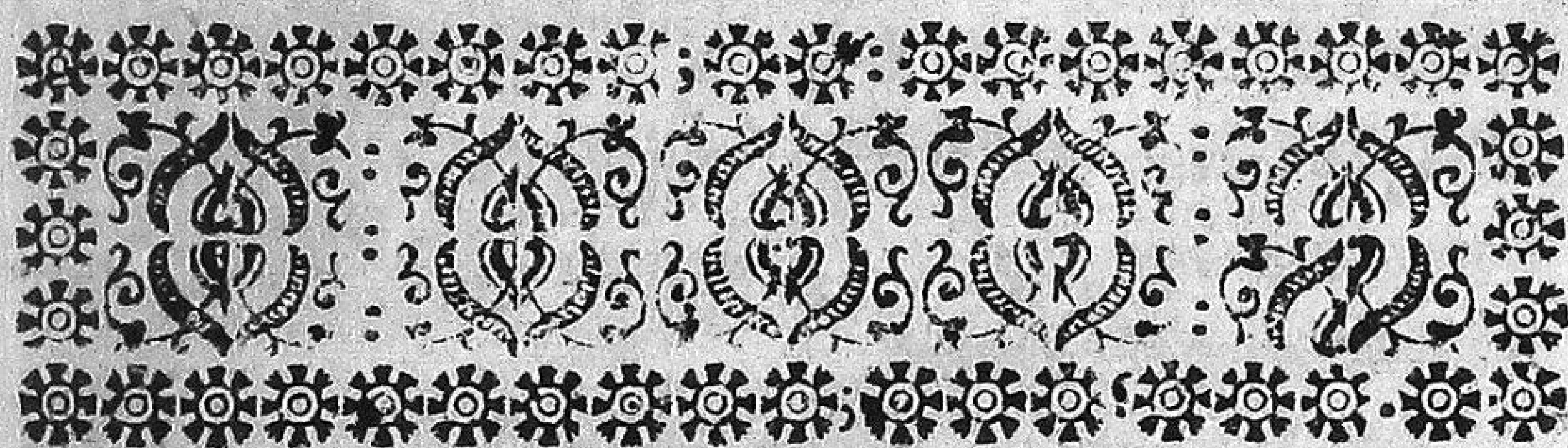
malaisé,

malaisé, d'ébranler un préjugé, qui a pris de si longues, & de si fortes racines. Mais je prie les Lecteurs de dépouiller un moment tout préjugé, & de peser mes raisons dans la balance la plus exacte. Aucun respect humain n'a dû m'empêcher de défendre une Vérité, qui intéresse la Religion & la Justice. Si je combats un Arrêt, on doit considérer, que c'est pour en justifier une infinité d'autres antérieurs, qui ne sont pas moins respectables, que celui de 1677. & qui tous avoient autorisé l'usage du Congrès. Les Loix Civiles (1) nous apprennent elles mêmes, que sans une utilité évidente, il faut bien se garder de changer une Jurisprudence, qui a longtems paru juste, & raisonnable. Or loin qu'il y eût de l'utilité, à abolir entiérement le genre de preuve, dont il s'agit, il y avoit au contraire une nécessité manifeste de le conserver en de certaines occasions. Mais comme l'a fort bien dit un homme d'esprit, (2) quoique dans d'autres vuës, *nous voulons paroitre plus sages, que nos peres; & souvent nous le sommes moins.*

(1) L. 2. D. *De Constit. Princip.*

(2) Bayle, *Diction. Articl.* de Quellenec. Rem. E.

F A-



FACTUM POUR

DAMOISELLE MARIE DE CORBIE, *Demanderesse en déclaration de nullité de mariage.*

CONTRE

MAITRE ESTIENNE DE BRAY, *Défendeur.*

Ce Factum est d'Estienne Pasquier. V. les Notes de J. Chenu, sur le Règlement général des Officialitez de l'an 1606. p. 45.

Origo matrimonii.

TOUS ceux qui ont consideré l'origine, la forme, & l'effect du Mariage, sont demeurez d'accord, que son origine procède du droict de nature, lequel droict de nature se poult prendre en trois sortes.

La prémiére, selon que les Ethniques mesmes l'ont prins en sa prémiére signification, *Ut sit jus illud, quod natura omnia animalia docuit: éstq; non solùm humani generis proprium, sed omnium animalium, quæ in cælo, quæ in*

terra, quæ in mari naſcuntur. Unde, teſte Ulpiano in l. 1. §. Jus naturale. ff. De juſtitia & jure, deſcendit maris & fœminæ conjugatio, quam nos matrimonium appellamus.

La ſeconde, ſelon que les Ethniques l'ont auſſi prins en ſa ſeconde ſignification, & que nous appellons, *Jus gentium, quod ſcilicet naturalis ratio inter omnes gentes conſtituit: & hoc jure introductum etiam matrimonium non poteſt denegari, non ſolùm quòd apud omnes gentes receptum ſit, ſed ab animali & brutali conjunctione diſtinctum.*

Et la troiſieſme, *eſt jus illud quod in lege Moſaica & Evangelio continetur: de quo in Can. Jus humanum. Diſtinct.* 1. *Et eo jure, id eſt, à Deo, & à natura naturante, non à natura naturata inſtitutum matrimonium ante peccatum Adæ, & poſt peccatum Adæ, conſummatum ſacra pagina teſtatur. Genes.* 2. *&* 4.

Et quant au droict poſitif; Les Loix des Romains, les Sanctions Canoniques, les Ordonnances Royaux, & les Couſtumes meſmes de diverſes Provinces, y ont apporté diverſes formes, divers reiglemens, & divers effects. Tellement qu'il ſe peult dire *nullum eſſe jus ſeu divinum, ſeu humanum: naturale, gentium, aut civile: ſcriptum, vel non ſcrip-*

ſcriptum, quo matrimonium approbatum non ſit.

Sed quocunque jure ſit introductum, confirmatum, ſeu conſtitutum matrimonium, ad opera matrimonii, & ſobolem inde procreandam, certum eſt fuiſſe inſtitutum: jure ſcilicet divino, ut homines creſcerent, multiplicarentur, & replerent terram. Genes. 9. cap. Et quant au droict naturel commun *cum cæteris animantibus*, l'effect de leur copule charnelle eſt *ad ſobolem.* Car comme dit Ciceron en ſon 1. liv. des Offices, *Commune animantium omnium eſt conjunctionis appetitus, procreandi cauſa.*

Cauſa finalis matrimonii.

Quant au droict des gens, on voit la pareille affection *in matrimonio, ad liberorum ſuſceptionem.* Et quant au droict civil, le texte en la Loy prémiere, *Soluto matrimonio.* ff. dict, *quòd dotatas mulieres ad procreandam ſobolem eſſe oportet.* Et en la loy ſeconde, *C. De indicta viduitate tollenda. Mulieres ad hoc natura progenuit, ut partus ederent.*

Matrimonium nullum ſine procreandi poteſtate.

Ce qu'eſtant vray, & ſi par droict divin, par droict naturel, par droict des gens, & par droict civil, le mariage a eſté introduit pour avoir lignée: de ſorte que ce ſoit la cauſe finale, & fondamentale du mariage, pour laquelle

le

le mariage a esté introduit, institué, confirmé, approuvé, & favorisé : Il s'ensuit que cessant ceste cause finale (*quæ est fons, & causa causarum*; comme dit le Balde *in l. Eam quam. C. De fideicommissis.*) le mariage ne peult estre, ne subsister. *Causa siquidem cessante, cessare debet effectus. l. Adigere, §. Quamvis. De jure patronatus. ff. & cap. Cessante. De appellat. Ext.*

Impossibilitas officii soluit vinculum matrimonii.

Il s'ensuit donques, que si l'homme ou la femme se trouvent inhabiles aux œuvres de mariage, *& ad sobolis procreationem*, il n'y peult avoir mariage entre eux. *Impossibilitas enim officii soluit vinculum conjugii. Can. Requisisti. XXXIII. q. I.*

Et si le mariage a esté introduict affin de conjonction de l'homme & de la femme, pour en avoir des enfans, il s'ensuit que quand l'homme ou la femme sont inhabiles à la conjonction, & consequemment à la procreation, le mariage ne peult estre. *Omnis enim res per quascunque causas nascitur, per easdem dissolvitur. C. Omnis res. XXVII. q. II.*

Livre meschant & abhominable.

Ce qui servira pour respondre à un certain Livre que l'on a faict imprimer en l'an 1581. sans y mettre le nom de l'Autheur (& non sans cause) intitulé,

lé, Traicté de la dissolution du mariage par l'impuissance & froideur de l'homme ou de la femme : où l'on a esté si impudent de dire que le mariage peut & doit subsister *hoc solo*, que l'homme peult donner plaisir à la femme, encores que notoirement il soit impuissant à la generation, & que l'une des causes principales du mariage, voire suffisante pour le faire subsister, soit *ne homo vel mulier urantur*.

Falsum que la cause principale du mariage soit *ne homo vel mulier urantur*, comme il est contenu audit livre.

Quod usque adeò falsum est, quàm quod falsissimum, comme il se peut monstrer par un long discours de Sainct Augustin, liv. 2. de nuptiis, ad Valerium Comitem : & par les Canonistes, specialement par le Panorme in C. 2. de frigidis.

Mais pour n'user que des parolles mesmes de la Saincte Escriture & des quatre Docteurs de l'Eglise, outre ce qui est escrit en Genese chap. 2. & 9.

Premierement par le conseil de l'Ange Raphael parlant à Tobie le jeune, en ces termes, *Transacta autem nocte tertia accipies virginem cum timore Domini, amore filiorum magis, quàm libidine ductus : ut in semine Abrahæ benedictionem in filiis consequaris. Tob. cap. 9.*

Et encore par l'oraison du mesme Tobie,

bie, quand il dict, *Tu fecisti Adam de limo terræ, dedistique ei adjutorium Evam. Et nunc Domine tu scis quia non luxuriæ causa accipio sororem meam conjugem, sed sola posteritatis dilectione in qua benedicatur nomen tuum in secula seculorm. Tob. cap. 8.*

Sainct Paul en la I. Epistre à Timothée chap. 5. *volo juniores nubere, filios procreare, & matres familias esse.*

Sainct Gregoire sur S. Luc, homelie 14. dit, *Quod licet conjugium bonum sit ad procreandam sobolem à divina providentia institutum: nonnulli tamen non fœcunditate prolis conjugium contrahunt, sed desiderio complendæ carnalis voluptatis, qui gravissimè peccant.*

Et Sainct Hierosme *in Matth. cap. 6. Sapiens judicio amat conjugem, non affectu: non regnat in eo impetus voluptatis, nec præceps fertur ad coitum. nihil enim fœdius quàm uxorem amare ut adulteram.*

A quoy l'on adjousteroit cinq cens opinons de Docteurs conformes à ce que dessus, s'il estoit besoin.

Et est abhominable que celuy qui a faict ce livre, *eò nequitiæ & impudentiæ venerit*, que d'avoir voulu à ce Sacrement de mariage, premier institué par la bouche de Dieu, donner une cause

si

ſi honteuſe & malheureuſe, & laquelle n'eſtoit en l'homme ne en la femme auparavant qu'ils euſſent offenſé, combien que le mariage fuſt inſtitué auparavant: à quoy il n'y a point de reſponſe.

Auſſi depuis que les Theologiens ſe ſont formaliſez contre ceſte faulſe propoſition, on a ſupprimé le livre, & s'eſt-on bien gardé de dire pour qui il a eſté imprimé, encores que par le diſcours d'iceluy on voye clairement, qu'il ne ſe peult adapter à autre faict, qu'à celuy qui s'offre, *& per Caſſianum argumentum judicari poteſt facilè cui bono*.

Ledit livre condamné par les Theologiens.

Et combien qu'entre tous les Chreſtiens, toute cognoiſſance de la validité ou invalidité de mariage, quand elle eſt premiérement intentée, appartienne au Juge Eccleſiaſtique: ſi eſt-ce qu'il y a beaucoup de choſes inſtituées & bien ordonnées pour la conſtitution & reiglemens des mariages, par autres droicts que par les diſpoſitions Eccleſiaſtiques, & auparavant icelles: Specialement pour le dire & declarer nul *ex cauſa frigiditatis & maleficii, ſeu alterius impotentiæ*, qui eſt pour venir au faict de la cauſe qui s'offre.

Non ſeulement les Conſtitutions Canoniques, mais auſſi les Civiles, ſont à conſiderer és cauſes de mariage.

Car en premier lieu, le texte en la

Loy,

Loy, *In causis. C. de repudiis*, dict, *Quod si maritus uxori coire minimè valuerit propter naturalem imbecillitatem, poterit mulier, vel ejus parentes, sine periculo dotis amittendæ, repudium mittere.*

Le texte *in* §. *Per occasionem. Authent. De nuptiis. Collat. IIII.* porte, *quòd per occasionem quoque necessariam, & non irrationabilem distrahitur matrimonium, quando aliquis impotens fuerit coire mulieri, & agere quæ à natura viris data sunt*: & le §. *Prædictis. in Authent. Ut liceat matri & aviæ. collat. VIII.* en dit autant.

Et si l'on dict, que toutes ces Constitutions sont provenues de l'Empereur Justinian, qui avoit desja cognoissance des Constitutions Ecclesiastiques: Response, Qu'il estoit longuement auparavant toutes les Constitutions Canoniques que l'on sçauroit alleguer en ceste matiere.

Et neantmoins pour le prendre de plus haut, le Jurisconsulte Ulpian *in l. Si serva. in* §. *Si spadoni. ff. De jure dotium*, dict, *quòd cum castrato neque matrimonium, neque dos, neque dotis actio est.* Et en Valere le Grand, l'Histoire est expresse de Carvilius, *qui ob uxoris frigiditatem, illam dimisit.*

Il y a plus. Car entre les Constitutions de Charlemagne, comme porte le Canon, *Quod autem. XXXIII. q. 1.* il estoit escrit, *Quòd si vir & mulier se conjunxerint, & dixerit postea mulier de viro, quòd coire non possit cum ea: Si possit probare quod verum sit per justum judicium, accipiat alium. Si autem ille aliam uxorem acceperit, separentur.*

Tellement que les Constitutions Canoniques *in Can. Quod autem. in Can. Requisisti. & Can. Si quis acceperit. XXXIII. q. 1.* qui ont voulu que tels prétendus mariages fussent declarez nuls, sont fondez premierement sur la raison naturelle : & secondement sur les responses des Jurisconsultes : & tiercement sur les Constitutions des Empereurs.

Lesquelles Constitutions Canoniques cy-dessus alleguées, ayans esté faictes, l'une en un Concile tenu à Compiegne, & les deux autres tirées de S. Gregoire, & depuis mises & redigées au Sainct Decret par le Compilateur, approuvées par tous les Papes, qui depuis ont esté: n'ont pas ignoré ce que disoit S. Paul, que le Sacrement de Mariage estoit grand. Secondement ce qui est escrit au second chapitre de Genese, Que le fils délaissera ses pere & mere, pour adherer

rer à sa femme. Aussi qu'il est escrit en Sainct Matthieu XIX. Chapitre, que l'homme ne separera point ceux que Dieu a conjoincts & unis. Et encores, que le mary & la femme ne se doyvent separer d'ensemble, que pour la seule cause de fornication. *Etenim* ces mesmes canoniques constitutions, *XXXIII. quæst.* 1. y respondent en un mot, *nempe* que tout cela s'entend *in consummato, & non consummando matrimonio.* Comme au cas qui s'offre, auquel le mariage n'estant & ne pouvant estre consommé, toutes ces maximes desquelles partie adverse s'est voulu ayder ne peuvent avoir lieu.

Impuissant ne peut contracter mariage.

Aussi depuis ces Constitutions & décisions anciennes des Conciles, & Saincts Docteurs, nous avons la décision d'Alexandre III. escrite à l'Evesque d'Amiens. Où il tient, Que tout ainsi que les enfans pour leur trop bas aage sont impuissans de contracter, aussi sont ceux qui par autres moyens sont impuissans des œuvres de mariage. C'est le chapitre second, *De frigid. & malefic. in Antiquis.*

Nullitas Matrimonii quocunque tem-

Lequel demonstre bien, que c'est une vraye mocquerie de dire premiérement, Que si la femme ou fille ne se plaint de l'impuissance de son mary, de-

devant un an & demy, qu'elle n'est plus recevable à ce faire. Item que s'il y a controverse de la puissance ou impuissance du mary, *soli viro creditur: quia caput mulieris est.* Et en tout cas, qu'il ne les faut point séparer, mais doyvent demeurer ensemble, comme le frere & la sœur.

pore potest allegari.

Car quant à l'an & demy, il est certain qu'il ne fut jamais observé, & qu'en quelque temps que la femme se veult plaindre de l'impuissance de son mary, ou le mary de l'impuissance de sa femme, faire le peult. *Imò* que tant plus ils different d'agir, leur cause est plus favorable: *ut non temere egisse, vel conquesti fuisse videantur.*

Aussi la raison que le texte allegue, semble fort debile, sous correction, disant, *quod citò, & in primo tempore scire potuit mulier, si vir secum coire posset.* Car en premier lieu le peu d'aage & le peu de cognoissance des filles chastement nourries, peut bien être cause qu'elles ne sçavent que c'est. Que quand elles le sçauroient, elles ne s'en voudroyent plaindre.

Et s'il falloit icy alleguer infinis exemples de ceux qui ont esté par deux, trois, quatre, cinq, six & douze ans ensemble, sans avoir faict plaincte: & qui

depuis neantmoins ont eſté ſeparez, quoy que ce ſoit leur mariage declaré nul pour leur impuiſſance, on en nommeroit une infinité.

Mais pour reſpondre *legibus ſeu conſuetudinibus, & non exemplis*, le chap. final du meſme tiltre *De frigid. & malefic.* y reſpond aſſez. Car il veult que le mari & la femme *per triennium cohabitent, antequam propter impotentiam coeundi ſeparentur.* Ce qui s'entend neantmoins en un autre cas que celuy qui s'offre.

Et ſi l'on dit, que par ce meſme chap. final, il faut que le mary & la femme ayent cohabité trois ans enſemble, pluſtoſt que d'eſtre ſeparez, ladite de Corbie qui n'a demeuré que deux ans trois mois avec ledit de Bray, n'eſt recevable a demander ſeparation. Reſponſe: Qu'il fault diſtinguer, non pas comme quelque conſeil de de Bray a voulu du tout faire.

lle- cap. de id. & lef.

Car ou le mary & la femme ſont d'accord d'eſtre ſeparez pour l'impuiſſance de l'un ou de l'autre, & pour ce que *ad ſolam confeſſionem conjugum matrimonium non debet ſeparari, ne dum matrimonium volunt colludere* (dict le texte au chapitre *Super. De eo qui cognovit conſanguine am uxoris ſuæ. in Antiquis*

tiquis) ad confessionem impotentiæ facilè prosiliant : l'Eglise a voulu en ce cas, & non autre, premierement qu'ils habitent l'espace de trois ans ensemble. Item, qu'au bout des trois ans ils jurent le faict de leur impuissance, & qu'ils le fassent jurer par sept de leurs proches parens, qu'ils le croyent ainsi.

Si au contraire le mary seul, ou la femme seule demande que le Mariage soit déclaré nul, s'il accuse son impuissance propre, il n'est pas recevable, *altero conjugum non conquerente, cujus solius interest* : & ne parle pas le chapitre *Consultationibus. De frigid. Ext.* en ce cas. Car là, celui qui demande la separation, argue l'impuissance de l'autre : mais le texte dict qu'il n'est pas recevable, parce que *scienter cum impotente contraxit. Et eo casu, quam ut uxorem habere non potest, debet habere ut sororem.*

At verò si le mary ou la femme demande que le Mariage soit declaré nul, accusant l'impuissance de l'autre, si de ceste impuissance il n'y peut avoir autre preuve, *viro*, dict le texte, *asseveranti matrimonium potius quàm uxori credi debet, tribus rationibus.* La premiere, parceque *in dubio potior est ratio quæ pro matrimonio est.* La seconde,

de, parceque *in concursu* du mary & de la femme, qui sont contraires en leur dire, *potius viro creditur, quàm uxori, cùm sit caput mulieris*. Et la troisiesme, parce que la femme en ce cas estant demanderesse, *ipsa non probante, reus absolui debet*.

Mais la glose sur le mesme chapitre premier, *De frigid. in verb. caput*, y apporte limitation telle, Que cela n'a lieu, *scilicet ut viro credatur, quando mulier parata est in contrarium probare*. Alleguant à ceste fin le chap. *Proposuisti*. & le chap. *Causam matrimonii. De testibus, in Antiquis*. admettans & recevans la femme à prouver l'impuissance de son mary, *per aspectum corporis utriusque* : *puta* du mary s'il se trouve defaillant en ses parties naturelles : ou par l'aspect du sien, *si incorrupta possit apparere*.

Laquelle limitation est prinse d'une autre glose, qui est singuliere & magistrale en ceste matiere, *in verb. quod autem. XXXIII. quæst. I*. où il dit, que le Chap. final, *De frigid*. qui veut, *quòd conjuges per triennium cohabitent antequam separentur*, n'ait lieu *cùm ante triennium constare potest de impedimento naturali*. De maniere que quand il y a preuve certaine, *neque ad cohabita-*

tionem

tionem triennalem, neque ad juramentum viri, neque ad septimam manum propinquorum recurri debet : & comme nous disons en Droict, *quòd in certis non est locus conjecturis*. Aussi toutes ces formes ne sont requises *cùm de impotentia unius, vel alterius coniugum liquidò constat*.

Tribus casibus qui non potest habere ut uxorem, habeat ut sororem.

Auquel cas il est ridicule de dire, que les pretendus conioincts doyvent neantmoins demeurer ensemble, *ut habeat vir quasi sororem, quam ut uxorem habere non potest*. Car ceste disposition ne peut avoir lieu qu'en trois cas. Le premier, *quando quis scienter cum impotente contraxit. serò enim improbat quod nubendo approbavit. l. fin. C. De sponsalib. l. Si uxor. ff. Ad leg. Juliam de adult.* & c'est le cas du Chapitre *Consultationibus. De frigid & malefic.* allegué cy-dessus. Le second, quand celuy qui est puissant au mariage, ne se veut plaindre de l'impuissance de l'autre. *Ipso enim non conquerente, alter de propria impotentia conqueri non potest*. Et le troisiesme, est quand l'un & l'autre ont voué de vivre ensemble en Celibat. Et c'est pourquoy l'on dict, que d'avoir pour sœur celle qui ne peult estre femme, *& è converso* de tenir pour frere celuy que lon ne peult avoir pour mary.

ry, *consilii est & non præcepti, voluntatis & non necessitatis.*

Parquoi demeurant pour tout asseuré, que par tout droict & raison ladicte de Corbie a peu au cas qui s'offre, requerir que le pretendu Mariage fust declaré nul, sans la renvoyer au *triennium*, au serment de de Bray, ou au Celibat: reste venir à la preuve.

Preuve (*inquam*) non point de ce que de Bray dit par un certain factum imprimé, que quand il condescendit au mariage dont est question, il estoit tant recerché (*scilicet*) pour son excellente parenté, ou richesses bien acquises.

Non point aussi de ce qu'il dit, que dés le commencement & avant la solemnisation de son Mariage, il s'en repentist, sinon que recognoissant en luy mesmes le tort qu'il faisoit à ladite de Corbie, de l'abuser, il en peust avoir quelque remors de conscience: mais ce fut une repentance de peu d'effect, n'ayant laissé de passer outre à seduire & perdre la jeunesse de ladite de Corbie.

Non point d'une infinité d'autres faulx faicts malicieusement inventez par de Bray, contre l'honneur de la mere de ladite de Corbie, jusques à sottement etymologuer sur son nom d'Alvergne à d'Averne, *quasi verò id ad rem pertineat.*

Spe-

Specialement d'un diſcours d'une jalouſie qu'il dit, que la mere de ladite de Corbie vouloit mettre entre ſa fille & ledit de Bray : comme s'il y avoit choſe à une mere plus agreable que l'amitié & concorde de ſa fille avec un gendre : & ſi la ſageſſe, patience, & conſtance de ladicte mere n'eſtoit aſſez cognuë en toutes les afflictions & vexations que de Bray luy a données, pour monſtrer evidemment le contraire.

Car il eſt certain que tous ces faits, quand bien ils ſeroyent veritables (que non) ſont impertinens en la cauſe en laquelle il s'agiſt ſeulement de ſçavoir, ſi de Bray eſt puiſſant aux œuvres de Mariage ou non, *ut primo caſu valeat, ſecundo nullum eſſe dicatur prætenſum matrimonium.*

Les preuves de ceſte cauſe ſemblent conſiſter en trois poincts. Premierement, en la defectuoſité, qui eſt trouvée és parties naturelles de de Bray, deſtinées à la generation. Secondement, en l'integrïté & virginité de ladicte de Corbie. Et tiercement, en la preuve du Congrez inutilement eſſayé & tenté par de Bray.

Quod ad primum attinet, de Bray ne peut deſnier que par toutes les viſitations qui ont eſté faictes, il ne ſe ſoit trou- Produites en l'inventaire par

devant messieurs Vaillant, Saveuses, & Brisart, sous les cottes L. & N.

De Bray defectueux du testicule droict par nature.

vé par le rapport tant des Matrones, que Medecins & Chirurgiens, qu'il ha seulement le testicule gauche, & que le testicule du costé droit luy defaut de nature : ce qui fait grandement à remarquer.

Car si par une hergne, ou autre accident on luy avoit osté l'un des testicules, on pourroit dire que pour cela il ne seroit pas inconvenient qu'il ne peust engendrer, *ut in l. Pomponius. §. Spadonem. De ædilitio edicto. ff. Quamquam de dextro testiculo multi non sine ratione dubitant.*

Et de faict Galien Chapitre 7. liv. 4. *de usu partium*, dit, *partes dextras & calidiores & fortiores esse sinistris ideóque exiguam esse vim in sinistro testiculo ad coeundum.*

Naturalis impotentia signum est evidentissimum frigiditatis.

At verò ce vice provenant de nature, avec ce qui sera dict cy apres, *signum est evidentissimum frigiditatis. Nam cùm impotentia duplex sit : una naturalis, quæ propriè frigiditas dicitur : alia accidentalis, quæ maleficium appellatur.* Comme le distingue la glose singuliere cy-dessus alleguée, *in verb. quod autem. XXXIII. quæst. I.* Le texte du Canon *Requisisti*, aussi allegué cy-dessus, & tiré du Concile de Compiegne, portant *quòd impossibilitas reddendi debitum*,

tum, ſoluit vinculum conjugale, adiouſte ces mots, *quod de naturali impoſſibilitate ſtatutum eſt, non de maleficii impedimento.*

Ce qui provient de plus loing. Car le texte de la loy *Sed eſt quæſitum. ff. De liberis & poſthumis.* dict, *quòd qui difficulter generare poteſt, non prohibetur uxorem ducere, & liberos adoptare, ſicuti nec ſpado: ſed non ſi caſtratus ſit.*

Et le ſommaire de la meſme loy, dict, *qui impeditur generare per accidens, non prohibetur heredem inſtituere: ſecus ſi à natura.* De maniere que la vraye & indubitable impuiſſance aux œuvres de mariage, eſt quand nature eſt manque & defectueuſe és parties genitales.

Et combien qu'en Droict, *ſpadonum generalis aliquando ſit appellatio, ita ut eo nomine tam hi qui natura ſpadones ſunt, quàm thlibiæ & thlaſiæ contineantur*, comme il eſt dit *in l. Spadonum. ff. De verb. ſignificat.* ſi eſt-ce qu'ordinairement *in jure caſtrati dicuntur, qui à natura ſpadones, & non ab accidente, ad generandum ſunt inhabiles.* De ſorte que la loy *Pomponius.* qui dict, *ſpadonem cum uno teſticulo poſſe generare*, s'entend de celuy *qui per accidens unius teſticuli defectum patitur, non de eo qui à natura caſtratus, quaſi caſtè natus dicitur:*

citur : comme dict la glose *in verb. natura d. l. Spadonum. ff. De verb. significat.*

De maniere que ceste defectuosité se trouvant de nature, & avec cela se remerquans les defectuositez qui se sont trouvées audit de Bray, venant proceder au Congrez, c'est une vraye frigidité naturelle, en laquelle il n'y a point de remede, ne esperance d'amendement. Tesmoing de ce est Guillaume Rondelet, Medecin tres-celebre & excellent en ses experiences (comme chacun sçait) Professeur du Roy & Chancelier en l'Eschole de Medecine à Montpellier, en sa Methode de la curation des maladies Chapitre 58. livre 3.

Impotentia naturalis masculi, est perpetua, nec arte reparari potest.

C'est pourquoy l'Hostiense *in titulo De frigid. & malefic. Inter impotentiam masculinam & fœmininam impotentiam distinguit. Impotentiam enim masculinam, quam frigiditatem vocat, cùm naturalis est, esse perpetuam, & impedire matrimonium contrahendum, & de facto contractum dissoluere. Et ideò hujuscemodi frigidum, omnibus esse frigidum testatur glosa in verb. cognoscendi. C. fin. de frigid. & malefic. Ext.* & la glose au Chap. *Laudabilem. in verb. frigiditas. eodem titulo*, dict ces mots, *Magis*

gis esse sperandum, quòd impedimentum possit removeri, quotiens non processit à naturalibus.

Quod autem pertinet ad fœminæ impotentiam, quam aliter arctationem vocant, aliquando medicorum arte & ope posse auferri. A quoy le texte est expres *in* C. *Ex literis. eodem tit. De frigid. & malefic.* Ce qu'estant vray, *cùm in specie præsenti de masculi naturali impotentia & vitio, quod à natura est, manifestè constet, nullus amplius disputationi locus esse potest.*

Quant à l'integrité & virginité de ladite de Corbie, à la verité quelques Matrones apostées & subornées en ont au commencement douté, & depuis selon qu'elles ont esté practiquées, aucunes d'elles ont affermé qu'elle avoit esté corrompue: mais oultre ce que les Medecins & Chirurgiens ont rapporté le contraire, il y a beaucoup de responses. Virginité de ladite de Corbie.

Car en premier lieu, par la confession mesme de de Bray il se voit, comme par plusieurs fois il s'est efforcé de faire ouverture & extension : vray est qu'il dict, que ce n'a esté que des doigts : mais on luy a maintenu que c'estoit de chose plus violente, veu le mal qui en estoit ensuyvi. Confession de de Bray qu'il s'est efforcé de faire ouverture.

Et

Et de faict, ne se fault esmerveiller si de Bray en cest endroict a fait tout ce qu'il a peu pour la corrompre. Car ladite de Corbie ayant esté xxvij. mois en sa puissance, couchant ordinairement avec luy : il n'y a doubte que pendant ce temps cognoissant son impuissance, & prevoyant le present procez, il n'ait par voyes extraordinaires fait tout ce qui luy auroit esté possible, pour faire plus grande dilatation.

Produites audict inventaire soubs la cote &. Autre confession de de Bray l'avoir attouchée des doigts.

Comme il a mesme confessé par le xviij. article de ses responses aux positions de ladite de Corbie, l'avoir attouchee de ses doigts, dont elle s'est plainte au commencement du procés. Et d'avantage elle a maintenu, qu'il l'avoit forcée par ferrement, ou autre chose semblable, jusques à effusion de sang. Qui fut lors que ledit de Bray retourna de Sainct Germain, & qu'il dict qu'il paracheva de la depuceller, six sepmaines apres le pretendu Mariage. Comme il a recognu par le xij. article desdites positions : encor qu'il eust dict respondant au sixiesme article des positions de ladicte de Corbie, qu'elle experimenta qu'il estoit homme naturel par quatre ou cinq fois ladicte nuict, & autres subsequentes.

Varietez de de Bray impossibles par nature.

Aussi il se voit par le procez, comme

ladite

ladite de Corbie a fait plainte à la premiere visitation de l'Eglise, que l'un de ceux, qui l'avoyent visitee par ordonnance de la Cour de Parlement, feignant la visiter, la força du doigt jusques à la blesser, dont elle s'escria tout hault.

Cæterùm, qu'une vierge puisse estre corrompue *vel sola manu obstetricis*, Sainct Augustin le tesmoigne au 1. livre de la cité de Dieu, Chapitre 18. *Obstetrix, inquit, virginis cujusdam integritatem manu velut explorans, sive malevolentia, sive inscitia, vel casu, dum inspicit, perdidit.* *Augustinus de civitatè dei.*

A quoy de Bray ne sçait que respondre par son factum, sinon qu'il dit que la glose en ce mesme endroit, dit, que Sainct Augustin parle d'une histoire qui advint de son temps, ce que l'on confesse: tant y a que de la main seule *obstetrix velut, explorans, virginis integritatem perdidit.*

Or en ceste cause de Bray par ses positions art. xviij. confesse que voulant depuceller ladite de Corbie, il y a mis les doigts & la main: est-il donc inconvenient *quod manu, virginis integritatem perdiderit?* Produites sous la cotte F.

Aussi que depuis *vim majorem & non naturalem adhibuit*, comme l'effect l'a mon-

monſtré. Toutesfois *non uſque adeò ut potuerit intromittere*, ne qu'il y ait perſonne qui puiſſe ſeurement parler, *quod corrupta ſit, licet in prima parte vuluæ, & quaſi in ſuperficie major dilatatio inveniri potuit.*

Obſtetricibus in hoc non credendum.

D'avoir doncques eſgard au rapport des Matrones ſur le fait de l'integrité & virginité de ladite de Corbie, il n'y a propos pour pluſieurs raiſons.

La premiere, par-ce que ce n'eſt de leur art, de ſçavoir ſi une fille eſt entiere ou corrompue : & non ſeulement il ne ſe peut ſçavoir & cognoiſtre par elles, *ſed ne quidem per eruditiſſimos quoſque anatomiæ profeſſores*. D'autant que de dire que les filles *pelliculam habent, quam hymen appellant*, qui ſe rompt *primo naturali coitu, fabulæ ſunt* : recours au livre de l'anatomie de Veſalius.

Les Matrones ne peuvent rapporter de la virginité.

Et pour le monſtrer, & meſmes que ſi en aucunes ceſte peau ſe trouve, elle n'eſt point naturelle, mais vient d'accident, tantoſt *in ſuperficie, aliquando in profunditate, & interdum in ipſa colli vuluæ medietate* : & que meſme les anciens Medecins ont appellé ceſte peau *morbum, in quo perforatione opus eſt*, & que cela n'eſt naturel en toutes. Et que ſi *in ipſa defloratione ſanguis è vulua*

sua prosiliat, il vient d'ailleurs, *ut à venulis internis sinus rugosi uteri, quæ primo congressu attritæ aperiuntur: & maximè si continens contento sit astrictior. Rondel. lib. de Internis. & Soranus in sua Anatomia: vel propter nimiam vim coeuntis.* Il y en a un fort docte traité de nostre temps, fait par Thomas Thigeou d'Angers, Docteur en Medecine, imprimé à Lyon dés l'an M. D. LXXIIII. & paravant le present procez encommencé.

Maistre Ambroise Paré, premier Chirurgien du Roy, homme versé en toutes experiences naturelles, en a faict un Chapitre, qui est le xlix. intitulé De la membrane appellee *hymen*, où il confirme ce que dessus, par opinion des anciens, & par experiences que luy, & autres en ont fait: & si remonstre les abus des Matrones en cest endroit.

Ambroise Paré Chap. xlix. du liu. de la Generation.

Mais encores ont-ils esté mieux monstrez par un œuvre de maistre Laurens Joubert Medecin du Roy, premier Docteur regent stipendié, Chancelier & juge de l'Université de Montpellier, en son livre v. Chapitre IIII. des Erreurs populaires, où il cotte les opinions de Fernel, Silvius, & Vassé, Docteurs insignes en nostre temps, tous reprouvans les opinions des Matrones.

Joubert liv. 5. Chap. 4. des Erreurs populaires.

De l'authorité desquels si lon ne se

veult contenter, on peut voir par le traicté de ce Medecin d'Angers, quelle en a esté l'opinion d'Hipocrates, Galien, & autres anciens Medecins, toutes contraires aux opinions des Matrones, dont on pourra facilement cognoistre, que tous leurs rapports ne sont que resveries.

Aussi elles ne sçauroyent parler ou rapporter de ce fait de defloration & corruption plus pertinemment, que autres femmes, l'ayans seulement expérimenté une fois en elles, & ne sçachans non plus les actes vénériens, que d'autres, si elles sont femmes de bien. Sinon que lon die, que pour voir souvent femmes ou filles, elles en peuvent mieux parler, mais ce sont abus.

Propre du Medecin de cognoistre les raisons naturelles, & non desdites femmes.

Aussi à la verité c'est le propre du Medecin de cognoistre si par nature ou par accident, l'impuissance naturelle est en la personne, car par raisons naturelles il cognoist ce qui empesche la generation, comme *nimia frigiditas aut siccitas quæ sunt qualitates generationi contrariæ*, comme dit Galien en son vj. livre *de sanitate tuenda*: ou bien *naturalis defectus testiculorum, malitia complexionis virgæ, frigida & sicca intemperies eorumdem, & quandoque parvitas motus spermatis*, & plusieurs aultres causes plus amplement descrites par

Avicenne fen 20. liv. 3. traict, 1. chap. 15. *vel partium genitalium resolutio, & spermatis inopia.* Paul Æginet. chapitre 58. livre 3.

Item la trop grande facilité des esprits, *quos vitales Medici nominant, qui facilè dissolvuntur.* Comme le tesmoigne Paulus Ægineta livre 1. chap. 35. & quelquesfois par l'obstruction des organes destinez pour la generation.

Quæ omnia prædictis matronis prorsus sunt incognita. Car encores qu'elles voyent, & explorent, *imò* qu'elles contrectent quelquesfois assez rudement les femmes & filles, ce ne peut estre pour y rien cognoistre, sinon en l'orifice & en l'exterieur, conjecturans sur la superficie, sans pouvoir rien rapporter sinon à l'adventure.

Lesdictes causes naturelles & interieures incognues aux femmes.

Car ce n'est assez de voir, si l'on ne sçait l'Anatomie du corps humain, & mesme des parties genitales, qui ne se cognoissent que par sections de corps humains, & ce que les Philosophes naturels & Medecins en ont remerqué: tous lesquels unanimement recognoissent, que de la corruption ou integrité d'une fille il est difficile & quasi impossible de juger.

Lesdictes matrones ignares de l'anatomie.

Et si lon dict, que la loy civile a bien permis neantmoins, & ordonné le tes-

Intellectus l. 11 ff. de

ventre inſpiciendo.

teſmoignage eſtre pris des obſtetrices, en la loy premiere *ff. De ventre inſpiciendo.* & les diſpoſitions canoniques *in C. Propoſuiſti. & C. Cauſam matrimonij. De probationibus, in Antiquis.* alleguées cy deſſus. Reſponſe: Que pour ſçavoir ſi la femme eſt groſſe ou non, les obſtetrices & ſages femmes en peuvent plus facilement rapporter, mais non de l'integrité ou corruption.

Manus & oculus obſtetricis ſæpe fallit & fallitur.

Neantmoins ſoit en l'un ou en l'autre, leur jugement eſt ſouventesfois trompé. *Sæpe enim*, dit le texte de droict, *& manus, & oculus obſtetricis fallitur, maximè* en celles qui ne cognoiſſent rien en medecine, & principalement en la partie qui enſeigne la ſection du corps humain.

Nos ſages femmes differentes des obſtetrices anciennes.

Il fault noter que quand nos textes de Droict parlent des obſtetrices, ils ne s'entendent pas de nos Matrones ou ſages femmes, telles que nous avons en France, *quæ ſunt mulierculæ rerum naturalium & Anatomiæ corporis humani penitus ignaræ*: mais par une neceſſité, & pour quelque uſage qu'elles ont peu avoir *in liberorum naſcentium ſuſceptione*, eleues a ceſte affaire ſeulement.

Nos ſages femmes ignares de la diſſection des corps & de la nature.

Car

Car au contraire les obstetrices de droict n'estoyent point receues à exercer leur charge & faire profession de leur estat, qu'elles n'eussent preallablement estudié en Medecine & en l'Anatomie: comme il se voit par les comment. de Galien sur les 59. & 62 aphorismes du liv. 5. des Aphor. d'Hippocrates, & le Platon au lieu cité par Galien. *Et ob id numerabantur inter medicos. l. 1. in princip. ff. de ventre inspiciendo. l. 2. §. sed obstetrices. ff. de varijs & extraordinarijs cognitio. & eodem pretio quo medici æstimabantur, scilicet sexaginta solidorum. l. fin. C. communia de legat.*

Les obstetrices ancienes sçavoient la medecine *& numerabantur inter medicos, & eodem pretio quo medici æstimabantur.*

Aussi comme instruictes & experimentées en leur art, elles estoyent stipendiées du public tellement que si elles faisoyent quelques fautes par ignorance, elles en estoyent punies, *l. Item si obstetrix. Ad legem Aquiliam. ff.* Ce qui n'a rien de commun à nos appellées sages femmes. C'est pourquoy la Court adioint à ces ignorantes les experts en Medecine.

Estoyent stipendiées du public, & punies si elles fais. faute.

Les nostres appellees sages f. n'ont pas ces qualitez.

Itaque de faire grand estat du rapport desdites Matrones en cest endroit, il n'y a pas grand propos: *maximè* que ce sont toutes simples femmes, ausquelles pour dix escus à chacune, lon fera

dire

dire ce que l'on voudra. Et lon ſçait comme de Bray n'a juſques à preſent rien eſpargné de ce qui ſe pouvoit faire pour gaigner ſa cauſe.

C'eſt pourquoy les Empereurs eſcrivans au Preteur Valerian, en la loy premiere *ff. De ventre inſpiciendo*, luy mandoyent de choiſir (en ces termes) trois Obſtetrices *non ſolùm probatæ, ſed probatiſſimæ artis & fidei.* Et apres les avoir choiſies, ils ne lui mandoyent pas de les laiſſer vaguer & parler aux perſonnes pour eſtre gaignées, ſeduites & corrompues: *ſed cùm à te aſſumtæ fuerint, inquit, eam inſpiciant.* Ce qui n'a pas eſté faict au cas qui s'offre.

Et de fait, en cela la loy s'eſt monſtrée fort obſervatrice à rejetter les ſuſpitions. *Voluit enim obſtetrices non à partibus, ſed omnes à Prætore aſſumi & adhiberi*: ce que lon n'a pas fait en ceſte cauſe: car de Bray a voulu choiſir, s'il faut ainſi dire, quoy que ce ſoit, il n'en a voulu jamais prendre ne s'en accorder, qu'il ne ſceuſt, ou qu'il ne penſaſt que lon les pouvoit gaigner par argent.

Ce qui eſt non ſeulement contre la loy civile, mais auſſi la canonique. Car le texte du Chap. final, *Ext. De frigid. & malef.* dit par expres, qu'en tel cas il ſe

se fault enquerir *à Matronis fide dignis ac expertis in opere nuptiali*. Er la glose *in verb. matronas. C. Fraternitatis. eodem tit.* dict, *quòd ipsis credi debet, si honestæ sunt & peritæ.*

Contrarietez evidentes des Matrones en leurs rapports

Aussi leurs rapports, qui se contrarient manifestement, & par lesquels, quand ils seront conferez, on verra qu'à mesure que l'on leur a plus donné, elles ont plus advantageusement rapporté au proffit dudit de Bray, monstrent clairement qu'elles sont ou venales, ou non expertes en ce dont elles ont fait contraires & divers rapports.

Ne sçavent les Matrones si la corruption de ladite de Corbie est naturelle, ou violente & par artifice.

Et toutesfois, comme la verité demeure tousiours la plus forte, ces Matrones n'ont pas si bien rapporté, que de Bray desiroit. Car quoy qu'elles eussent dit absolument és susdites visitations, que ladite de Corbie leur sembloit corrompue, elles ont dict toutesfois qu'elles ne sçavoyent si c'estoit par œuvre naturel d'homme, ou par extension faicte de quelque chose violente.

De Bray veut que l'on adjouste foy ausdites Matrones

Et neantmoins, il est fort estrange que de Bray vueille que lon adjouste foy à ces Matrones subornées & corrompues, rapportans incertainement de l'integrité ou défloration de ladicte de Corbie, ne pouvans que bien peu ou rien ju-

ger de l'interieur. Et que celuy qui a fait ce beau Traicté de la dissolution du mariage, &c. ait voulu dire qu'un personnage de dignité a fait faulte souffrant d'estre visité par des obstetrices, disant que c'est aux Medecins & Chirurgiens de juger si l'homme est entier, disposé, & bien accomply.

pour le fait de ladite de Corbie, & ne veult pas que l'on les croye pour le faict de luy.

Car si l'on voit bien ceste visitation des Matrones, elles n'ont rien rapporté de l'interieur, mais de l'exterieur seulement: dont elles pouvoyent aussi bien juger à la main & à l'œil, que le Medecin & le Chirurgien. Et de Bray ne veut pas que l'on les croye en cest endroict, à tous le moins il est ainsi escrit audit Traicté.

Et ledit de Bray veult que l'on croye lesdites Matrones en ce qu'elles rapportent de ce qui est interieur, qui ne se peult iuger que par ses causes naturelles & secrettes, *& per probatissimos anatomiæ professores.*

A la verité la faulte que feist ce personnage de dignité, quand il fut jugé & trouvé par les Matrones imparfait en ses parties genitales, fut que lors n'attendant point d'estre visité, il ne s'estoit pas fait droguer, comme il avoit fait à la prémiere visitation ordonnée par la Cour, & comme il feist depuis au

au premier essay du Congrez, comme il sera dict cy apres.

Aussi l'experience dudit Congrez a bien monstré d'avantage. Car, comme les Medecins & Chirurgiens ont rapporté, de Bray par une extraordinaire & non naturelle superfetation *nusquam potuit nisi suprema veluti labia ipsius vulvæ irrigare, tantùm abest quod intromiserit, & prout virum decebat, ejaculatus fuerit in uterum ipsius.*

Au procez verbal du Congrez fol. xij. ous la cote Q.

Reste la troisiesme & plus grande preuve qui soit & puisse estre, qui est le dit Congrez: ce qu'aucuns ont voulu dire avoir esté introduit d'une nouvelle Jurisprudence, auparavant incogneue par toutes Constitutions, soyent Civiles, ou Canoniques. Comme il est reprins & discouru par le mesme Traicté: adioustans que tels Medecins ne se cognoissent en telles matieres: aussi qu'il y a de la pudeur en tel acte.

A quoy l'on respond premierement, que ce n'a pas esté en ceste cause seulement, mais en toutes autres semblables, que l'on est venu au Congrez: & que par le Congrez (comme estant la plus seure preuve qui puisse estre en ce cas) l'on a jugé la cause du sieur de Hames, & de la fille du sieur de Senarpon: celle de Turpin sieur d'Assigny, &

Le Congrez a tousjours esté en semblables causes ordonné.

Es Cours

Ecclesiastiques. & de la fille du sieur de la Verriere: celle d'Erasme de la Tranchée, & de Damoiselle Jehanne de Castellan: & depuis peu de jours celle du Baron de Courcy, & de la fille du Sieur de Crevecœur: celle du Sieur de S. Aulaire, & de la fille du Baron de la Faye, duquel de Bray produit l'arrest: & infinies autres qui ont toutes esté jugées par le Congrez. Et ne s'en trouve aucune en laquelle le Congrez n'ait esté ordonné: comme estant le seul moyen & plus certaine preuve, pour juger & deffinir telles matieres.

Ledit arrest produit sous la cotte D D. en l'addition d'inventaire pardevant Mess. Feu & Ruelle.

En la Court de Parlement.

La Court a trouvé ce Congrez raisonnable & preuve la plus seure qui soit, & en a donné plusieurs arrests, mesmes en la cause qui s'offre, sur ce que Messieurs Feu & Ruelle avoyent ordonné le Congrez, & prescript la forme d'iceluy: dont de Bray auroit appellé, & par moyens obtenu jugement approbatif aussi du Congrez: mais en autre forme. La Court a dict, qu'il avoit esté mal & abusivement jugé, & ordonné que la Sentence desdits Sieurs Feu & Ruelle seroit executée, & *sic* elle a manifestement approuvé le Congrez. Et plaide de Bray contre sa cedulle, voulant reprouver ce qui est jugé avec luy par arrest contradictoire.

No-

Novissimè, le Président de Chaulmont, ayant appellé comme d'abus de ce qu'il estoit dict, qu'il viendroit au Congrez, fut declaré non recevable, & condamné en l'amende & és despens par arrest de ladicte Court.

Le grand Conseil en semblable cause d'entre feu Monsieur de Ponts en Bretagne, & Dame Charlotte de Partenay fille de la Maison de Soubize, à present femme du Sieur de Rohan, ordonna ledit Congrez. Et pource les Courts souveraines ayans trouvé ceste espece de preuve necessaire, *frustrà* l'on en dispute.

Au grād Conseil.

Et de faict, l'exemple est en Lucian in *Eunucho*, qui monstre bien que ceste experience est la preuve la plus certaine que l'on puisse apporter en ce cas, & qu'elle n'est pas introduicte depuis peu de temps.

Exemple du Congrez en Lucian in Eunucho.

Aussi de Bray *sibi malè constat* en cela : car la premiere fois qu'il fut interrogé, luy-mesmes demandoit le Congrez, luy-mesmes disoit que l'on le meist entre quatre courtines & qu'il feroit merveilles. Quand on a ordonné ledict Congrez, & voulu proceder à iceluy, il a protesté de ne s'en point departir, jusques à ce que ladite de Corbie eust recogneu la consommation

En l'acte de contestatiō fol. xxiii. produit sous la cote F. De Bray à la premiere contestation demanda le congrez.

Audit procés verbal du Congrès f. xvi. & xvii. Protestat. de de Bray.

tion actuelle, ou que les visiteurs l'eussent jugée à descouvert & sans doute. Recours au procez verbal du Congrez, fol. xvj. vers.

Mais il est advenu ce que disoit Horace,

Parturient montes, nascetur ridiculus mus.

Au procez verbal du Congrez fol. xii.

Au premier essay de ce Congrez il s'estoit tellement drogué, & tant prins de medecines & drogues, que l'on ne le cuida jamais estancher d'uriner, & le fallut renvoyer pour se faire panser contre les drogues qu'il avoit excessivement prises.

Es autres deux & trois, Messieurs ayans ordonné de son consentement, que lors qu'il seroit en l'acte, il appelleroit

Fol. ix.

les Medecins & Chirurgiens, pour voir, attester & juger de l'intromission, *nihil præstitit*. Recours au procez verbal.

Fol. xxv. xxvi, xxvii, xxviii, xxix, lxvi, lxvii, lxviii, lxix, lxx, & lxxi.

Au demeurant les Medecins & Chirurgiens ont rapporté *ejus erectionem esse fugacem, nec sufficientem ad coitum, nullam autem intromissionem, ejaculationem verò esse substantiæ serosæ & aquosæ, & quæ nomen seminis non meretur*: qui est en effect le sommaire de ce que les Medecins ont rapporté.

D'a-

D'avantage les Medecins, les Chirurgiens & les Matrones ont unanimement rapporté qu'il n'avoit suffisamment monstré qu'il fust puissant aux œuvres de mariage. Messieurs les Commissaires l'en ont adverty fol. xxix. vers. luy ont ordonné par une sentence, de retourner au Congrès: il est vray qu'ils ont adjousté, Si bon luy semble. Et depuis ils ont ordonné, que precisément il retourneroit au Congrez, *aliàs* qu'il seroit procedé au jugement du procez: mais il n'a voulu obeir ne à l'un ne à l'autre, & n'a voulu, ou plustost n'a peu rien faire ne par amour ne par force: ains au contraire a renoncé *disertis verbis* de plus venir audit Congrez: *nec mirum. cùm impossibilium nulla sit obligatio, neque condemnatio.*

Les Med. Chirurg. & Matr. ont rap. qu'il n'a monstré qu'il fust puissant.

Les Juges l'en ont adverty.

Par sent. produicte sous la cote H.

Fol. ix. xxviij.

Il a renoncé de plus venir au Congrez.

Et de faict celuy qui a faict le Traicté dessusdict recognoist assez ceste impuissance par deux paradoxes: l'un en Theologie, l'autre en Medecine, ou Philosophie naturelle. Le premier en ce qu'il a voulu establir un mariage *ad solam voluptatem sine ulla potentia procreandi*, & d'une chose vicieuse faire un Mariage: & l'autre en ce qu'il a voulu faire croire, *quod ad procreationem prolis, saltem ad constitutionem matrimonii, satis sit posse arrigere, cùm arrectio quædam*

dam

dam sit fugax & insufficiens ad intromissionem, & sine seminis sufficientis emissione.

Car ne sert de rien ceste erection, encor qu'elle fust de longue durée, non seulement à la premiére & principale cause finale du Mariage, qui est *prolis generatio*, mesme à la seconde qui est *concupiscentiæ extinctio, si absit intromissio in sinum pudoris, & seminis in internam uteri partem ejectio*, par le texte d'Hippocrates cy-dessus cité du livre *De genitura*, & de Galien Chap. 9. du 14. livre de l'Usage des parties.

Qu'il n'y avoit apparence d'avoir receu de Bray à faire preuve par tesmoins.

Ex quibus estant son impuissance tellement prouvée, qu'il n'y reste plus raison pour laquelle on en puisse douter: de venir apres de si claires preuves à une preuve de tesmoings, & avoir esté ordonné par lesdits sieurs Feu & Ruelle, que ledit de Bray feroit enqueste, il n'y a (sous correction) propos ny apparence quelconque.

C'est pourquoy la dicte de Corbie se porta pour apellante de ce jugement donné par lesdicts sieurs Feu & Ruelle: non qu'elle eust crainte que de Bray peust rien verifier des faicts par lui posez & articulez.

Que la facilité & faulseté

Mais par-ce que la faulseté des tesmoings, & la malice des hommes est de pre-

present si grande, qu'il n'y a chose (tant faulse soit-elle) que l'on ne prouve aisément, quand on y veut employer argent. Et les traverses, allées & venues, dont de Bray a usé en la cause, tesmoignent assez qu'il n'y espargne rien, & non seulement luy, mais aussi ses parens, qui font leur propre faict de la cause.

des tesmoins est grande.

Il y a plus, car desja au present procez de Bray a voulu prouver des choses evidemment faulses, & par diverses fois: surquoy il a fait ouir tousiours de mesmes tesmoings, de sorte qu'ils semblent ne faire aultre profession que de tesmoigner & déposer pour luy, & qu'ils en déposeront tousjours selon les mémoires & instructions que l'on leur en baillera.

Qu'il a fait ouir par plusieurs fois mesmes tesmoins coustumiers de deposer ce qu'il veult.

Et ce qui donne plus d'occasion à la dite de Corbie de s'en deffier, c'est que desja en trois ou quatre endroicts, & mesme dernierement pour verifier les fausses causes de recusations contre plusieurs de Messieurs de la Court de Parlement, il a faict ouyr tousiours mesmes tesmoings, & leur a fait deposer ce qu'il a voulu.

Il y a plus, car apres tant de visitations & rapports, apres le Congrez par luy tant de fois en vain attenté, qui

qui eſt la preuve des preuves, & la notorieté du fait permanent, d'avoir remis les parties à faire des enqueſtes, c'eſt vouloir obſcurcir un ſoleil par la lumiere d'une ſeule chandelle, *& in certis, imò adverſus ipſam certitudinem velle uti conjecturis.*

In certis non eſt locus conjecturis.

Bref, c'eſt au lieu de mettre fin à un procez (comme il appartient à tout Juge) le prolonger à credit, c'eſt charger les parties de preuves ſuperflues : & pour le faire court, c'eſt mettre les parties à une longueur de procez & grandeur de fraiz, dont il ne peut rien advenir, qui ſerve à la cauſe.

Et quod maximum eſt, c'eſt donner occaſion à de Bray de vouloir prouver par teſmoings, & les ſuborner pour leur faire dire ce dont il a confeſſé & pretendu le contraire au preſent procez.

Et de faict Meſſieurs Maiſtre Philippes Bernard & Gilles Sçavant, ayans eſté deputez & commis par Monſieur l'Eveſque de Paris, aſſiſtez de Meſſieurs Spifame, I. Chevalier, & P. le Maiſtre, l'ont bien recogneu au procez, & en interroguant de Bray, l'ont faict tomber en des contrarietez & parjures inſolubles & inexcuſables, & ſi luy ont monſtré manifeſtement comme il appa-

roiſſoit

roissoit au procez du contraire de ce qu'il avoit pretendu.

Ne faisant rien ceste sophistique subtilité, dont le conseil dudit de Bray s'est voulu prevaloir, disant que la sentence *ad publicandum vel informandum* n'est qu'une sentence interlocutoire, & qu'il y en a desja deux conformes. Au moyen dequoy l'appel que ladite de Corbie a interjetté de Messieurs Feu & Ruelle n'estoit recevable.

Qu'il n'y a deux sentences conformes pour le publicandum.

Car à la verité par la sentence de l'Official de Monsieur l'Evesque de Paris du xv. jour de Septembre M. D. LXXVI. longtems avant le Congrez, les parties furent receues à faire enqueste, mais ladicte de Corbie en apella par devant Messieurs le Sueur & de Saveuses, lesquels par leur sentence du quatorziesme février cinq cens lxxvij. faisans droict sur ledit appel, dirent qu'il avoit esté mal jugé, & renvoyerent les parties pardevant Messieurs Feu & Ruelle, nouvellement deputez par le grand Archidiacre de Paris

Produite en la production nouvelle sous la cote A.

Sous ladicte cote A.

Du Jugement desquels sieurs le Sueur, & de Saveuses, infirmatif de celuy donné par l'Official de Paris pour faire enqueste, de Bray n'a jamais appellé, quoy que ce soit en ayant appellé, il y a aussitost renoncé, par acte du dixneu-

Sous ladicte cote A.

neufiesme jour de Mars audit an mil cinq cens lxxvij.

Au contraire il a procedé par devant lesdits Sieurs Feu & Ruelle, lesquels par leur sentence du dernier Juillet cinq cens soixante & dixsept, ont ordonné le Congrez, duquel de Bray appella: & par une sentence de l'Evesque de Paris, quoy que ce soit de Monsieur Dreux son grand Vicaire, feist infirmer ladite sentence du Congrez, dont il y eut appel comme d'abus, interjecté par ladite de Corbie. Et par arrest la sentence dudit Dreux, grand Vicaire, fut declarée abusive, & les parties renvoyées par devant lesdits sieurs Feu & Ruelle.

Et l'essay faict dudit Congrez lesdits sieurs Feu & Ruelle donnerent une nouvelle sentence pour faire preuve par tesmoings, non pas indefiniment sur tous les faits que les parties avoyent posez & articulez, mais sur deux faicts seulement: de sorte que ce jugement ne peult estre dict conforme à celuy de l'Official de Paris ja cassé: l'un recevant les parties à informer de deux faits seulement, & l'autre generalement sur tous les faits que les parties voudroyent poser & articuler.

Aussi le conseil de de Bray s'est advisé trop tard de cela. Car si ce eussent esté deux sentences conformes, il n'eust pas

pas fallu recevoir l'appel dernier desdits ſieurs Feu & Ruelle : lequel neantmoins a eſté receu, & leur jugement infirmé par jugement de Meſſieurs Bernard & Sçavant, leſquels ont jugé deffinitivement : tant que la queſtion qui s'offre, n'eſt plus que de juger ſi bien ou mal a eſté jugé par leſdits ſieurs Bernard & Sçavant.

Joinct que leſdits ſieurs Bernard & Sçavant, ont trouvé que la fauſſeté & calomnie des deux faicts poſez par ledict de Bray, & à la preuve deſquels il eſtoit receu, eſtoyent ſi clairement prouvées & verifiées par la bouche meſme dudit de Bray, que leſdits ſieurs Bernard & Sçavant aſſiſtez des deſſus nommez, conſiderans en premier lieu qu'apres une preuve ſi certaine, comme du Congrez, duquel enſuit une notorieté de faict permanent, ce n'eſtoit que charger les parties de preuve ſuperflue de les admettre à prouver.

La fauſſeté des faits de de Bray verifiée par ſa bouche meſme.

Conſiderans non ſeulement les variations dudit de Bray, mais ſes contrarietez & repugnances manifeſtes aux faits auſquels on l'avoit receu de prouver & verifier par teſmoings, & meſmes que les livres eſcrits de la main d'icelle de Corbie, que de Bray avoit produict comme veritables, demonſtroyent la ca-

 lomnie

lomnie de ses faicts, les voyes de faict, intimidations & menaces, dont on avoit usé de la part dudit de Bray, & les illusions de justice.

Audit inventaire sous la cotte SS.

Sentence definitive dont de Bray est appellant

Auroyent par leur sentence du xviij. Juin 1580. dit qu'il avoit esté mal jugé par les precedens juges, bien appellé par laditte de Corbie, & en emendant le jugement auroyent declaré ce prétendu mariage nul, permis à laditte de Corbie se marier à autre quand elle voudroit: & condamné de Bray és despens du procés, reservans à la dite de Corbie se pourvoir pour ses dommages & interests par devant tel juge qu'il appartiendroit, dont de Bray auroit appellé.

Faveurs pour de Bray au siege de Sens

Et combien qu'en tout ce qui s'etoit fait jusques alors au procés, il y eust tousjours eu des juges Ecclesiastiques demeurans en ceste Ville de Paris, & quasi tousjours des Conseillers de la Court: de Bray, qui pouvoit tout à Sens, dont Monsieur le Cardinal de Pelvé est Archevesque, qui a tousjours esté Chef des affaires des maisons de Guyse & d'Aumalle (où de Bray a esté nourry) qui a Monsieur le Président de Nuilly à sa devotion, pour avoir marié sa fille au nepveu de de Bray, fils de la Dame de Grand-rue, auroit

relevé

relevé son appel à Sens, & fait intimer ladite de Corbie, se jactant par tout qu'il luy donneroit de la peine, & à sa mere, de les faire trotter à Sens, & à Lyon, voire par tous les bouts du Royaulme, avant qu'elles eussent l'yssue du procez.

Sur quoy ladicte de Corbie presenta sa requeste à la troisiesme Chambre des Enquestes, choisie par de Bray, pour faire dire que Monsieur l'Archevesque de Sens bailleroit vicariat à deux Conseillers de ladite Court, pour juger cest appel: mais la Court ne l'auroit voulu ordonner, sans que de Bray fust ouy. Et luy ouy contradictoirement, ensemble les gens du Roy, il est ordonné que ledit Archevesque, ou son grand Vicaire, baillera vicariat à tels des Conseillers de la Court qu'il verra bon estre.

Par arrest produit aud. inventaire soubs la cotte VV.

Ce qui est signifié au grand Vicaire, qui en fait refus, pour lequel on luy donne jour en la Court, où il compare: mais au lieu d'obeir, de Bray pratique les agens & solliciteurs du Clergé, qui sont à la suitte du Roy: & sur la plainte que ce grand Vicaire feist au Roy, de ce que Messieurs de la Court avoyent ordonné que ledit Archevesque, ou son grand Vicaire, bailleroit

 vica-

vicariat ils, font donner jour à ladite de Corbieau Conseil d'Estat, & cependant tresexpresses inhibitions & defenses de poursuyvre.

De Bray fait bien pis : Car sur requeste par luy presentée, par laquelle luy qui est natif de Paris, qui y a des parens infinis, & autres qui jour & nuict briguent en sa cause, recuse neantmoins tout le Parlement de Paris, composé de six ou sept vingts juges, & mesmes la troisiesme Chambre des Enquestes, que luy mesmes avoit auparavant choisie : & demande le procés estre renvoyé en un autre Parlement : & sur ce, fait assigner ladite de Corbie au Conseil, nonobstant que desia par autre arrest du Conseil d'Estat, il eust esté deboutté de pareille evocation, requise au Parlement de Rouen.

Tellement que par ce moyen empeschant que ladite de Corbie puisse poursuivre en Court d'Eglise, ne en la Court du Parlement de Paris, il fait que la pauvre mere de ladite de Corbie est contraincte de se-journer tout un hyver à Bloys, sans pouvoir estre reiglee desdites assignations.

Et cependant, combien que par arrest contradictoire donné contre luy, il fust jugé que les Officiers de Sens ne ju-

ge-

geroyent point ce procez, mais ceux ausquels seroit baillé le vicariat, combien que le procés ne fust entierement porté à Sens, & que les principales pieces fussent demeurées és mains du Greffier de l'Evesque de Paris.

Combien que les defauts fussent precipitamment obtenus, ce neantmoins par vertu d'iceux un solliciteur dudict sieur Cardinal de Pelvé, ordinaire au Palais, ignare de droit soit civil ou canonique, se disant Official, son Vicegerent, & quelques Advocats de Sens choisis par de Bray, jugent l'appel hardiment, disans qu'il a esté mal jugé par lesdits Conseillers de la Court, & en emendant ordonnent contre les Arrests de la Court, que ladite de Corbie adherera à de Bray, & fera son Triennium.

Dont si tost que ladite de Corbie est advertie elle appelle comme d'abus, releve son appel en la Court, de Bray en demande l'evocation au Conseil d'Estat, & y fait assigner ladite de Corbie.

La mere de laquelle poursuit tellement, que finablement Messieurs du Clergé ayans cogneu, que de Bray avoit fait intervenir leurs agens en ceste cause à credit, comme aussi ledit grand

Produit sous la

cotte B B B.

grand Vicaire, par Arreſt du Conſeil d'Eſtat leur cauſe eſt ſeparée d'avec celle de de Bray.

Arreſt du conſeil d'Eſtat contre de Bray.

Et par le meſme Arreſt eſt dit, que mal & abuſivement il a eſté procedé & jugé par ledit Official de Sens, bien appellé par ladite de Corbie, & pour faire droit ſur l'appel interjecté deſdits ſieurs Bernard & Sçavant, prins & deputtez par Monſieur l'Eveſque de Paris, il eſt dict que le grand Vicaire dudit ſieur Archeveſque de Sens, baillera vicariat à deux des Conſeillers de ladite Court tels qu'il choiſira pour faire droit ſur ledict appel, & de Bray deboutté de ſon evocation en un autre Parlement, & ſi eſt condamné és deſpens.

Sur l'execution duquel Arreſt il a recuſé particuliérement tous Meſſieurs les Conſeillers d'Egliſe, qui ſont en la dite Court, dont il a eſté promptement débouté pour le regard de ſix d'iceux: & quand aux autres il a eſté receu à prouver & verifier les cauſes de recuſations.

Par arreſt produit ſous la cotte E E E.

A quoy il ne vouloit entendre, mais il a eſté tant pourſuivi par ladite de Corbie, qu'aprés avoir ſur ce fait enqueſte, finablement ſes cauſes de recuſations ont eſté trouvées & jugées calomnieu-

nieuses, & lui condamné és despens, & en une seule amende de grace.

Encores a-t-il fallu longuement plaider, pour sçavoir quels Commissaires demeureroyent aux parties, tant & jusques à ce que Messieurs Vaillant de Guelis, Saveuses, & Brisart sont demeurez, pour juger l'appel interjecté desdicts sieurs Bernard & Sçavant, & pardevant eux la cause mise en estat de juger : qui est en effect la contexture de toute la cause.

Ceste cause se doit juger par la naturelle impuissance de de Bray, par l'integrité de ladite de Corbie, & par le congrez en vain attempté & non par tesmoings.

Et au principal, outre la naturelle impuissance & frigidité de de Bray, & l'integrité de ladicte de Corbie, il y a le Congrez ordonné premierement par Messieurs Feu & Ruelle, depuis confirmé par l'Arrest de la Court, qui declara le jugement de feu Monsieur Dreux Grand vicaire de Monsieur l'Evesque de Paris, abusif, tant de fois essayé, & en vain attenté par de Bray, jusques à y avoir renoncé, nonobstant l'interlocutoire desdits sieurs Feu & Ruelle, pour le faire retourner audict Congrez, qui est *certissimum & probatissimum hujusce causæ judicium. Can. quod autem* 33. *quæst.* 1. & non pas le tesmoignage des tesmoings apostez, ou le rapport de quelques Matrones subornées, *quibus nihil incertius esse potest.*

L'on dict que le jugement de ce pro-

 cez

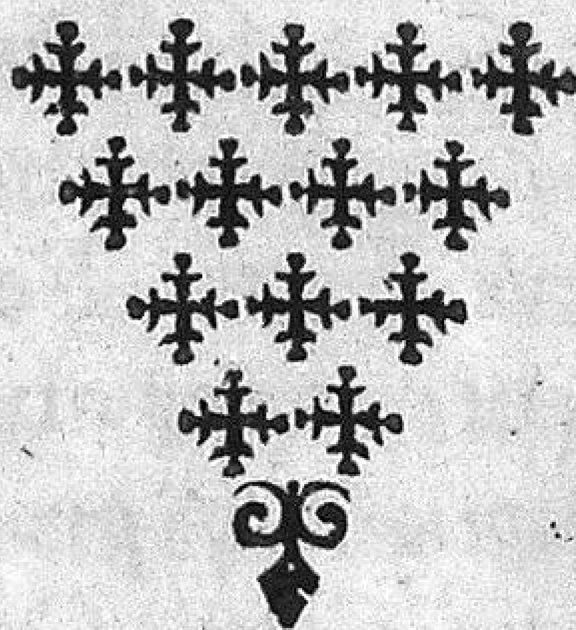
cez est d'une grande expectation : tant mieux.

Il ne faut donques pas contrevenir premierement à la loi Divine, laquelle a introduit le sacrement de mariage entre les hommes, *ut crescerent*, &c.

Secondement au droit de nature, par lequel, comme il a esté dit, *conjunctionis hujus appetitus, procreationis causa est.*

Tiercement au droict des gens, *inter quas constitutum est matrimonium ad sobolem* : ne au droit civil & positif, qui ne favorise le mariage que pour ceste raison impulsive & finale.

Au demeurant c'est un vray paradoxe en droit de dire, *quod verum possit esse matrimonium absque copula carnali.*



RELA-



RELATION

De ce qui s'est passé au sujet de la dissolution du Mariage de CHARLES DE QUELLENEC, *Baron du Pont, avec* CATHERINE DE PARTHENAY, *fille du* Sr. DE SOUBISE, *tirée & abregée d'une beaucoup plus ample, mais remplie de verbiage, & de choses inutiles, qui se trouve au Vol.* DCCXLIII. *des Mss. de Mrs. Du Puy.*

LE 20. Juin 1568: *Charles de Quellenec*, Baron du Pont en *Bretagne*, épousa *Catherine de Parthenay, de Soubise*, au Chateau du Parc, en *Poitou*. Elle n'avoit que 12. à 13. ans.

Les Parties vécurent quelques années en paix apparente. Mais le Baron, prévoiant la découverte de son impuissance, & voulant jetter sur la Dame *de Soubise* sa belle-mere la coulpe du bruit que cela causeroit dans le monde, feignit d'etre mécontent d'elle, & répandit le bruit, qu'elle vouloit le brouiller avec sa femme.

Cette Dame ne fit semblant de rien, jusqu'à ce qu'elle apprit que son gendre

dre vouloit emmener ſa fille en une autre demeure. Car ils demeuroient tous en un même logis à la *Rochelle* en 1569. Alors il ſe répandit parmi leurs domeſtiques un bruit ſourd, que le Baron étoit impuiſſant. La Mére en voulut ſavoir la verité de ſa fille; mais en vain. Car elle étoit *des plus honteuſes, & craintives, qu'on ſçauroit imaginer*, porte la Relation. Toutefois preſſée par ſa Mére, elle lui avoüa enfin ce qu'elle avoit tû pendant deux ans, & dont aparemment elle ne ſe ſeroit jamais plainte. La Mére de plus le ſçut, d'une Demoiſelle à qui ſon gendre l'avoit avoüé.

Mais avant que de faire aucune pourſuite pour la diſſolution du Mariage de ſa fille, elle en voulut avoir l'avis des plus fameux *Miniſtres*, qui s'étoient alors de toutes parts retirez à la *Rochelle*, ſuivant le conſeil de la *Reine de Navarre*, qui conduiſoit alors les affaires de ceux de la Religion. Les *Miniſtres* répondirent, que telle conjonction étoit contre *Dieu*, & lui étoit déſagreable; & qu'ainſi il falloit travailler à rompre ce mariage, *pour empêcher le cours du péché, qui s'y commettoit*, comme ils lui firent entendre par pluſieurs paſſages de *l'Ecriture Sainte*.

Elle en avertit ſa fille, qui ne ſe tourmen-

mentoit aucunement de cette affaire, & la resolut à préferer sa conscience à toutes autres considerations. Elle en fit aussi parler secrètement à la *Reine de Navarre*, par les *Ministres*, pour l'engager à interposer son autorité envers le *Baron de Pont*, affin que les choses se passassent doucement & sans bruit. Ce qu'elle promit, & assura *Madame de Soubise*, qu'elle l'assisteroit de tout son pouvoir.

Ainsi elle se résolut à commencer cette poursuite dans le tems de la Paix, qui se conclut en 1570. Et se pressa d'autant plus qu'elle apprit que son gendre vouloit emmener sa fille en *basse Bretagne*, aussi tôt qu'il seroit guéri d'une Arquebusade, qu'il avoit reçuë à la joüe au Siége de *Xaintes*.

Mais si tôt qu'elle eut commencé, tous ceux, dont elle s'assuroit le plus, lui tournérent le dos. Et d'autre part son gendre tâchoit d'ébranler la fermeté de sa femme, tantôt par douces paroles, tantôt par crainte, & rigueur. Entr'autres il lui demandoit, si elle ne voudroit pas bien demeurer avec lui, quand même ce que l'on disoit seroit vrai ? A quoi elle répondoit, qu'oui, pourvû que sa conscience n'y fut point interessée. Ce qu'il interprétoit à son avan-

avantage, ne penſant pas, qu'il y allât de la conſcience en cette affaire, pour n'avoir pas conſulté ſur cela les *Miniſtres*.

Dans ces entre-faites la *Reine de Navarre* ſe transporta chés cette Dame avec Madame la *Princeſſe de Condé*, Madame d'*Andelot* & autres, pour s'informer de la verité du fait par le rapport de la *Baronne de Pont* elle même, laquelle temoigna un extrême déplaiſir d'avouër ce que la pudeur ſembloit l'engager à taire. Preſſée neantmoins par la verité, & par le devoir de ſa conſcience, elle confirma par un ſilence, mêlé de honte, ce que ſa Mére avoit aſſuré à la *Reine*, laquelle en aïant fait parler au *Sr. de Pont* par deux Dames, elles le trouvérent ſi aſſuré en ſes réponſes, qu'elles s'en retournérent tout étonnées. La *Reine* voulut lui parler elle même, l'exhortant à ſe faire juſtice, & à conſentir à une ſéparation amiable, ſi ce qu'on diſoit étoit vrai. Mais elle le trouva dans la même aſſurance, & rejettant tout ſur la haine, que lui portoit ſa Belle Mére, qui avoit tourné à ſon gré le jeune & foible cerveau de ſa fille. Enſorte que la *Reine*, comparant la fermeté, avec laquelle il aſſuroit la conſommation du Mariage,

avec

avec la réponſe taciturne de ſa femme, crût que toute cette affaire avoit été mal à propos ſuſcitée par la Dame *de Soubiſe* ; Sur tout depuis que le *Baron de Pont* lui eut aſſuré ce qu'il avançoit, foi de Gentilhomme, & d'homme de bien, & lui eut promis de s'en raporter à telles perſonnes, que S. M. voudroit ordonner. Elle lui ordonna néantmoins de laiſſer ſa femme avec ſa Mére, juſqu'à ce qu'il eut accompli ce qu'il promettoit.

Cependant au bout de quelque tems il voulut la forcer à ſortir de chez ſa Mére, & l'emmena en effet. Ce qui ayant fait tomber malade la *Dame de Soubiſe*, & même donné la jauniſſe à la *Baronne de Pont*, celle-ci vint trouver la Dame ſa mére. Son Mari voulut alors l'emmener de ſon bon gré, & voyant qu'elle le refuſa, il uſa envers elle de trés grandes menaces, & ſe retira enflammé de colère, ſans oſer la violenter, crainte de la *Reine*, & des autres Seigneurs, qui étoient là.

Alors la Dame *de Soubiſe*, fut conſeillée de porter au *Roi*, les plaintes de cette afaïre, & depêcha une perſonne à la Cour, pour que ſa fille fut remiſe entre les mains de la *Reine de Navarre*, ou d'une autre Dame d'honneur. Ce

que

le *Sr. de Pont* craignant, il consentit de nouveau, de s'en raporter à la *Reine*, après neantmoins lui avoir avoüé, que si jusqu'alors il n'avoit été son Mari, il espéroit de le devenir par le moien de quelques remèdes. Mais que s'ils ne reüssissoient, il aimeroit mieux quitter la *France*, que d'encourir le blame, d'avoir ainsi abusé la *Reine*.

Les Parties en étant demeurées d'accord, la *Dame de Soubise*, consentit de ne s'aider point des Lettres de Commission, qu'elle attendoit de la Cour, & le *Sr. de Pont* de ne point emmener sa Femme hors de la *Rochelle*; mais seulement en une autre maison, que celle de sa Mére. Et en fut dressé l'Acte suivant.

La Reine de Navarre, *suivant la Soumission volontaire, que* Madame de Soubise, *&* Mr. *de Soubise son Gendre ont faite, de s'en raporter du tout au jugement & résolution de S. M. assistée des* Srs. de Vigean, de Fors, de Francourt, *& des* Srs. De Nort, Merlin, De L'isle, la Vallée, *&* Maignen, *Ministre de la Parole de Dieu en cette Ville de la* Rochelle, *après avoir en la présence desdits Srs. meurement consulté, & déliberé sur le fait, & occasion du different intervenu entre ladite Dame & le dit* Sr.

de

de Soubise, *A été d'avis, par le susdit conseil, que ladite Dame ne s'aidera en aucune sorte, directement ou indirectement, des Commissions, & Patentes, qu'elle prétend obtenir du Roi, touchant l'attribution ou Jurisdiction & poursuite de séparation dudit Sr. de Soubise d'avec sa Femme, fille de ladite Dame, sans préjudice toutefois, que sadite fille ne puisse, si le cas le requiert, & faire se doit, intenter ci-aprés action contre ledit Sr. de Soubise pour le fait de sadite séparation; sous condition toutefois, que ledit Sr. de Soubise n'emmenera point sadite Femme en Brétagne, ni autre lieu, pour l'y faire demeurer, sans le congé, volonté, & permission de ladite Dame de Soubise. Et afin que le different encommencé prenne fin avec moins de soupçon & partialité, l'avis de S. M. est, que ledit Sr. de Soubise pourra prendre Maison en cette Ville, où il retirera sa Femme, & sa famille, & à laquelle il permettra, quand bon lui semblera de voir ladite Dame sa Mére, l'honnorer, & la servir, comme il apartient. Ce qu'il fera pareillement. Et que ladite Dame de sa part leur fera tous les bons offices, qu'une Mére amiable doit faire à ses enfans. Et ayant été ce présent avis depuis communiqué à ladite Dame, & au Sr. de Soubise, l'ont aprou-*

aprouvé, & promis de l'observer en bonne foi, de point en point. En têmoin de ce que dessus a été ce présent avis signé. Fait à la Rochelle le 20. jour d'Aoust 1570. : *Signé.* Jehanne, de L'Isle, de la Vallée, Maignen, Fors, P. Merlin, Francourt, de Vigean.

Bien que la *Dame de Soubise* ne pût assister à la lecture de cèt Acord, ni même l'entendre, à cause de l'extrémité de sa maladie, desespérée des Medecins, la Reine fut lui en parler jusques à son lit. Mais elle ne voulut point accorder une apostille, que le *Chancelier* de S. M. gagné par le *Sr. de Pont*, avoit fait glisser aprés ces mots: *qu'il ne pouroit emmener sa Femme sans congé de sa Mére*, Sçavoir : *ou que la necessité des affaires dudit Sr. le requiere.* Si bien qu'il promit de bouche à la *Reine*, de ne l'emmener qu'avec sa permission & de S. M. ajoutant que s'il y contrevenoit, il vouloit être déclaré le plus infame Gentilhomme, qui porta jamais l'epée. Neanmoins il l'emmena 15. jours aprés, au grand chagrin de la Mére, & de la fille. Cependant cette derniére, de crainte d'être surprise pendant son éloignement, remit le Billet suivant à sa Mére.

Je Catherine de Parthenay certifie à

tous, qu'il apartiendra, que ne pouvant resister à la volonté & force de Mr. de Pont, suis contrainte de le suivre à mon trés grand regret & déplaisir, pour les raisons, qui s'ensuivent; à sçavoir qu'il me contraint d'abandonner Madame de Soubise Madame ma Mère griévement malade en ce lieu, à laquelle je désire, comme j'y suis obligée de Droit divin, & humain, faire tout secours, & service. Joint que je sens ma conscience chargée, estimant & craignant, que Dieu ne soit bien fort offensé, en ce que ledit Sr. demeure avec moi, & moi avec lui, comme s'il étoit mon mary & époux; ce que non, d'autant qu'encore qu'il y ait deux ans & plus, que nous sommes joints ensemble par Contract de Mariage, si n'en y a-t'il rien été; & suis au même état, que j'etois la veille de mes nôces, & qu'ai toûjours été dès ma naissance. Ce que j'ai voulu laisser par écrit, & signer de ma main, à Madame ma Mère, pour m'en servir en tems & lieu, attestant devant Dieu, & ses Anges, que c'est la pure vérité. Fait à la Rochelle ce 6. Septembre 1570. Signé, Catherine de Parthenay.

Son Mari l'emmena d'abord au *Parc en Poitou*, pour de là passer en *basse Brétagne*. Cependant il envoia à la

 Cour

Cour un des ſiens, pour donner de mauvaiſes impreſſions contre la *Dame de Soubiſe*, qui y faiſoit faire des pourſuites, pour obtenir la Commiſſion qu'il demandoit. Ce qu'il empêcha par ſon credit. Et d'autre part la *Reine de Navarre* aïant ſçû les mouvemens, qu'elle ſe donnoit, le trouva mauvais, & fut s'en plaindre à la *Dame de Soubiſe*, qui dans le chagrin de cette affaire, augmenté par la violence de ſon mal, ne pût ſe tenir de lui dire: *Eh bien, Madame, ma fille & moi nous vous ſerons toûjours obligées. Mais quand nous aurons ce malheur, d'être deſtituez de vôtre faveur, nous ne ſerons pour cela abandonnées de Dieu.* Dequoi la *Reine* ſe ſentant piquée, ſe leva, & ſe retira ſans dire mot. Le *Sr. du Pont* en étant averti, & voulant augmenter le mécontentement de la *Reine*, obligea la Dame ſa Femme, d'écrire à la Dame *de Tignonville*, Dame d'honneur de la *Princeſſe de Navarre*, pour le faire entendre à la *Reine*, & à tous autres, que les pourſuites faites par ſa Mére à la *Cour* étoient contre ſa volonté; l'aſſurant de la bonne union, qui étoit entre ſon Mari & elle. Mais cette Lettre ne perſuada pas la *Reine*, qui y avoit fait réflexion, & vû le papier, quelle avoit

laiſſé

laissé à sa Mére ; ensorte qu'elle ne laissa pas de s'emploïer pour elle, & lui écrivit cette Lettre.

Mademoiselle de Soubise; J'ay vû par vôtre Lettre, qu'avés écrite à Madame de Tignonville, *que vous craignés, que je vous aye sçû mauvais gré pour quelque dépêche, qui m'a été renvoïée de la Cour. Je vous promets, que de tout cela, je n'en ai attribué aucune faute, ni à Madame* de Soubise, *ni à vous. Et pourtant ne vous en mettez point en peine, & vous assurez que je serai toûjours trés aise de vous voir dans une bonne union ensemble, & vous y aiderai de tous mes moyens. Pour à quoi parvenir, vous ne sçauriés mieux faire, que d'ecrire souvent à vôtre Mére, & la prier de vous aller voir. Et si Mr.* de Soubise *la vouloit venir querir lui même, & vous y amener, cela serviroit beaucoup, mêmement à cette heure, que Madame* de La Rochefoucault *y est, qui je m'assure y aidera en tout ce qu'elle pourra. Ce que je vous conseille lui persuader, comme celle qui vous aime, & vous voudroit faire plaisir, autant qu'amie, que vous ayés. Et sur ce je me recommanderai bien fort à vous, priant Dieu,* Mademoiselle de Soubise, *vous avoir en sa garde. De la* Rochelle,

ce

ce 17. Sept : 1570 : Vôtre meilleure amie, Jehanne.

Cette Lettre auroit pû faire ſon effet ſur *Mr. de Soubiſe*, ſi par malheur le bruit du billet, laiſſé par ſa Femme entre les mains de ſa Mére, ne fut venu à ſes oreilles. Il s'en plaignit aigrement à la premiére, qui lui avoüa le fait, diſant qu'elle avoit plûtôt écrit ce billet, qu'elle n'avoit penſé aux conſéquences. Qu'au reſte elle ne penſoit pas l'offenſer, en diſant la vérité. Ce qui l'auroit encore aigri d'avantage, ſans l'eſpoir de l'emmener bientôt en *Bretagne*, où il l'obligeroit à faire ce qu'il voudroit. Cependant il l'engagea à écrire à la *Reine de Navarre* la Lettre ſuivante :

Madame, *J'ai receu la Lettre, qu'il a plû à V. M. m'écrire, en laquelle j'ai tant d'occaſion de vous rendre trés humble remerciement, qu'il m'eſt impoſſible d'y ſatisfaire. Je m'étois adreſſée à Madame* de Tignonville, *ne vous oſant importuner de mes Lettres, pour vous ſuplier trés humblement n'avoir opinion, que je vouluſſe emploïer vôtre nom, ſans vous en avoir fait trés humble requête. Mais puiſque entre tant de bontez que j'ai receuës de V. M. il lui plait s'etendre, juſques à me commander, & donner, avis,*

avis, auquel j'espére ne faire faute, sur l'affection en laquelle je suis, & que je sçais de quel poids est vôtre autorité vers ma Mére, avec ce que l'affaire, où nous sommes, m'est d'extrême importance, passant les bornes de tout le respect, que je dois, je suis contrainte vous suplier trés humblement, Madame, *qu'il vous plaise me tenir la main, tant à amortir ce fait, en sorte qu'il n'en soit jamais plus parlé, qu'à la convier de se retirer avec nous en ce lieu, où je puis protester à V. M. qu'il ne me reste qu'elle, pour être la plus heureuse Femme du monde. Et là, où elle voudroit prendre cette résolution, Mr. de Soubise & moi ne faudrions de l'aller querir, & recevoir avec tout aise & plaisir, suivant l'Ordonnance, qu'il vous plait m'en faire, à laquelle toute ma vie je délibère rendre trés humble Obeïssance.*

Elle écrivit en même tems à Madame sa Mére, en ces Termes:

Ma Mére, *Je suis bien marrie, d'avoir entendu par la Lettre que m'écrit* la Goutte, *que vôtre indisposition continuë, ensemble que recevez toûjours de l'ennui, dont je porte déplaisir, plus beaucoup que si c'étoit moi même, pour le mal que je sçais que cela vous fait, avec le*

tourment, que j'ai d'être hors de vôtre présence, qui est tel, que je me suis ces jours passez trouvée fort mal. Ce que je m'assure ne m'être venu d'autre chose. Qui fait que je ne crains point de vous importuner incessamment de venir ici, & rompre les propos, qui ont passé. Car même, quand je serois contrainte de dire la vérité, je ne pourois plus user de langage, que je vous ai par ci-devant tenu; comme je desire bien vous faire entendre de bouche. Ce qui me fait vous supplier très humblement, Ma Mére, de vouloir venir demeurer en ce lieu, sans poursuivre ce fait d'avantage, ni vous aider de l'Ecrit, que je vous ai laissé, affin que je puisse demeurer toute ma vie avec vous, selon que Mr. de Soubise, *m'assure desirer bien fort de son côté, pour vous faire tout le Service, que nous pourons.*

Son Mari lui fit encore écrire d'autres Lettres dans le même Stile, à la Dame de la *Rochechallas*, sa Tante, portant entr'autres choses, *qu'il y avoit tel changement aux choses, dont étoit question, que si elle étoit contrainte de dire la vérité, elle ne pouroit tenir le même langage, qu'elle avoit tenu autrefois.* Elle la prioit au surplus d'engager Madame sa Mére à l'aller trouver.

Sur

Sur cette Lettre, la *Dame de la Rochechallas* la fut voir au *Parc*, du consentement de son Mari, qui lui fit promettre, qu'elle ne se plaindroit pas de lui. Ce qu'elle tint en public. Mais *comme la subtilité des Femmes est grande*, dit la Relation, toutes les précautions du Mari n'empêchérent pas, qu'elle ne lui parlât en particulier. Et en public elle lui donna une Lettre pour sa Mére, qui ne contenoit, qu'une créance d'ajouter foi aux paroles, qu'elle avoit tenuës à la Dame sa Tante. Ce que le Mari interprètoit autrement, & engagea encore sa Femme à écrire une autre lettre, telle qu'il la minuta, à la *Demoiseille des Rosiers*, qui étoit à la suite de la *Reine Mére*, & ancienne amie de sa femme, & encore quelques autres pareilles.

Dans ce tems *Mr. l'Amiral* vint à la *Rochelle*, & *Mr. de Soubise* l'etant allé voir, voulut lui parler de son affaire, & du grand contentement de sa Femme. Mais *l'Amiral*, qui n'y ajoutoit pas trop foi, l'exhorta seulement à ne point maintenir ce qu'il disoit contre sa conscience, & que si sa cause étoit juste, il ne craignit point l'eclaircissement. *Mr. de Soubise* dit qu'il ne le craignoit pas, & pour preu-

ve l'assura, qu'il vouloit bien s'en raporter à lui. *L'Amiral* le prit au mot, ajoutant qu'il ne désiroit en cela, que de faire connoitre la justice.

Cependant la Mére avoit trouvé moyen de faire sçavoir seurement de ses nouvelles à sa fille, laquelle lui avoit répondu assés ouvertement, que tout ce qu'elle avoit dit, & fait, n'etoit que par force, & contrainte de son Mari. Sur quoi sa Mére, pour plus grande seureté, lui en fit faire une 2me. Attestation, qu'elle envoya à sa Mére en ces mots.

D'autant que je soussignée, par contrainte, & crainte, ai écrit à diverses personnes le contentement & plaisir, que je recevois en la compagnie de Mr. du Pont, *comme mon Mari, & d'autre côté, suivant le loisir & commodité, que j'ai eu d'écrire, j'ai écrit le contraire à* Madame de Soubise *ma Mére, & l'ai suppliée de me tirer de la misere & calamité, où j'étois, pour ne pouvoir demeurer avec ledit* Sr. du Pont, *qui ne peut, & ne doit être mon Mari, pour les raisons, que j'ai écrites en une Attestation, que j'ai laissée entre les mains de Madite Dame & Mere, à mon departement d'avec elle en la Ville de la* Rochelle; *& sçachant que telle diversité d'Ecrits*

peut

peut engendrer beaucoup de difficultez & ſoupçons, par cette Atteſtation, écrite & ſignée de ma main, je ſupplie trés humblement madite Dame & Mére, de pourſuivre l'action déja commencée contre ledit Sr. du Pont, *pour raiſon de la diſſolution du Mariage, qui ne peut être maintenu entre lui & moi, pour les occaſions & raiſons contenuës en ladite Atteſtation, qui eſt par devers elle, proteſtant devant Dieu & ſes Anges, que j'ai écrit les Lettres contraires à cette Certification par inſtance & ſollicitation du dit* Sr. du Pont, *& par crainte de plus grands tourmens, & afflictions. Fait au Parc le 6. Novembre* 1570.

Elle écrivit le lendemain une Lettre à la *Delle. des Roſiers*, où elle lui mandoit, que le cõntenu en ſa précédente lettre n'etoit pas véritable, avec ces mots : *Je vous fais ce mot en cachette, pour vous prier de ne rien croire de ce que je vous ai mandé, & vous aſſurer, que ma Mére n'a rien mis en avant, qui ne ſoit véritable &c.*

Mr. l'Amiral, écrivit dans ce tems là au Mari pour amener ſa Femme à *la Rochelle*. Mais ſe doutant du fait, il s'en excuſa, & ſongea à emmener promptement ſa Femme en *Brétagne*. Ce qu'ayant ſçû, elle en donna avis à ſa Mére

Mére par une lettre du 15. Novembre 1570. dont elle chargea une personne affidée, avec ordre de dire à sa Mére l'etat, où elle se trouvoit.

Mad. de Soubise, bien fachée de cet évenement, se détermina à aller à la *Cour* elle même, pour demander que sa fille fut mise en liberté; & cependant elle en écrivit à la *Reine Mére*, pour la suplier de la prendre, elle & sa fille en sa protection. Mais le Gentilhomme, qui fut chargé de cette dépêche, trouva presque tout le monde à la *Cour* prévenu contre elles. Car le *Sr. du Pont* ayant emmené sa Femme à *Rostrevant* en *basse Brétagne*, & s'etant assuré de tous les domestiques, qui la servoient, avoit envoyé un Gentilhomme à la *Cour*, avec diverses Lettres, qu'il lui avoit fait écrire, nommément au *Comte* & à la *Comtesse de Rets*, qui étoient parens de *Madame. de Soubise*, & même un désaveu de la 2. lettre à la *Delle. des Rosiers*.

Cependant la *Dame du Pont*, qui étoit gardée trés étroitement, ne pouvoit donner de ses nouvelles à sa Mére. Mais enfin elle s'avisa de ce tour. Comme elle avoit eu un Précepteur, qui lui avoit apris le *Latin*, & le *Grec*, elle prit la pensée de lui écrire, ou à

sa

Femme, en ces langues, avec des entre-lignes écrites avec du *Jus d'Orange*, où de *Citron*, où elle mettoit ce qu'elle vouloit mander de plus ſecret à Mad. ſa Mére ; & à mots couverts donnoit à entendre à ſon Précepteur, qu'il falloit paſſer la lettre ſur du feu, pour en découvrir le Secret. Et pour la réponſe, elle prioit ſa Mére, de lui marquer ſa volonté par quelques *Vers* de *Poëtes Latins*. Ce qui fut éxécuté ponctuellement.

Mais ſon Mari ayant appris, que ſa Belle Mére vouloit aller à la *Cour*, pour l'en empêcher, obligea ſa Femme à écrire la lettre ſuivante au *Sr. de Nort*, Miniſtre de la *Rochelle*.

Monſieur de Nort. Connoiſſant les graces, que Dieu a miſes en vous, je m'y ſuis par ci devant adreſſée, pour recevoir vôtre avis en l'affliction, en la quelle je ſuis, ne pouvant mieux avoir recours qu'à vous, que Dieu a conſtitué pour veiller à ſon Egliſe, & pour être Paſteur d'icelle. Qui fait qu'encore maintenant je m'y adreſſe, pour vous prier de mêtre aidant envers ma Mére, pour aſſoupir la diſſention, que vous avés entendu être ſurvenuë entr'elle & Mr. de Soubiſe, & ôter le Scandale, qui par là peut venir entre les Fidelles, & don-

ner

ner occasion aux Ennemis de Dieu, de se moquer & rire, voyant entre gens de la Religion tels troubles & partialitez. Qui m'a souvente fois fait ébahir, que depuis le commencement de cette division, la Céne s'etant faite, & les occasions se présentant de reconcilier un chacun, vous n'avez mis la main à ce qu'elle fut amortie. Ce que j'esperois toûjours, ensemble que ma Mére d'elle même se désisteroit de ce qu'elle a entrepris. Mais me trouvant sur les termes, qu'il faudra que bientôt je déclare ce qui ne pouroit qu'être contre elle, dont j'aurois un extrême regret, je lui écris une lettre, pour la supplier de l'eteindre en sorte, qu'il n'en soit jamais plus parlé; laquelle je vous prie, Mr. de Nort, *de lui persuader, ensemble d'user de l'autorité, que Dieu vous a donnée, pour le lui présenter, lui remontrant, comme trés bien vous sçaurez faire, qu'elle me contraindra à une chose, dont j'aurai tous les regrets du monde, qui sera de lui resister, & me déclarer lui être contraire pour mon devoir, & pour mon honneur, mêmement, si elle éxécute ce qu'elle entreprend, qui est, comme j'ai entendu, d'aller à la Cour pour poursuivre cette affaire, dont elle ne peut recevoir, qu'une grande honte & confusion* &c. *De* Rostrevan

trevan *ce* 20. *Fevrier* 1571. *Signé*, Catherine de Parthenay. Et cette lettre étoit accompagnée d'une autre pour sa Mére, écrite dans le même stile à peu près.

Madame *de Soubise* étoit trop instruite des intentions de sa fille, pour donner dans ce panneau. Elle persista au contraire dans la pensée, de travailler à la tirer de captivité. Mais n'osant encore se servir de la 2. *Attestation*, qu'elle lui avoit envoiée, elle s'aida d'un *Acte*, que la *Reine de Navarre* lui avoit laissé en ces termes.

Au mois d'Aoust dernier passé, Mad. de Soubise *désirant, pour éviter scandale, composer amiablement le different, qui étoit entre sa fille, & le Sr. de Soubise, me pria avec Mad. la* Princesse de Condé *ma Sœur, & Mad.* d'Andelot, *d'aller en son logis, pour essaier par douces remontrances, que sans entrer en procès Mr.* de Soubise *voulût passer par la raison. Ce que je fis, & ayant oui parler Melle.* de Soubise, *je le fis entendre audit Sr.* de Soubise, *l'admonestant pour le dû de sa conscience, qu'il ne la devoit abuser. Lequel, après plusieurs choses débatuës, maintenant être faux ce dont on l'accusoit, de sa propre volonté s'offrit à toutes les preuves,* que

que l'on voudroit, & lui même s'accorda de gens pour cet effet, & nous promit en foy de Gentilhomme, & d'homme de bien, de ne refuser aucune preuve, & faire de bonne volonté ce à quoi la Justice, s'il entroit en procés, le pouroit condamner. Et toutefois il a par diverses excuses dilayé, comme j'ai été avertie, ladite preuve. Et depuis encore il fit promesse de n'ôter point Mademoiselle de Soubise, pendant ce different, d'avec Madame sa Mére. Ce qu'il a fait contre la priére & remontrance, que je lui en ai faite. Et pour ce que j'ai été choisie des deux Parties, pour entendre ce different, & le composer, ce que j'ai volontiers accepté, pour l'envie que j'avois, de faire plaisir à l'un & à l'autre, Madame de Soubise m'a requis, lui en vouloir faire expedier Acte par mon Secretaire, & signé de ma main. Ce que j'ay fait, à la Rochelle, le 5me. jour de Decembre 1570. signé, Jehanne, & plus bas Pelletier.

Madame *de Soubise* depêcha donc à la *Cour* le nommé *Salomon*, homme de confiance, avec cet Acte, & des lettres pressantes, tant pour la *Reine Mére*, que pour Mr. le *Duc d'Anjou*, avec charge au *Sr. de Masparaut*, Me. des Requestes de leur faire entendre ses raisons. Et d'autre côté aussi, le *Sr. du*

Pont

Pont y envoya le *Sr. de Bouchelmye*, pour détourner le coup, qui le menaçoit, avec diverſes lettres, qu'il avoit fait écrire à ſa Femme contre ſa Mére, entr'autres à la *Comteſſe de Rets*, affin qu'elle l'empêchât de continuer cette pourſuite.

Dans ces entrefaites, le *Synode* & *Aſſemblée des Egliſes Proteſtantes*, ſe tenant à la *Rochelle*, Madame *de Soubiſe* fut conſeillée d'y demander l'avis des plus habiles Miniſtres ſur le different, dont il s'agiſſoit. Et en effet, elle pria la *Reine de Navarre*, Mr. *l'Amiral* & les Srs. *de Beze*, *Sauly*, *la Roche*, *Chandieu*, *Merlin*, *la Riviére*, & *la Tillaye*, de lui dire la conduite qu'elle devoit tenir en cette occaſion, ſelon Dieu & ſa conſcience. Surquoi la Reine ayant commandé à *Beze*, d'en dire ſon avis, il traita fort au long cette matiére, déclarant l'inſtitution, que Dieu avoit faite du Mariage, l'ayant ordonné, comme il appert en *l'Ecriture*, pour procurer lignée, & pour éviter fornication. Leſquels deux points n'étant en celui du *Sr. du Pont*, & de la *Demoiſelle de Soubiſe*, il s'enſuivoit qu'il ne devoit être nommé, ni tenu pour Mariage. Et là deſſus il allegua une infinité d'inconveniens & perils, où étoit ladite Demoi-

ſelle

ſelle, deſquels le moindre étoit pire que la mort, vû les déportemens du *Sr. du Pont*. Car il pouvoit uſer envers elle de tels outrages, qu'il pouvoit empêcher que la vérité ne fut connuë. A quoi il ajouta, que telle conjonction étoit ſi déplaiſante à Dieu, & ſi infame devant les hommes, que quand même une fille, en cet état ſeroit ſi miſérable, que d'y vouloir demeurer, on la pourroit & devroit contraindre d'en ſortir, en une Republique bien réglée; & principalement pour le ſalut de ſon ame, qui ne lui permettoit aucunement de vivre en telle ſouillure. Enſorte qu'il finit, en exhortant la *De. de Soubiſe* à pourſuivre de toutes ſes forces la délivrance de ſa fille, & à la tirer d'une telle abomination. Ce qui fut unanimément ſuivi par les autres. Mais pour traiter la choſe doucement, il fut réſolu qu'on envoyeroit prier le *Sr. du Pont* d'amener ſa Femme, affin de terminer la choſe à l'avantage de celui, qui ſe trouveroit avoir raiſon. A quoi la *De. de Soubiſe* eut peine à s'accorder. Mais elle ſe rendit enfin par le conſeil de *l'Amiral*, qui lui dit, que ſon gendre lui avoit promis de venir, quand on voudroit, & qu'il le lui maintiendroit. Ainſi on lui envoya un Gentilhomme

homme avisé, pour lui persuader de recevoir le conseil, qui lui étoit donné, avec des Lettres trés pressantes de la *Reine de Navarre*, & de *Mr. l'Amiral*, qui lui faisoient entendre, que s'il refusoit ce parti, il donneroit lieu à de violens soupçons contre lui.

Ces lettres furent portées par *Vollet*, Ecuier de l'Amiral, avec une ample instruction, contenant toutes les raisons, qu'il jugeoit propres à persuader le *Sr. du Pont* de se rendre au Conseil de ses Amis. Et afin qu'il n'eut aucun soupçon, que sa femme pût être pratiquée par sa Mére, comme il disoit qu'elle l'avoit été, *l'Amiral* lui promettoit, s'il vouloit se fier en la *Reine de Navarre*, & en lui, en la remettant entre leurs mains, d'aller lui même la querir hors de l'une des portes de la *Rochelle*, & de la mener en lieu, où la *Reine* & lui pouroient lui parler en toute liberté, & l'ouïr, & l'interroger, sans permettre que ni sa Mére, ni le *Sr. du Pont*, ne la vissent jusqu'à ce qu'elle eût déclaré librement la vérité. Madame de *Soubise* pria aussi ce Gentilhomme, de donner à sa fille des lettres de sa part, de l'avertir de son devoir, & sur tout de tirer d'elle, s'il étoit possible, une bonne déclaration de la vérité. El-

le le chargea de plus de lui remettre l'avis des *Ministres*, qu'elle leur fit donner par écrit, comme s'ensuit.

On demande, *Si une fille mariée, étant en âge suffisant, de corpulence requise, & sans aucun défaut naturel, après avoir par longtems, & par toutes sortes de preuves raisonnables, évidemment connu son mari n'être puissant ni habile, pour la rendre femme; desorte qu'elle ne lui sert, qu'à souffrir la pollution d'icelui, peut en bonne conscience vivre en cèt état avec lui, ou si plutôt elle est tenuë d'en demander séparation, pour eviter une telle pollution?* Nous répondons, présupposant le fait être tel que dessus; *Que la fille, dont est question, ne peut en bonne conscience continuer en une telle pollution, si détestable devant Dieu & si deshonnête devant les hommes. Ainssi par le volontaire consentement de son mari, elle ne s'en peut exemter, elle se doit pourvoir devant le Magistrat, & pourchasser par toutes voyes légitimes, d'en être separée de corps, soit à certain tems, si le mal se trouve curable, soit à toûjours, pour être ledit Mariage déclaré nul, si l'impuissance se trouve du tout incurable.* A la Rochelle, le 10. Avril 1571.: signé, *De Beze*, *Chandieu*,

dieu, de Nort, des Gallars. *Merlin, Norranges.*

A l'égard de la lettre de *Madame de Soubise* à sa fille, elle étoit ainsi conceuë :

Ma fille. *Lors que je receus vôtre lettre du 22. Fevrier, je ne vous fis point de réponse, d'autant qu'auparavant je vous avois prié, & vous prie encore par la présente, ne m'en écrire jamais de la sorte. Non pas, que je ne desire sur toutes les choses de ce monde, que vous ne puissiez mander ce qu'elle contient, étant seulement menée de la verité, sans y être induite par autre moyen. Et pour vous le dire, ma fille, je m'ebahis comme l'on pense, que les gens de bien, avec lesquels j'ai communiqué de cette affaire, & moi aussi, soyons si abestis, d'asseoir jugement là dessus. Si ce que vous me mandez avoit lieu,* Mr. du Pont *se feroit le plus grand tort, que jamais fit homme, s'il ne laissoit tous autres empêchemens, pour vous amener, ou envoyer devers moi, m'assurer de la chose de ce monde, qn'il desire, & doit le plus desirer, tant pour sa conscience, que pour sa réputation. Certes cette affaire lui est de telle importance, que tous les autres se doivent oublier, pour se rendre net de celui là, & rendre à moi tel têmoignage, que je*

 n'aye

n'aye plus occasion d'en douter, sans ainsi chaffourer du papier, pour me persuader ce que je ne dois recevoir ni ne le recevrai, tant qu'il en usera, comme il a fait jusques ici. Si je faisois une telle erreur, les gens d'entendement auroient grand argument d'ajouter foi à ce que si iniquement & faussement l'on a osé prononcer, que ce que j'ai mis en avant ne procede, que de mauvais conseil, & de malveillance; comme si j'étois si hors de jugement, & tant delaissée de Dieu, de ne sçavoir que c'est, ou que ce doit être d'un vrai, & légitime mariage. Plût à Dieu, ma fille, que vous eussiez à dire beaucoup de ce que vous avez vaillant, & moi aussi, & être bien certaine, que le vôtre fut tel ! Et jamais Femme ne mourut plus contente, que je serois. Et affin qu'on ne pense, que j'y procede par opiniatreté, aussi que sans propos je me veüille travailler & tourmenter autrui, comme l'on dit que je fais, faites en sorte que Mr. du Pont obeïsse au commandement, & conseil de la Reine de Navarre, *& de* Mr. l'Amiral, *qui nous font cet honneur, d'envoyer cet Exprès devers lui, pour par l'avis de quelques gens de bien y mettre ordre amiablement, & eteindre le scandale, qui en a procedé, au grand préjudice de ceux, qui font profes-*

sion

ſion de nôtre Religion, lequel ne peut que s'augmenter & venir à ſon déſavantage en une plus longue pourſuitte, ſi Dieu lui a fait cette grace, & à vous auſſi, que tout aille bien, je m'aſſure, comme chacun fait, qu'il ne refuſera cet honnête moyen, non plus que moi, qui pour quelque préjudice, qui m'en avienne, ne veux contrevenir à leur ordonnance. Je differerai les Entrepriſes, que j'ai faites pour ce regard, attendant la réponſe qu'il en fera. Notre Seigneur lui veuille tellement toucher le cœur, qu'elle ſoit à ſa gloire & au Salut de nous tous. Je le ſupplie, ma fille, vous avoir toujours en ſa Sainte Garde, me recommandant affectionément à vòtre bonne grace, & à vos priéres. De la Rochelle ce 20. jour d'Avril 1571.

Pendant ce tems *Bouchelmye* étoit auprès du *Marêchal de la Vieuville*, en ſa Maiſon de *Duretal*, tâchant à l'engager à prendre une connoiſſance amiable de cette affaire entre le *Sr. Du-Pont*, & ſa Femme, eſpérant qu'il entendroit cette Dame, & qu'elle lui feroit une déclaration, ſuivant le deſir de ſon Mari, laquelle enſuite il publieroit par tout pour ſa Juſtification. Le *Marêchal* y conſentit en quelque maniére; Et cependant un jour il lui demanda, ſi

en cas que la Dame répondit autrement, qu'il ne desiroit, il prétendoit qu'il tiendroit sa déclaration secrette. A quoi *Bouchelmye* ayant répondu qu'il l'entendoit bien ainsi, le *Marêchal* répondit, qu'il n'en feroit rien; mais que si le *Sr. de Pont* étoit si assuré de son fait, il ne devoit pas douter qu'il n'y procedât de bonne foi. Il vouloit de plus, que le *Sr. du Pont* promit de faire tout ce qu'il diroit, & que *Bouchelmye* lui en donna un Ecrit; mais celui cy repondit, qu'il n'en avoit point de pouvoir, & qu'il en écriroit au *Sr. du Pont*, lequel sur sa Lettre se prépara à aller trouver le *Marêchal*. Et comme il falloit disposer sa Femme à répondre, ainsi qu'il le vouloit, il la pressa de s'expliquer sur la maniére, dont elle parleroit, aidé de la *Dame d'Entragues* sa Sœur, dont le Mari avoit été tué aux derniéres guerres du *Vivarets*. Un jour même, en présence d'un *Ministre*, il voulut l'obliger à faire cette déclaration, conforme à ce qu'il vouloit, & de l'affirmer par serment. Mais elle ne répondit autre chose sinon qu'elle diroit la vérité, & feroit son devoir.

Enfin croyant que sa Femme n'oseroit jamais parler contre son intention, il partit le 1er. de Juillet 1571. avec sa Fem-

Femme & sa Sœur, pour aller trouver le *Marechal de la Vieuville* à *Duretal*, & y fit arriver sa Femme la prémiére, affin de faire croire qu'elle étoit plus libre qu'on ne pensoit. D'autre côté *Madame de Soubise* y étoit arrivée aussi, avec *l'Ecuier de l'Amiral*, en s'en allant à la *Cour*. Car elle s'imaginoit que le *Marêchal* avoit eu commission du *Roi*, pour ouïr sa fille. Mais ayant scû que non, elle se retira en un lieu non éloigné, pour laisser le *Sr. du Pont* libre, & cependant envoia *Vollet* à la Cour, pour apporter la Commission, qu'elle demandoit.

La *Dame du Pont* cependant étoit fort inquiéte de la réponse, qu'elle feroit, parce que le jugement du *Marêchal* ne seroit point décisif, faute de pouvoir. Ainsi quand il la prit en particulier, & voulut l'interroger, elle n'osoit répondre franchement. Mais le *Maréchal* la pria de croire, qu'encore qu'il eut entrepris cet éclaircissement à la priére de son Mari, il n'étoit pas neantmoins plus porté pour lui, que pour elle. Et quoi qu'il eut fort desiré qu'un tel malheur ne fut point arrivé, si neantmoins il étoit vrai, il ne voudroit point soutenir son Mari en sa mauvaise cause; mais s'emploïeroit pour elle de toutes

ſes forces, comme aiant été intime ami de ſon Pére, la priant de ſe fier en lui, & de lui avouër la vérité, qu'il lui promettoit de taire, ſi elle vouloit. Et pour la raſſurer d'avantage, il lui montra une lettre, que lui avoit écrite *Mr. l'Amiral*, dont il lui lût cet endroit.

Et faut que je vous diſe, que j'ai au commencement été en doute de ce fait. Mais je ſuis maintenant réſolu du bon droit de Madame de Soubiſe, & en ai été aſſuré, nommément par un Gentilhomme, qui eſt à moi, qui a parlé à ſa fille. Elle dit, que quand elle ſera en liberté, elle dira la vérité. Vous, qui êtes homme d'entendement, devinez que cela veut dire. Partant je vous prie de parler à elle à part, & en lieu, où elle vous puiſſe répondre en toute ſeureté. Et pour lui donner plus grande aſſurance, montrez lui la préſente, laquelle je vous prie de tenir ſecrette.

Alors la *Dame de Pont*, après l'avoir remercié de l'honneur, qu'il lui faiſoit, & prié de ne découvrir à perſonne ce qu'elle lui diroit, ce qu'il lui promit ſur ſa vie, & ſur ſon honneur, elle lui avoua, que ſa Mére faiſoit avec raiſon cette pourſuitte. Dont le *Maréchal* fut très ſatisfait, & ne fit ſemblant de rien. En ſorte que le *Sr. du Pont*, arri-

arrivant quelques heures après, crut aussi bien que sa Soeur, que la *Dame du Pont* avoit parlé à leur gré, & proposérent même de l'envoier à sa Mére, avec deux Notaires, pour y déclarer, combien elle étoit contente de son Mari, & la lui envoiérent en effet. Mais la Mére, qui la vit accompagnée de gens, qui veilloient sur ses actions, ne voulut point entendre parler d'affaires, & après avoir embrassé sa fille, sans lui rien dire de ce qui la portoit à faire son voiage, elle partit pour la Cour. Dont le *Sr. du Pont* craignant les suites, fit encore écrire plusieurs lettres à sa femme, pour désavouër sa Mére, & particuliérement à *Madame de Rets*, à qui elle mandoit, qu'elle justifieroit en tous lieux son Mari des faux bruits, qu'on faisoit courir contre lui. Cette lettre est du 12. Juillet 1571. à *Duretal.*

Cependant le *Sr. du Pont* aïant démandé Conseil au *Maréchal de la Vieuville* de ce qu'il devoit faire, il lui dit, que le meilleur, qu'il pût lui donner, étoit d'aller à la Cour, & de se soumettre à tout ce qui lui seroit ordonné. Le *Sr. du Pont* le crut d'autant plus volontiers, qu'allant en poste, il dévanceroit sa Belle Mére, & romproit ses desseins, avant qu'elle fut arrivée.

Il partit donc avec ſa Femme, pour aller coucher à *Angers*, où il devoit prendre la poſte; reſolu d'envoier ſa Femme avec ſa Sœur au *Parc* en *Poitou*, affin de guerir les *Poitevins* du ſoupçon qu'ils avoient conçû par l'éloignement de ſa Femme, laquelle dans ſa route paſſa chés le *Maréchal de Coſſé*, & chés *Madame la Princeſſe* à la *Roche ſur Yon*, à qui elle tint le même langage, les priant de mander à la Cour ſes intentions. Et étant arrivée au *Parc*, elle écrivit ſur le même ton au *Sr. de Nort* Miniſtre, lequel lui fit la réponſe ſuivante, par le conſeil de *Mr. l'Amiral*, qui étoit alors à la *Rochelle*.

Mademoiſelle : J'ai communiqué vos lettres, ſelon vôtre volonté à pluſieurs gens de bien, & honorables, tant en l'Egliſe, qu'en la République, tous leſquels deſirent grandement avec nous, que cette grande plaïe, qui eſt en vôtre Maiſon, étant bien guérie, le ſcandale, qui en eſt en toute l'Egliſe Françoiſe, ſoit ôté. Et partant ils m'ont répondu, que les choſes étant telles, que m'avez mandé, & vôtre propos demeurant ferme en la verité, ſelon qu'il eſt néceſſaire de l'être en toute Perſonne Chrêtienne, ils en loüent, & loüeront Dieu, & tâcheront de le faire ſçavoir, à un chacun. Ce qu'auſſi

je

je ferai de mon côté, avec mes Compagnons, vous suppliant cependant de nous supporter, si nous prenons la hardiesse de vous exhorter au nom de Dieu, de n'être plus si fluctuante, & variable en vos propos, comme vous avés été par ci-devant. Car outre ce que Dieu y est grandement deshonoré, & l'Eglise de Dieu scandalisée, cette façon de faire, par une juste, & urgente vengeance de Dieu, embrasera un tel feu en vôtre Maison, que toute l'eau de la mer ne le sçauroit éteindre. De quoi nous prions Dieu vous vouloir garder, & plutôt vous faisant miséricorde, vous donner la grace d'entretenir par toute justice, rondeur, & constance, l'honneur, grandeur, & richesses, lesquelles feu de trés heureuse Mémoire Mr. de Soubise *vôtre Pere vous a laissées pour héritage. Donné à la Rochelle, &c.*

Le *Sr. Du Pont*, voiant sa Femme dans des dispositions favorables, lui permit d'aller à *la Rochelle*, avec une personne affidée, & qui l'éclairoit de près; mais qui vouloit neantmoins qu'elle parût libre en toutes choses. Elle alla voir *Mr. l'Amiral*, lequel ne s'amusa pas à s'informer du fait, dont il étoit assez instruit: Mais il lui répresenta son devoir, & après lui avoir temoigné com-

combien il l'aimoit & l'honoroit, ainsi que toute sa Maison, il la pria de prendre confiance en lui, comme à son propre Pére, & lui remontra le tort, qu'elle se faisoit, & à Madame sa Mere, par ses varietez, & son inconstance, & par la contrarieté de ses lettres & de ses déclarations. Il lui reprocha de plus la lettre, qu'elle avoit écrite au *Sr. de Nort*, Ministre, qu'elle avoit voulu engager à publier le contraire de la verité, & de ce qu'elle disoit, quand elle étoit en liberté. En quoi elle faisoit double faute. La 1*ere.* en disant ce qui n'étoit pas, contre le commandement de Dieu. La 2*me.* en voulant abuser l'Eglise, & par conséquent Dieu même en quelque maniére.

Elle le remercia de ses bons avis, & avoüa sa foiblesse, qu'elle rejetta sur la contrainte, où on la tenoit, & la crainte des menaces de son Mari. Et sur ce que *l'Amiral* lui répresenta, que nous étions obligez de soutenir fermement la verité, même au hazard de nôtre vie, elle lui promit de se gouverner par ses conseils, & qu'elle demanderoit à Dieu, de lui donner la force necessaire, pour resister à la violence, qui lui étoit faite. Mais elle lui dit l'embaras, où elle étoit à l'égard de la *Reine de*

Na-

Navarre. Car elle ſentoit bien, qu'elle ne pouvoit, ni ne devoit lui cacher la verité. Mais comme elle ſavoit, que la plûpart des perſonnes, qui approchoient cette Princeſſe, étoient dans les interêts de ſon Mari, elle craignoit qu'il ne fût auſſi-tôt averti de ce qu'elle diroit. Surquoi *l'Amiral* lui répondit, *qu'il ne pouvoit lui conſeiller de mentir; mais bien de parler ſobrement.* Ce qu'elle promit de faire.

Et le même jour, elle envoia querir les Miniſtres *Merlin, & de Nort*, auſquels elle temoigna le déplaiſir, qu'elle avoit eu, d'être forcée à leur tenir un langage contraire à la verité, & les pria de lui donner conſeil, ſur ce qu'elle avoit à faire; leur racontant en peu de mots toute ſon hiſtoire. A quoi ils lui répondirent à peu près comme *Mr. l'Amiral*, l'exhortant à dire la vérité ſans aucun égard, ni aucune crainte, & lui remontrant le tort, qu'elle avoit, de rendre ſuſpecte la ſincerité de *Madame ſa Mere*, dans toute cette affaire, par une lâche complaiſance pour ſon Mari.

Après les avoir aſſurez de la réſolution, où elle étoit de ſuivre leurs avis, elle alla trouver la *Reine de Navarre*, & lui avoüa la verité de tout ce qui s'étoit

toit paſſé juſques là. Dont *S. M.* parut être ſatisfaite, auſſi bien que *Mr. l'Amiral*, qui aiant pitié de l'état, où elle étoit, ſongea aux moyens de l'en délivrer. C'eſt pourquoi il envoia querir le Sr. *de Nort* Miniſtre, pour aviſer, s'il ne ſeroit pas à propos, que le *Prince de Navarre*, comme Lieutenant pour le Roi en *Guienne*, ſe ſaiſit de la *Dame du Pont*, & la remit entre les mains de la *Reine ſa Mere*, pour être répréſentée en toute ſureté devant les Juges, qu'il plairoit au *Roi* de commettre. Le *Miniſtre* ayant approuvé, & loüé cette penſée, Mr. *l'Amiral* appelſa ſur le champ la *Dame du Pont*, & lui communiqua ſon deſſein, qu'il ſe fit fort de faire agréer à la *Reine*, & au *Roy de Navarre*, avec promeſſe de la ſoûtenir envers tous, & contre tous. Mais, quelque inſtance, qu'il lui pût faire, & quoi qu'elle reconnût bien, que c'étoit ſon avantage, elle n'eut jamais la force de conſentir à cet expédient, par la crainte exceſſive, qu'elle avoit de ſon Mari, & demanda juſques au lendemain pour y penſer.

Mais les reflexions, qu'elle fit pendant la nuit, ne l'aiant pas renduë plus hardie, & *Mr. l'Amiral* n'oſant par conſéquent en parler au *Roi*, & à la *Reine*

de

de Navarre, Madame *l'Amirale* voulut en dire un mot à ce *Prince*, l'exhortant à mettre ſous ſa protection cette Dame affligée. Ce qu'il promit de faire, pourvû que la *Reine ſa Mère* le trouvât bon. Et la *Dame du Pont*, l'aïant apris de *Madame l'Amirale*, étoit comme déterminée à prendre ce parti. Mais Dieu, qui la vouloit délivrer d'une autre maniére, & que la verité fut reconnüe par la propre bouche de ſon Mari, en diſpoſa autrement. Car la choſe n'aïant pû ſe faire le lendemain, comme on l'avoit d'abord projetté, & les gens, qui gardoient la *Dame de Pont* aïant ſoupçonné quelque choſe du deſſein, qu'on avoit, ils la preſſérent de s'en aller. Ce qu'elle leur promit; enſorte que malgré tout ce que lui pût dire *Mr. l'Amiral*, elle n'oſa jamais ſuivre ſon conſeil, & s'en retourna au *Parc*.

Cependant *Madame de Soubiſe* faiſoit de vives pourſuites auprès de la *Reine Mére*, qui l'avoit très bien receüe, & lui avoit promis d'appuier ſes plaintes auprès du *Roi*, lequel lui donneroit des Juges non ſuſpects, & qui ne fuſſent Eccleſiaſtiques. Car ces derniers n'auroient pas voulu reconnoitre un Mariage, fait par un Miniſtre; & on

n'avoit

n'avoit point encore vû de pareils procès entre les gens de la Réligion. D'ailleurs il n'étoit encore question, que de sequestrer la *Dame du Pont*. Ce qui étoit de la Jurisdiction séculiére. Et comme les Parlemens de *Brétagne*, & de *Bourdeaux* étoient suspects aux Parties, *Madame de Soubise* demandoit d'être renvoïée au Grand Conseil, auquel d'ailleurs étoient évoqués tous les procès, qu'elle ou sa fille pouroient avoir. Ce qui parut juste à la *Reine*, laquelle lui dit de présenter sa Requête à cèt effet. Elle le fit donc en cette maniére.

AU ROI.

SIRE. Antoinette d'Aubeterre, Dame de Soubise, vous remontre très humblement, que pour mettre une fin au différent, qui est entre le Seigneur du Pont, & elle, la poursuite duquel elle ne peut dissimuler, sans offenser Dieu, & mépriser le devoir, & office de Mere, laquelle seule se présente aujourd'hui à V. M. pour repousser l'injure, que le Sr. du Pont s'éfforce de faire à la Maison du feu Sr. de Soubise, sous couverture & voile d'un mariage nul, & imparfait, elle se seroit acheminée en ce lieu, esperant

rant obtenir de V. M. la faveur en Justice, que la ſincère intention, de laquelle elle pourſuit ledit Sr. du Pont, & la mémoire des ſervices du feu Sr. de Soubiſe requiert, & mérite.

SIRE, la ſuppliante eſt par trop avertie des impoſtures & calomnies, par leſquelles ſes adverſaires ont voulu obſcurcir la verité de ce different, & même en enſevelir la mémoire, mettant en avant pluſieurs raiſons & circonſtances, qui ne doivent être receües contre la verité, de laquelle la ſuppliante ne deſire, que la decouverte, tant pour le ſoulagement de ſa Conſcience, honneur & reputation, que pour un établiſſement du repos & contentement de ſa Maiſon. C'eſt pourquoi elle ne demande rien d'avantage, que de rendre clair, & évident l'abus, duquel le Sr. du Pont traite la fille de la Supliante, & qu'elle a propoſé cette accuſation devant Dieu & V. M. hors de toute calomnie, paſſion & vengeance, émüe ſeulement d'une très juſte douleur, & d'une pitié naturelle, de laquelle tous Peres & Meres ſe rendront fauteurs & protecteurs ; s'ils la veulent tant ſoit peu meſurer, & entrer en conſideration, quel ſeroit leur devoir, s'ils étoient en la place de la ſuppliante.

Et d'autant, SIRE, que la connoiſ-

 ſance

ſance de toutes accuſations, par les Loix de France, apartient à la Juſtice Ordinaire, ou Extraordinaire, la ſuppliante remontre très humblement à V. M. que la gravité du crime, la grandeur des Maiſons, & l'établiſſement d'un ſeur repos à l'avenir, requiert que cette affaire ſoit traitée au Grand Conſeil; qui eſt pour le jourd'hui la ſeule Cour non ſuſpecte aux Parties. Ce que le Sr. du Pont devroit accorder, s'il ſe ſentoit ſi aſſûré de la juſtice de ſa Cauſe.

Toutefois, où il refuſeroit de le faire, & qu'il voudroit que cette affaire fut connüe & décidée par Juges Extraordinaires & déléguez, la ſuppliante l'accepte, & accorde, pour couper chemin à tous ſubterfuges & échapatoires, par leſquels il tâche enſépulturer la mémoire de la découverte de la verité de cette plainte.

A cette cauſe, SIRE, *elle ſupplie très humblement V. M. ordonner, que par tout demain toutes Parties nomment & accordent des Juges, pour la connoiſſance & déciſion de ce different, non ſuſpects aux Parties, & qui ſe puiſſent facilement, & à toutes heures aſſembler, pour le Jugement d'icelui, afin d'obvier à toute diſſimulation de Juſtice; & à faute de ce faire les renvoier au Grand*

Conſeil,

Conseil, & la suppliante priera Dieu pour la prospérité de Vôtre Majesté.

Surquoi, du consentement des Parties, la cause aïant été renvoiée au Grand Conseil, le *Sr. du Pont*, par le conseil de ses amis, fut au *Parc* prendre sa Femme, pour la réprésenter en Justice, espérant qu'elle y feroit telle déclaration, qu'il le désireroit. Surquoi il fit ce qu'il pût, pour s'assurer d'elle. Mais elle lui répondit toûjours avec réserve, & écrivit à sa *Mere* la lettre suivante.

Ma Mere, Mr. de Grandy m'a promis de vous faire tenir seurement cette lettre. La cause, que je vous l'écris à la hâte; est seulement pour vous dire, que nous partirons, Dieu aidant, après demain, pour aller à Blois, où l'on dit que sera le Grand Conseil; & s'attend on de me faire ouïr promptement, pour en être hors incontinent. Mais j'espere que Dieu me gardera de rien dire, ni faire, contre ma conscience, & de dire verité, encore, que j'aïe été bien difficile à me résoudre, & que j'aye plusieurs combats en l'entendement. Mais j'ay espérance en Dieu, qu'il ne me délaissera point. Cependant je vous supplie de regarder à faire ensorte, que l'issuë ne m'en soit dommageable, comme je m'assure que vous

 ferez.

ferez. Ce qui me fortifie du tout; & aïant remis le tout entre les mains de Dieu & les vôtres, je le supplie vous donner très heureuse & longue vie.

Elle partit pour *Blois* dans cette résolution, & quand sa Mére l'y sçeut arrivée, elle lui fit tenir secretement cette Lettre.

Ma fille. La bonne nouriture, que je vous ai donnée, avec le bon naturel, & la bonne conscience, que j'ai toûjours connüe en vous pendant que je vous ai eüe en ma compagnie, m'ont fait & font encore tenir pour tout résolu, que selon que vous m'avez plusieurs fois fait entendre, tantôt de bouche, tantôt par écrit, comme vous avez pû, vous étiés infiniment affligée, & tourmentée de la pollution, en laquelle vous étiez contrainte de vivre avec Mr. du Pont; & que pour éviter le jugement de Dieu, qu'à cette occasion vous craignez tomber sur vous, s'il n'y étoit donné ordre, vous desirez sortir de ce piteux & miserable état; d'avantage, que ce que vous aviez jusques ici dit, ou écrit au contraire, tout ainsi qu'il a plû audit Sr. Du Pont, depuis qu'il vous tient hors d'avec moi, a été fait de vous par contrainte, & crainte de lui, & de ceux, qu'il vous a baillez, pour vous épier & veiller, sous couleur de vous accompa-

gner, ou ſervir. C'eſt la ſeule & même raiſon, qui m'a fait pourſuivre vòtre délivrance, & qui m'a fait réſoudre, d'y emploier ma vie, & mon bien, que je n'ai rien cher au prix de vôtre ame, & de vôtre corps. En quoi je ſuis grandement confirmée par la déclaration, que vous me fites derniérement, que je vous vis à la Flêche, que vous aviez agréable la pourſuite, que j'en voulois entreprendre, & par le remerciement, que vous me fites du devoir, que je vous dis que je ferois.

Si donc, ma fille, la ſeule envie, que vous avez déclaré avoir, de vivre ſaintement, & ſelon Dieu, & ne participer point au péché, qui ſe commet au fait du Sr. Du Pont, me fait expoſer ma vie & mon bien, pour accomplir vòtre déſir, je vous prie, aviſez bien à ce que vous me contraindrez de faire, ſi vous vous oubliez tant, que de vous porter, comme ceux qui tiennent ſon parti, font état, & publient par tout que vous ferez; à ſçavoir, d'oublier tant vôtre honneur & conſcience, & les bons offices, que je me mets en devoir de vous faire, par le bon traitement, qu'ils diſent qu'on vous fait, que de taire, ou diſſimuler la verité, encore que vous puiſſiez la manifeſter en ſeureté; ou quand bien vous l'auriez avoüée à vos Juges, combien qu'ils ne le deſirent

 pas,

pas, & qu'ils aimassent mieux, que vous damnassiez, tant ils ont l'ame & la conscience bonne, & aiment vôtre salut) requerir, ne pouvant demeurer avec ledit Sr. du Pont comme Femme, d'y demeurer comme sœur. Vous pouvez penser, que tout ainsi que l'horreur, que vous m'avez declaré avoir du péché, auquel le Sr. du Pont vous détient, m'a émüe de n'épargner ma vie, pour vous y aider, si vous me montrez que vous vous y plaisez, en faisant ce dont on vous accuse, vous ne pouvez attendre de moi, que tout le contraire.

Je sçais que Mr. du Pont, & ceux qui font pour lui, ne manquent point de beaux discours, pour vous faire entrer en déffiance de l'amitié, que je vous porte, laquelle je vous ai en tout & par tout fait paroitre si parfaite & entiére, que ne la scauriez desirer plus grande. Mais considerez qu'ils tendent à vous faire par ce moyen mieux adherer à leurs appetits, affin que je prenne de là matiére, & argument de m'irriter, & bouder contre vous, espérant par cette division empêcher, que la verité ne soit connüe. Pourquoi prenez bien garde, & ne croïez point à ce qu'ils diront pour ce regard. Contre le dire desquels, le voïage, que j'ai entrepris contre toute espérance, les allées & les ve-

venuës, qu'il me faut faire de jour à autre en l'indiſpoſition, où je ſuis, avec ce que j'ai fait pour vous par le paſſé, vous doivent ſervir de réplique. A quoi j'ajouterai, que je ne ſouhaite plus grand contentement en ce monde, que de voir, que vous me ſoïez auſſi bonne fille, que je vous ai été, & deſire être bonne mére, ſur tout au fait de queſtion, où je ne vous requiers d'autre choſe, que de dire la verité, ſans aucune diſſimulation, laquelle il eſt tems de dire à ce coup, ou jamais. Car, ſi vous y faites faute, vous n'y pourez jamais être receüe. Outre ce que, diſant autrement, qu'elle ne vous permet, vous m'avez donné occaſion d'en venir ſi avant, que je ſerois contrainte de vous faire connoitre la plus ingrate, & vous rendre la plus infame & deshonorée fille, qui ait jamais été, ou de perdre entiérement l'honneur, & la réputation, que graces à Dieu j'ai juſques ici acquiſe, & conſervée, que je tiens beaucoup plus chére, que ma vie, laquelle je perdrai fort volontiers pour la conſervation de la vôtre. Ce que je ne dois, ni ne ſçaurois faire de mon honneur. Qui ſera cauſe, que pour le maintenir, & garder, je ſerai contrainte, ſi vous parlez autrement, que la verité, de faire donner jugement au Conſeil contre vous, ſur le temoignage des Grands auſquels

 vous

vous l'avez dit, & les Ecrits, que j'ai de vous, conformes à cela, que vous me reduiriez à ce point de faire imprimer, affin qu'ils soïent vûs dedans, & dehors le Roiaume, & que vous soyez rendüe la fable, & le proverbe d'un chacun. Ce qui ne se sçauroit faire, sans venir à la connoissance de Mr. du Pont, dont je vous laisse à penser, & conclure le traitement, &c.

Ce que vous avez ouï dire de la Sœur de Mr. de Senarpont, fait fort à propos, & ne doit être oublié de vous. Car ayant demeuré 12. ans avec un tel homme, que le vôtre, si bien traitée, qu'elle ne s'en vouloit plaindre, Dieu qui ne permet que telles choses durent, la découvrit par une jalousie, que son prétendu Mari eut d'elle, l'accusant de n'être Femme de bien, & fut cause, qu'elle manifesta ce qui en étoit. Et depuis a été mariée à un très honnête Gentilhomme, & de fort bonne Maison, duquel elle a eu des enfans. Tâchez donc d'obeïr à Dieu, & lui complaire en tout & par tout à quelque prix, que ce puisse être, & non au monde, &c.

Dans le même tems *Madame de Soubise*, faisoit de grands mouvemens, pour faire séquestrer sa fille, & exécuter la promesse, que son Mari avoit faite à la *Reine de Navarre*, suivant l'Acte, qu'elle

le en avoit, & qui étoit le plus fort des Titres, qu'elle osât montrer. Le Mari de son côté prioit, qu'on lui fit briéve justice, & demandoit même réparation de la calomnie de sa belle Mére, qu'il répréséntoit, comme passionnée, & poursuivant cette affaire contre sa propre connoissance, & la volonté de sa fille, qui la désavoüeroit hautement sur ce point.

Enfin le Mardi matin 11. de Septembre 1571. la Cause fut plaidée à huis clos : *L'Avocat* de *Madame de Soubise* commença à déduire toutes les choses ci-dessus fort au long, avec beaucoup d'autres circonstances, suppliant le Conseil, de n'avoir point d'égard à toutes les déclarations, que feroit sa fille, pendant qu'elle seroit en la puissance de son. Mari. C'est pourquoy il conclut, à ce qu'elle fut séquestrée, pour ensuite être procédé sur la *dissolution du Mariage*, ainsi qu'il appartiendroit.

L'Avocat du *Sr. du Pont* parla ensuite, & aprés avoir fait de grandes plaintes contre *Madame de Soubise*, à laquelle il imputa toute cette affaire, il soutint qu'elle devoit être déclarée non recevable en la séquestration, qu'elle demandoit, puisque sa Fille ne la demandoit point, comme étant en pleine liberté.

Aprés

Après cela plaida *l'Avocat* de la *Dame du Pont*, où il soutint, que la Dame sa Mére s'étoit plainte sans cause, & contre le gré de sa fille.

Ici finit le MS: où l'on ne voit pas même la fin du *Plaidoié* de l'Avocat de *Madame du Pont*. Mais à la fin du Volume, on trouve la Table de tous les Articles, qui étoient contenus dans la Relation entiére. J'en ai tiré, ce qui regardoit la suite de cette affaire.

Arrest d'Appointé *entre les mains d'un Commissaire, pour ouïr les Parties.*

Autre *de la sequestration de la Dame du Pont, par provision.*

Appointement *à ouïr les Parties.*

Interrogatoire *des Parties, où se voit que le Sr. du Pont n'est assuré en sa Réponse.*

La Dame de Soubise *répresente les lettres de sa Fille à un Conseiller.*

La Demoiselle de Soubise *se découvre.*

Arrest *pour ouïr les Damoiselles.*

L'Amiral *vient à Blois.*

La Demoiselle *est sequestrée, & interrogée.*

La Dame de Soubise *est receüe Partie.*

La Dame d'Entragues *se retire avec d'autres en Bretagne.* *On*

On veut éprouver la suffisance du Sr. du Pont par Médecins, & Chirurgiens.

Requête *pour coucher avec la Demoiselle.*

Medecins *pratiquez.*

Arrest.

Delay *de preuve.*

Sequestre *à la Mére.*

Le Sr. du Pont *parle à la Demoiselle.*

Demandes *du Sr. du Pont, se défiant de l'Arrest. 1o. de vivre ensemble. 2o. de remettre le tout au Synode prochain.*

La Dame de Soubise *& sa fille vont à* Blois, *où étoit la* Cour, *& puis s'en retournent à* Poitiers *& à la* Rochelle.

Médecins, *&* Chirurgiens, & Magiciens.

Mariage *du* Roi *de* Navarre, *avec la* Princesse Marguerite.

Dissolution *du Mariage aux Juges Seculiers.* Lettres *pour la dissolution du Mariage.*

La Dame de Soubise *retourne de la* Rochelle à Paris. *Le* Sr. de Soubise, *entretient sa femme.*

Requeste *du* Sr. Du Pont *pour avoir ladite Demoiselle.*

Plaidoyé du Sr. du Pont *& son indisposition.*

Ré-

Réponse, *& Conclusions de ladite Dame.*

Appointement *à produire.*

Productions.

Ensorcellement.

Arbitres.

Factum *du Sr. Du Pont.*

Lettres forcées *de ladite Demoiselle.*

Requeste *de la* Dame de Soubise *pour reconnoitre les lettres forcées.*

Arrest, *pour le prouver dans deux mois.*

Arrest *pour le séquestre.*

La Dame de Bouillon *se charge de la Demoiselle.*

Comme le Sr. Du Pont visitoit sa fiancée.

Nôces *du Roy de Navarre.*

L'Amiral *blessé à mort le 22. Aoust.*

La St. Barthelemy 1572. *Le Sr.* Du Pont *arrêté & tué.*

Le Sr. de Surgéres *en avertit ladite Demoiselle.*

La Dame de Soubise *sauvée par la* Corniére *pour l'amour de sa fille.*

Le Logis de la Dame de Soubise *pillé, & marqué.*

Le Sr. de Surgéres *sauve les meubles.*

La Mére harangue sa fille. Constance de cette Dame.

Songes *de ladite Demoiselle se coiffant de deüil.*

F I N.

INDICE

DES ARTICLES

Contenus dans cét Ouvrage.

TABLE

TABLE DES MATIERES.

A.

B.

C.

Fem-

F.

H.

I.

M.

O.

P.

ERRATA.

Page 6. Lig. 30 *Novarrus*, lisez *Navarrus*. p. 9. lig. penultiéme *Devirginavit*, lisez, *Devirginabit* p. 18. lig. 7. *croïoïent*, lisez *croïent*. p. 35. N 14. à la Marge l. 5. *ordonné*, lisez, *ordonnée*. p. 55. l. 13. *ratione*, lisez, *rationi*. p. 63. l. 13. *l'infamie*, lisez, *l'injustice*. p. 67. l. 8. *triennum*, lisez, *triennium*. p. 67. l. 11. *resolvantur*, lisez, *resolvuntur*. p. 73. l. 5. *mos*, lisez, *mors*. p. 76. l. 13. *practicam*, lisez, practicum p. 86. l. 28. *est*, lisez, *&*. p. 92. l. 11. *ou*, lisez, *on*. p. 125. l. 29. *éclaircissemes*, lisez, *éclaircissemens*. p. 127. Num. 175. en marge l. 1. *Elle*, lisez *Elles*. p. 140. l. 7. *seculorm*, lisez, *seculorum*. p. 146. l. derniére, *consanguine am*, lisez, *consanguineam*. p. 165. l. 2. *Er*, lisez, Et. p. 166. l. 16. *tous* lisez, *tout*. p. 190. l. 26. *Ministre*, lisez, *Ministres*. p. 194. l. 4. *qu'il*, lisez, *qu'elle*. p. 210. l. 21. *Ainssi*, lisez, *Ains si*.

